

DIGESTORUM

SEU PANDECTARUM PARS PRIMA.

LIBER PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

1. *Ulpien au liv. 1. des Institutes.*

Ceux qui s'appliquent à l'étude du droit, doivent connoître d'abord d'où descend cette science. Le droit tire son nom de la justice; or, suivant la définition de Celse, le droit est l'art de connoître ce qui est bon et juste.

1. On peut avec raison nous appeler les ministres du droit, car nous sommes les sectateurs de la justice, et nous faisons profession de connoître ce qui est bon et juste, et de discerner ce qui est licite de ce qui ne l'est pas. Nous cherchons à former d'honnêtes gens, non-seulement par la crainte des peines, mais par l'espoir de la récompense: en quoi consiste, si je ne me trompe, la vraie sagesse.

2. Le droit se divise en droit public et droit privé. Le droit public regarde l'administration de l'état; le droit particulier concerne les intérêts de chacun. En effet, il y a des choses utiles au public, et d'autres utiles aux particuliers. Le droit public consiste dans les choses sacrées, les ministres de la religion, les magistrats. Le droit privé a trois parties; il tire sa source des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil.

3. Le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux. Ce droit n'appartient pas seulement aux hommes, il convient aussi à toutes les brutes qui vivent sur la

Tome I.

TITULUS PRIMUS.

DE JUSTITIA, ET JURE.

1. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

JURI operam daturum prius nosse oportet unde nomen juris descendat. Est autem à justitia appellatum: nam (ut eleganter Celsus definit) jus est ars boni et æqui.

Initium, denominatio, et definitio juris.

§. 1. Cujus meritò quis nos sacerdotes appellet: justitiam namque colimus: et boni et æqui notitiam profitemur: æquum ab iniquo separantes: licitum ab illicito discernentes: bonos non solum metu penarum, verumetiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes: veram (nisi fallor) philosophiam, non simulatam affectantes.

De officio jurisconsultorum.

§. 2. Hujus studii duæ sunt positiones; publicum, et privatum. Publicum jus est, quod ad statum rei romanæ spectat. Privatum, quod ad singulorum utilitatem: sunt enim quædam publicè utilia, quædam privatim. Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit. Privatum jus tripartitum est: collectum etenim est ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus.

Principia seu species juris.

§. 3. Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terra, quæ in mari

De jure naturali.

nascuntur; avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque foeminae conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim caetera quoque animalia, feras etiam, istius juris peritia censerit.

Juris gentium definitio.

§. 4. Jus gentium est quo gentes humanae utuntur: quod à naturali recedere facile intelligere licet: quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit.

2. *Pomponius lib. Singulari Enchiridii.*

Effectus juris gentium primævi

Veluti erga Deam religio: ut parentibus et patriæ pareamus.

3. *Florentinus lib. 1. Institutionum.*

Effectus juris gentium secundævi.

Ut vim, atque injuriam propulsemus. Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur, et, cum inter nos cognationem quandam natura constituit, consequens est hominem homini insidjari nefas esse.

4. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

De manumissionibus.

Manumissiones quoque juris gentium sunt. Est autem manumissio, de manu missio, id est, datio libertatis: nam, quamdiu quis in servitute est, manui et potestati suppositus est: manumissus, liberatur potestate. Quæ res à jure gentium originem sumpsit: utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manumissio, cum servitus esset incognita: sed posteaquam jure gentium servitus invasit, sequutum est beneficium manumissionis: et cum uno naturali nomine homines appellaremur, jure gentium tria genera esse cæperunt; liberi, et his contrarium servi, et tertium genus liberti, id est, hi qui desierant esse servi.

5. *Hermogenianus lib. 1. Juris Epitomarum.*

Ex hoc jure gentium introducta bella: discretæ gentes: regna condita: dominia distincta: agris termini positi: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutæ: exceptis quibusdam, quæ à jure civili introductæ sunt.

terre et dans les eaux: il appartient de même aux oiseaux. De ce droit descend l'union du mâle et de la femelle, que nous appelons mariage, la procréation des enfans et leur éducation. En effet, tous les animaux, même les bêtes féroces, paroissent reconnoître ce droit.

4. Le droit des gens est celui dont se servent les hommes: il diffère du droit naturel en ce que celui-ci est propre à tous les animaux; celui-là n'a lieu qu'entre les hommes.

2. *Pomponius dans l'Enchiridion.*

On rapporte au droit des gens la piété envers Dieu, l'obéissance due aux parens et à la patrie.

3. *Florentin au liv. 1. des Institutes.*

On y rapporte aussi le droit de repousser la violence et les injures; car ce droit autorise tout ce qui est fait pour la défense de son corps; et la nature ayant mis entre tous les hommes une certaine alliance, c'est un crime que d'attenter à la vie d'un autre homme.

4. *Ulpien au liv. 1. des Institutes.*

Les affranchissemens sont aussi du droit des gens. L'affranchissement est la délivrance du joug de la servitude, ou l'acte par lequel on donne la liberté; car ceux qui sont dans l'esclavage sont sous la main et la puissance du maître: l'affranchi en est délivré. L'affranchissement tire son origine du droit des gens: puisqu'en effet le droit naturel regarde tous les hommes comme libres, et ne reconnoît ni servitude, ni affranchissement. Mais la servitude s'étant introduite par le droit des gens, les affranchissemens ont suivi; et au lieu que, suivant le droit naturel, les hommes étoient tous de la même condition, le droit des gens en distingue trois espèces: les libres, auxquels on oppose les esclaves, et les affranchis qui ont cessé d'être esclaves.

5. *Hermogenien au liv. 1. des Epitomes.*

C'est le droit des gens qui a introduit les guerres, distingué les peuples, établi les royaumes, séparé les domaines, borné les terres, inventé les édifices, le commerce, les achats, les ventes, les loyers et les obligations, excepté celles qui tirent leur origine du droit civil.

6. *Ulpian au liv. 1. des Institutes.*

Le droit civil est celui qui ne s'écarte pas totalement du droit naturel et du droit des gens, sans leur être cependant asservi. Ainsi, ajouter ou retrancher quelque chose au droit commun, c'est établir un droit particulier à un peuple, qu'on appelle droit civil.

1. Le droit civil est parmi nous écrit ou non écrit : comme chez les Grecs, il y avoit des lois écrites et des lois non écrites.

7. *Papinien au liv. 2. des Définitions.*

Le droit civil est celui qui tire son origine des lois, des plébiscites, des sénatus-consultes, des ordonnances des princes, et de l'autorité des prudens.

1. Le droit prétorien est celui qui a été introduit par les préteurs, pour confirmer, suppléer, corriger le droit civil, suivant que l'exige l'utilité publique : on l'appelle aussi droit honoraire, à cause de l'honneur dû aux préteurs.

8. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

En effet le droit du préteur est un inter-prète vivant du droit civil.

9. *Gaius au liv. 1. des Institutes.*

Tous les peuples policés se gouvernent en partie par le droit commun à tous les hommes, et en partie par un droit qui leur est propre ; car, lorsqu'une nation se fait un droit, il lui devient particulier, et on l'appelle droit civil : mais le droit que les lumières de la raison ont établi chez tous les hommes, est également observé par tout, et on l'appelle droit des gens, parce qu'il oblige toutes les nations.

10. *Ulpian au liv. 1. des Règles.*

La justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.

1. Les préceptes du droit, sont de vivre honnêtement, de ne faire tort à personne, et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

2. La jurisprudence est la science des choses divines et humaines, et la connoissance de ce qui est juste et injuste.

11. *Paul au liv. 14. sur Sabin.*

Le terme de justice a plusieurs significa-

6. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

Jus civile est, quod neque in totum à naturali, vel gentium recedit, nec per omnia ei servit : itaque cum aliquid addimus, vel delrahimus juri communi, jus proprium, id est, civile efficitur.

Juris civilis definitio.

§. 1. Hoc igitur jus nostrum constat aut ex scripto, aut sine scripto : ut apud Græcos, ἢ νόμον οἱ μὲν ἔγραψαν, οἱ δὲ ἀγραφοί, id est, legum alie quidem scriptæ, alie verò non scriptæ.

Juris romanæ divisio.

7. *Papinianus lib. 2. Definitionum.*

Jus autem civile est, quod ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentium venit.

Species juræ civilis.

§. 1. Jus prætorium est, quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam : quod et honorarium dicitur, ad honorem prætorum sic nominatum.

Juris prætorii definitio, et honorarii etymologia.

8. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nam et ipsum jus honorarium viva vox est juris civilis.

Honorarii juris proprium.

9. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est : vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis. Quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur : vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur.

Juris divisio.

10. *Ulpianus lib. 1. Regularum.*

Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

Justitiæ definitio.

§. 1. Juris præcepta sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.

Juris præcepta.

§. 2. Jurisprudentia est divinarum, atque humanarum rerum notitia : justis atque injustis scientia.

Jurisprudentiæ definitio.

11. *Paulus lib. 14. ad Sabinum.*

Jus pluribus modis dicitur. Uno modo

Jus sex modis dicitur.

do, cum id quod semper æquum ac bonum est, jus dicitur : ut est jus naturale. Altero modo, quod omnibus aut pluribus in quaque civitate utile est : ut est jus civile. Nec minus jus rectè appellatur in civitate nostra jus honorarium : prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cum iniquè decernit : relatione scilicet facta, non ad id, quod ita prætor fecit, sed ad illud, quod prætorem facere convenit. Alia significatione jus dicitur locus, in quo jus redditur : appellatione collata ab eo, quod fit, in eo, ubi fit : quem locum determinare hoc modo possumus : Ubicumque prætor salva majestate imperii sui, salvoque more majorum, jus dicere constituit, is locus rectè jus appellatur.

12. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nonnumquam jus etiam pro necessitudine dicimus, veluti : Est mihi jus cognationis, vel adfinitatis.

TITULUS II.

DE ORIGINE JURIS, ET OMNIUM
MAGISTRATUUM,
ET SUCCESSIONE PRUDENTIUM.

1. *Gaius lib. 1. ad legem XII Tabularum.*

FACTURUS legum vetustarum interpretationem, necessariò priùs ab urbis initiis repetendum existimavi : non quia velim verbosos commentarios facere, sed quòd in omnibus rebus animadverto id perfectum esse, quod ex omnibus suis partibus constaret. Et certè cujusque rei potissima pars principium est. Deinde, si in foro causas dicentibus nefas, ut ita dixerim, videtur esse, nulla præfatione facta, judici rem exponere, quantò magis interpretationem promittentibus inconueniens erit, omissis initiis, atque origine non repetita, atque illotis, ut ita dixerim, manibus, protinus materiam interpretationis tractare? namque, nisi fallor, istæ præfationes et libentiùs nos ad lectionem propositæ materiæ producant : et cum ibi venerimus, evidentiorè præstant intellectum.

tions. On s'en sert 1.^o pour signifier ce qui est bon et juste, comme le droit naturel; 2.^o pour ce qui est utile dans une nation, soit au public, soit aux particuliers. Ce nom appartient aussi chez nous au droit prétorien; car, lorsqu'on dit que le préteur rend la justice, même lorsque sa décision est injuste, c'est qu'on se rapporte moins à ce que le préteur a fait qu'à ce qu'il auroit dû faire. Ce terme s'applique aussi au lieu où on rend la justice, en transportant la signification de ce qui est fait au lieu où on le fait. Au surplus on peut définir le lieu où l'on rend la justice, en disant que c'est l'endroit où le préteur rend la justice, en conservant sa dignité et la coutume de ses prédécesseurs. Ce lieu s'appelle avec raison la justice.

12. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

Quelquefois le terme de droit se prend pour une liaison, comme lorsqu'on dit : Je suis lié à quelqu'un par droit de parenté ou d'alliance.

TITRE II.

DE L'ORIGINE DU DROIT
ET DE TOUS LES MAGISTRATS,
ET DE LA SUCCESSION DES JURISCONSULTES.

1. *Gaius au liv. 1. sur la loi des XII Tables.*

J'AI cru, en commençant à interpréter les lois anciennes, devoir rappeler les commencemens de la ville de Rome; non que je cherche à faire un commentaire étendu, mais c'est que j'ai remarqué qu'un ouvrage n'est parfait que lorsqu'il est composé de toutes ses parties. Or le commencement est la principale partie de tous les ouvrages; et en effet, si on fait un crime à ceux qui plaident des causes, d'exposer l'affaire au juge sans le prévenir par un exorde, combien seroit plus répréhensible un commentateur, qui, sans se reporter aux commencemens, et rappeler l'origine des choses, sans aucune préparation, entreprendroit d'interpréter un ouvrage? Il me semble que ces préfaces nous excitent plus volontiers à la lecture de l'ouvrage, et qu'elles servent souvent à l'éclaircir.

2. *Pomponius dans l'Enchiridion.*

Nous croyons donc nécessaire de rappeler l'origine du droit et de suivre ses progrès.

1. Au commencement le peuple Romain se gouvernoit sans loi certaine, et les rois conduisoient tout à leur volonté.

2. Ensuite le peuple s'étant augmenté, Romulus le divisa en trente parties qu'il appela curies, parce qu'alors il gouvernoit par le conseil de ces parties. Il porta ainsi plusieurs lois que le peuple assemblé en curies confirma. Les rois suivans en portèrent aussi, et elles ont été recueillies par Sextus Papirius, un des citoyens distingués du temps de Tarquin le Superbe, petit-fils de Démarate le Corinthien. Cereceuil s'est appelé le droit civil de Papirius; non que Papirius y ait rien ajouté, mais parce qu'il avoit rangé dans un certain ordre, les lois qui, avant lui, étoient confusément dispersées.

3. Après l'expulsion des rois par la loi Tribunitia, toutes ces lois royales cessèrent d'être en usage, et le peuple commença à se conduire plutôt par un droit incertain et par l'usage, que par aucune loi fixe; et cet état dura près de vingt ans.

4. Ensuite, pour ne plus être dans cette incertitude, il fut résolu par l'autorité publique d'envoyer dix hommes en Grèce pour y demander des lois. Lorsqu'elles furent faites, on les exposa dans la place publique, gravées sur des tables d'ivoire, en sorte qu'on pouvoit aisément les consulter; et pendant cette année, les dix auteurs des lois eurent la souveraine autorité dans Rome, avec la puissance de corriger ces lois, s'il en étoit besoin, et de les interpréter, sans qu'on pût appeler d'eux comme des autres magistrats. Ils remarquèrent qu'il manquoit quelque chose dans les lois qu'ils avoient proposées; c'est pourquoi, l'année suivante, ils ajoutèrent deux tables aux premières, et ainsi par l'événement, l'ouvrage s'est appelé la loi des douze tables. On dit qu'un certain Hermodore d'Ephèse, exilé pour lors en Italie, fut employé à ce travail par les décemvirs.

5. Ces lois ayant été portées, on sentit, comme il arrive d'ordinaire, qu'elles avoient besoin d'interprétation et d'être agitées dans le barreau par les prudens. Cette interprétation des

2. *Pomponius lib. singulari Enchiridii.*

Necessarium itaque nobis videtur ipsius juris originem, atque processum demonstrare. De origine et progressu juris.

§. 1. Et quidem initio civitatis nostræ populus sine lege certa, sine jure certo primum agere instituit, omniaque manu à regibus gubernabantur. De manu regia.

§. 2. Postea aucta ad aliquem modum civitate, ipsum Romulum traditur populum in triginta partes divisisse, quas partes curias appellavit: propterea quòd tunc reipublicæ curam per sententias partium earum expediebat. Et ita leges quasdam et ipse curiatas ad populum tulit. Tulerrunt et sequentes reges: quæ omnes conscriptæ exstant in libro Sexti Papirii: qui fuit illis temporibus, quibus Superbus Demarati Corinthii filius, ex principalibus viris. Is liber, ut diximus, appellatur jus civile Papirianum: non quia Papirius de suo quicquam ibi adjecit, sed quòd leges sine ordine latis in unum composuit. De legibus regis.

§. 3. Exactis deinde regibus lege Tribunitia, omnes leges hæ exoleverunt: iterumque cœpit populus Romanus incerto magis jure, et consuetudine ali, quàm per latam legem: idque propè viginti annis passus est. De jure incerto et consuetudine.

§. 4. Postea ne diutiùs hoc fieret, placuit publica auctoritate decem constitui viros, per quos peterentur leges à græcis civitatibus, et civitas fundaretur legibus: quas in tabulas eboreas perscriptas pro rostris composuerunt, ut possent leges apertiùs percipi: datumque est eis jus eo anno in civitate summum, uti leges et corrigerent, si opus esset, et interpretarentur: neque provocatio ab eis, sicut à reliquis magistratibus fieret. Qui ipsi animadverterunt aliquid deesse istis primis legibus: ideoque sequenti anno alias duas ad easdem tabulas adjecerunt: et ita ex accidentia appellatæ sunt leges dudodecim tabularum: quarum ferendarum auctorem fuisse decemviris Hermodorum quendam ephesium, exulantem in Italia, quidam retulerunt. De legibus duodecim tabularum.

§. 5. His legibus latis, cœpit, ut naturaliter evenire solet, ut interpretatio desideraret prudentium auctoritate, necessariam esse disputationem fori. Hæc dis- De disputatione fori.

putatio , et hoc jus , quod sine scripto venit , compositum à prudentibus , propria parte aliqua non appellatur , ut cæteræ partes juris suis nominibus designantur : datis propriis nominibus cæteris partibus : sed communi nomine appellatur jus civile.

§. 6. Deinde ex his legibus , eodem tempore ferè , actiones compositæ sunt , quibus inter se homines disceptarent : quas actiones ne populus , prout vellet , institueret , certas solennesque esse voluerunt : et appellatur hæc pars juris , legis actiones , id est , legitimæ actiones . Et ita eodem penè tempore tria hæc jura nata sunt : leges duodecim tabularum : ex his fluere cœpit jus civile : ex iisdem legis actiones compositæ sunt . Omnium tamen harum et interpretandi scientia , et actiones , apud collegium pontificum erant : ex quibus constituebatur , quis quoque anno præesset privatis : et ferè populus annis præ centum hac consuetudine usus est .

§. 7. Postèa cum Appius Claudius proposuisset , et ad formam redigisset has actiones : Gnæus Flavius scriba ejus , libertini filius , subreptum librum populo tradidit : et adeò gratum fuit id munus populo , ut tribunus plebis fieret , et senator , et ædilis curulis : hic liber , qui actiones continet , appellatur jus civile Flavianum : sicut ille , jus civile Papirianum : nam nec Gnæus Flavius de suo quicquam adjecit libro . Augescente civitate , quia deerant quædam genera agendi , non post multum temporis spatium Sextus Ælius alias actiones composuit , et librum populo dedit , qui appellatur jus Ælianum .

§. 8. Deinde cùm esset in civitate lex duodecim tabularum , et jus civile ; essent et legis actiones : evenit , ut plebs in discordiam cum patribus perveniret , et secederet , sibi que jura constitueret ; quæ jura , plebiscita vocantur . Mox cum revocata est plebs , quia multæ discordiæ nascebantur de his plebiscitis , pro legibus placuit et ea observari , lege Hortensia : et ita factum est , ut inter plebiscita , et legem , species constituendi intererent : potestas autem eadem esset .

§. 9. Deinde , quia difficilè plebs convenire cœpit , populus certè multo difficilius in tanta turba hominum : necessitas

prudens a formé un droit non écrit qui n'a point de nom particulier , comme les autres parties du droit , mais on l'appelle en général droit civil .

6. En conséquence de la loi des douze tables , on a introduit , à peu près dans le même temps , des actions par le moyen desquelles chacun défendoit son droit . Ces actions ont été fixées solennellement , pour qu'elles ne pussent point varier au gré du peuple , et cette partie du droit s'est appelée actions de la loi , ou actions légitimes . En sorte que , dans le même temps , on vit naître trois parties du droit , la loi des douze tables qui donna lieu au droit civil et aux actions de la loi . Cependant le droit d'interpréter ces lois et de fixer les actions , appartenoit au collège des pontifes , qui nommoient ceux qui devoient rendre la justice aux particuliers chaque année , et le peuple a gardé cet usage pendant près de cent ans .

7. Mais Appius Claudius ayant rédigé ces actions en formules , Gnæus Flavius , son secrétaire , fils d'un affranchi , détourna son recueil et le rendit public : ce présent fut si agréable au peuple , que Flavius devint tribun , sénateur et édile . A l'exemple du recueil des lois royales qu'on avoit appelé droit civil Papirien , on appela celui-ci droit civil Flavian ; car Flavius n'y avoit non plus rien ajouté du sien . Le peuple s'étant augmenté , comme il manquoit encore quelques formules d'actions , Sextus Ælius en composa de nouvelles et les publia : on les appelle droit Ælien .

8. Rome étant gouvernée par la loi des douze tables , le droit civil et les actions de la loi , il arriva une discorde entre le peuple et les sénateurs : le peuple se retira et se fit des lois sous le nom de plebiscites . Lorsqu'il fut rappelé , ces plebiscites donnant lieu à de nouvelles dissensions , il fut décidé par la loi Hortensia , qu'ils auroient force de loi : il arriva de là que les plebiscites et les lois différoient quant à la manière d'être établis , quoiqu'ils eussent néanmoins la même autorité .

9. La partie inférieure du peuple ne put plus s'assembler aisément , encore moins le peuple entier ; en sorte que la nécessité trans-

De legis actionibus.

De jure civili Flaviano.

De plebiscitis

De senatusconsultis.

mit le soin du gouvernement au sénat, qui commença à s'en occuper, et à faire des lois qui furent observées, sous le nom de sénatus-consultes.

10. Dans le même temps il y avoit des magistrats qui rendoient la justice. Ils proposoient des édits pour instruire les citoyens de la manière dont ils jugeroient les affaires, et pour leur servir de règles dans les procédures. Ces édits des préteurs forment le droit honoraire, ainsi appelé, à cause de l'honneur dû aux préteurs.

11. Dans les derniers temps, comme la nécessité avoit déterminé à charger un petit nombre de personnes du gouvernement, il parut nécessaire de s'en rapporter à un seul; car le sénat ne pouvoit pas remplir aisément toutes les parties de l'administration. On établit donc un prince, et on se soumit à exécuter toutes ses volontés comme des lois.

12. Ainsi la jurisprudence romaine est composée du droit, ou de la loi (des douze tables); du droit civil non écrit, qui vient de l'interprétation des prudens, des actions de la loi, qui contiennent la manière de procéder en justice, des plébiscites établis sans l'autorité du sénat; des édits des magistrats, d'où descend le droit prétorien; des sénatus-consultes portés par le sénat, sans être confirmés par le peuple, et des constitutions des princes qui sont observées comme lois.

13. Après avoir fait connoître l'origine du droit et ses progrès, il nous reste à parler des magistrats et de leur origine; parce que c'est par ceux qui rendent la justice que le droit atteint son objet, et qu'il seroit inutile d'établir un droit, si on ne créoit des magistrats pour le faire exécuter. Ensuite nous parlerons de la succession des auteurs; car le droit ne peut être certain sans les jurisconsultes, dont les écrits servent à l'éclaircir.

14. Quant à ce qui concerne les magistrats, il est certain que, dans les commencemens, les rois ont eu dans Rome une entière puissance.

15. Il y avoit aussi dans le même temps un tribun appelé *tribunus celerum*: il étoit à la tête de la cavalerie, et tenoit le premier rang après les rois; tel étoit Junius Brutus, qui donna le conseil de chasser les rois.

ipsa curam reipublicæ ad senatum deduxit. Ita cœpit senatus se interponere: et quidquid constituisset, observabatur: idque jus appellabatur senatusconsultum.

§. 10. Eodem tempore et magistratus jura reddebant: et ut scirent cives, quod jus de quaque re quisque dicturus esset, seque præmunirent, edicta proponebant: quæ edicta prætorum, jus honorarium constituerunt. Honorarium dicitur, quod ab honore prætoris venerat.

De jure honorario.

§. 11. Novissimè, sicut ad pauciores juris constituendi via transisse ipsis rebus dictantibus videbatur, per partes evenit, ut necesse esset reipublicæ per unum consuli: nam senatus non perinde omnes provincias probè gerere poterat. Igitur constituto principe, datum est ei jus, ut quod constituisset, ratum esset.

De constitutionibus.

§. 12. Ita in civitate nostra, aut jure, id est, lege constituitur: aut est proprium jus civile, quod sine scripto in sola prudentium interpretatione consistit: aut sunt legis actiones, quæ formam agendi continent: aut plebiscitum, quod sine auctoritate patrum est constitutum: aut est magistratum edictum, unde jus honorarium nascitur: aut senatusconsultum, quod solùm senatu constituenta inducitur sine lege: aut est principalis constitutio, id est, ut quod ipse princeps constituit, pro lege servetur.

Epilogus.

§. 13. Post originem juris, et processum cognitum, consequens est, ut de magistratum nominibus et origine cognoscamus: quia, ut exposuimus, per eos qui juri dicundo præsumunt, effectus rei accipitur: quantum est enim jus in civitate esse, nisi sint, qui jura regere possint? Post hoc deinde de auctorum successione dicemus: quòd constare non potest jus, nisi sit aliquis jurisperitus, per quem possit quotidie in melius produci.

Transitio ad secundam partem tituli, et sic:

§. 14. Quod ad magistratus attinet, initio civitatis hujus constat, reges omnem potestatem habuisse.

De regibus.

§. 15. Iisdem temporibus et tribunum celerum fuisse constat. Is autem erat qui equitibus præerat, et veluti secundum locum à regibus oblinebat: quo in numero fuit Junius Brutus, qui auctor fuit reges ejiciendi.

De tribunis celerum.

De consulibus.

§. 16. Exactis deinde regibus, consules constituti sunt duo, penes quos summum jus uti esset, lege rogatum est. Dicti sunt ab eo, quod plurimum reipublicæ consulerent: qui tamen ne per omnia regiam potestatem sibi vindicarent, lege lata factum est, ut ab eis provocatio esset, neve possent in caput civis Romani animadvertere injussu populi: solum relictum est iis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent.

De censoribus.

§. 17. Post deinde cum census jam majori tempore agendus esset, et consules non sufficerent huic quoque officio, censores constituti sunt.

De dictatoribus.

§. 18. Populo deinde aucto, cum crebra orirentur bella, et quædam acriora à finitimis inferrentur, interdum re exigente, placuit majoris potestatis magistratum constitui: itaque dictatores proditi sunt, à quibus nec provocandi jus fuit: et quibus etiam capitis animadversio data est. Hunc magistratum, quoniam summam potestatem habebat, non erat fas ultra sextum mensem retinere.

De magistris equitum.

§. 19. Et his dictatoribus magistri equitum injungebantur: sic, quomodo regibus tribuni celerum: quod officium ferè tale erat, quale hodie præfectorum prætorio: magistratus tamen habebantur legitimi.

De tribunis plebis.

§. 20. Iisdem temporibus cum plebs à patribus secessisset, anno ferè septimodecimo post reges exactos, tribunos sibi in monte Sacro creavit, qui essent plebei magistratus: dicti tribuni, quod olim in tres partes populus divisus erat, et ex singulis singuli creabantur: vel quia trium suffragio creabantur.

De ædilibus plebis.

§. 21. Itemque ut essent, qui ædibus præessent, in quibus omnia scita sua plebs deferebat, duos ex plebe constituerunt; qui etiam ædiles appellati sunt.

De quæstoribus ararii.

§. 22. Deinde cum ærarium populi auctius esse cœpisset: ut essent qui illi præessent, constituti sunt quæstores, qui pecuniæ præessent: dicti ad eo, quod inquirendæ, et conservandæ pecuniæ causa creati erant.

16. Après l'expulsion des rois, on créa deux consuls, et on porta une loi qui leur donna l'autorité souveraine. On les appela consuls, parce qu'ils veilloient au bien public; cependant, pour qu'ils n'usurpassent pas en tout l'autorité royale, on établit, par une loi, qu'il y auroit appel de leurs jugemens, et qu'ils ne pourroient point condamner un citoyen Romain à une peine capitale, sans l'ordre du peuple: on leur laissa seulement le droit de corriger les citoyens, et même de les faire emprisonner.

17. Le dénombrement des citoyens demandant déjà beaucoup de temps, et les consuls ne pouvant y suffire, on créa des censeurs.

18. Dans la suite, le peuple s'étant encore augmenté, les guerres fréquentes que Rome avoit à soutenir contre ses voisins, firent nommer, dans les cas urgens, un magistrat revêtu d'une plus grande autorité: c'étoit le dictateur, qui jugeoit sans appel, et qui pouvoit condamner à une peine capitale; mais comme ce magistrat avoit l'autorité souveraine, il n'étoit pas permis de le conserver plus de six mois.

19. On joignit à ces dictateurs des maîtres de la cavalerie, qui remplissoient la même place que les tribuns dont nous avons parlé sous les rois; ils avoient à peu près les mêmes fonctions qu'ont aujourd'hui les préfets du prétoire, et étoient regardés comme des magistrats légitimes.

20. Dans le même temps, environ dix-sept ans après l'expulsion des rois, le peuple s'étant séparé des patriciens, il se créa, sur le mont Sacré, des tribuns, qui étoient des magistrats tirés du peuple, ainsi appelés, parce qu'autrefois le peuple étoit divisé en trois parties, et qu'on prenoit un tribun dans chacune, ou encore parce qu'ils étoient créés par le suffrage des tribus.

21. On créa aussi des édiles: c'étoit deux personnes tirées du peuple, pour veiller aux édifices dans lesquels le peuple renfermoit ses ordonnances.

22. On établit des questeurs lorsque le trésor public devint considérable; ils avoient soin de veiller à la conservation des sommes qui y étoient renfermées. On les appela questeurs, parce que leurs fonctions consistoient à rechercher et conserver l'argent.

23. Il y avoit d'autres questeurs qui jugeoient dans les affaires capitales ; parce que, comme nous avons dit , les consuls ne pouvoient point juger dans ces matières , sans l'ordre du peuple. On les nomma questeurs des parricides : la loi des douze tables en fait mention.

24. Lorsqu'on se détermina à faire un corps de lois, le peuple ordonna que tous les magistrats abdiqueroient , et on créa des décevirs pour une année ; mais , après ce temps , ils cherchèrent à prolonger leur juridiction : ils maltraoient le peuple , et ne vouloient point céder la place aux autres magistrats , afin de s'emparer pour toujours , eux et leur faction , de la république. Ils avoient porté à un tel point leur pouvoir tyrannique , que l'armée se sépara du reste du peuple. On dit que le commencement de la sédition vint à l'occasion d'un certain Virginius. Appius Claudius , l'un des décevirs , épris d'amour pour sa fille , mit tout en usage pour satisfaire sa passion ; il supposa un homme qui révendiqua cette fille devant lui , comme son esclave , et il lui adjugea la provision contre le droit ancien qu'il avoit lui-même établi dans la loi des douze tables , qui ordonnoit que la provision fût toujours adjugée en faveur de la liberté. Virginius indigné , de voir qu'on s'écartât du droit ancien à l'égard de sa fille (droit qui avoit été observé par Brutus , qui fut le premier consul , et qui avoit adjugé la provision en faveur de la liberté , dans la cause de Vindex , esclave des Vitellius , pour avoir découvert une conjuration contre les intérêts du peuple Romain) , et frémissant du danger où étoit l'honneur de sa fille , qu'il préféroit à sa vie même , saisit un couteau dans la boutique d'un boucher , et en tua sa fille , pour la soustraire par la mort à l'infamie ; puis , tout couvert de son sang qui couloit encore , il courut vers les soldats , qui tous quittèrent leurs chefs , et se retirèrent du mont Alvide , où l'armée étoit pour lors à cause de la guerre , et portèrent les drapeaux sur le mont Aventin. Tout le peuple qui étoit resté dans la ville se rendit bientôt au même endroit ; mais quelques auteurs de la sédition ayant été punis de mort dans la prison , la république recouvra son premier état.

25. Quelques années après la loi des douze
Tome I.

§. 23. Et quia , ut diximus , de capite civis Romani in jussu populi , non erat lege permissum consulibus jus dicere : propterea quæstores constituebantur à populo , qui capitalibus rebus præessent : hi appellabantur quæstores parricidii : quorum etiam meminit lex XII tabularum.

De questoribus parricidii.

§. 24. Et cum placuisset leges quoque ferri , latum est ad populum , uti omnes magistratu se abdicarent , quo decemviri constituti anno uno , cum magistratum prorogarent sibi , et cum injuriosè tractarent , neque vellent deinceps sufficere magistratibus , ut ipsi et factio sua perpetuò rempublicam occupatam relinquerent : nimia , atque aspera dominatione eò rem perduxerant , ut exercitus à republica secederet. Initium fuisse secessionis dicitur Verginius quidam , qui (cum animadvertisset , Appium Claudium , contra jus , quod ipse ex vetere jure in duodecim tabulas transtulerat , vindicias filiae suae à se abdixisse : et secundum eum , qui in servitum ab eo suppositus petierat , dixisse : captumque amore virginis , omne fas ac nefas miscuisse) : indignatus , quod vetustissima juris observantia in persona filiae suae defecisset (utpote cum Brutus , qui primus Romæ consul fuit , vindicias secundum libertatem dixisset in persona Vindicis Vitelliorum servi , qui proditionis conjurationem indicio suo detexerat) , et castitatem filiae vitæ quoque ejus præferendam putaret , arrepto cultro de taberna lanionis filiam interfecit : in hoc scilicet , ut morte virginis contumeliam stupri arceret , ac protinus recens à cæde , mandenteque adhuc filiae cruore , ad comilitones confugit : qui universi de Algido (ubi tunc belli gerendi causa legiones erant) relictis ducibus pristinis , signa in Aventinum transtulerunt ; omnisque plebs urbana mox eodem se contulit (populique consensu partim in carcere necati). Ita rursus republica suum statum recepit.

De decemviris.

§. 25. Deinde , cum post aliquot annos ,

De tribunis militum.

quàm XII tabulæ latæ sunt, et plebs con-
fenderet cum patribus, et vellet ex suo
quoque corpore consules creare, et pa-
tres recusarent, factum est, ut tribuni
militum crearentur, partim ex plebe,
partim ex patribus consulari potestate:
hique constituti sunt vario numero: in-
terdum enim viginti fuerunt, interdum
plures, nonnunquam pauciores.

De ædilibus
curulibus. §. 26. Deinde cum placuisset creari
etiam ex plebe consules: cœperunt ex
utroque corpore constitui. Tunc ut ali-
quo pluris patres haberent, placuit duos
ex numero patrum constitui: ita facti sunt
ædiles curules.

De prætorè
urbano. §. 27. Cumque consules avocarentur
bellis finitimis: neque esset, qui in civi-
tate jus reddere posset; factum est, ut
prætor quoque crearetur, qui urbanus
appellatus est, quod in urbe jus redderet.

De prætorè
peregrino. §. 28. Post aliquot deinde annos, non
sufficiente eo prætorè, quod multa turba
etiam peregrinorum in civitatem veniret,
creatus est et alius prætor, qui peregrinus
appellatus est, ab eo, quod plerum-
que inter peregrinos jus dicebat.

De decemviris
litibusjudicandis §. 29. Deinde cum esset necessarius
magistratus, qui hastæ præseset; decem-
viri litibus judicandis sunt constituti.

De quatuor-
viris, triumviris
monetalibus, tri-
umviris capitali-
bus. §. 30. Eodem tempore et quatuorviri,
qui curam viarum gererent: et triumviri
monetales, æris, argenti, auriflores: et
triumviri capitales, qui carceris custodiam
haberent: ut, cum animadverti oportere-
ret, interventu eorum fieret.

De quinque-
viris. §. 31. Et quia magistratibus, vesper-
tinis temporibus, in publicum esse incon-
veniens erat, quinque viri constituti sunt
cis Tiberim, et ultra Tiberim, qui pos-
sint pro magistratibus fungi.

De variis præ-
toribus, et ædili-
bus cerealibus. §. 32. Capta deinde Sardinia, mox Si-
cilia, item Hispania, deinde Narbonensi
provincia, totidem prætores, quot pro-
vinciæ in ditonem venerant, creati sunt:
partim qui urbanis rebus, partim qui pro-
vincialibus præsesent. Deinde Cornelius
Sylla quæstiones publicas constituit: ve-
luti de falso, de parricidio, de sicariis:

tables, il s'éleva de nouvelles dissensions
entre le peuple et le sénat, sur le refus que
faisoient les patriciens, de créer des consuls-
tirés du corps du peuple; elles furent appai-
sées par la création des tribuns des soldats,
qui étoient choisis parmi les patriciens et
les plébéïens, et qui furent revêtus de l'au-
torité consulaire. Leur nombre ne fut point
fixé: ils étoient quelquefois vingt, quelque-
fois plus, quelquefois moins.

26. On résolut enfin de choisir des consuls
parmi les plébéïens, et on les tira indif-
féremment des deux corps; mais, pour que
les patriciens eussent toujours plus d'auto-
rité, on en prenoit deux parmi eux; ce qui
a donné naissance aux édiles curules.

27. Les consuls étant souvent éloignés de
la ville par les guerres, il ne restoit per-
sonne à Rome qui pût rendre la justice. On
créa un préteur qui fut appelé préteur de
ville, parce qu'il exerçoit sa juridiction dans
la ville.

28. L'affluence des étrangers dans la ville
rendit au bout d'un certain temps, ce préteur
insuffisant. On en nomma un autre, appelé
préteur des étrangers, parce qu'il rendoit
ordinairement la justice aux étrangers.

29. On trouva aussi nécessaire de créer
un magistrat pour présider aux ventes faites
par justice, et on établit des décemvirs pour
les jugemens.

30. Dans le même temps, on créa quatre
magistrats pour avoir l'intendance des che-
mins publics; trois autres pour veiller sur la
monnoie de cuivre, d'argent et d'or, et trois
autres qui avoient l'inspection des prisons, et
qui intervenoient dans les cas où il s'agissoit
d'infliger des peines.

31. Les magistrats ne pouvoient point pa-
roître en public après le coucher du soleil.
On créa cinq personnes en deçà et au delà
du Tibre, qui remplissoient pendant ce temps
les fonctions de la magistrature.

32. Lorsque les Romains eurent réuni sous
leur domination la Sardaigne, la Sicile, l'Es-
pagne, et la province de Narbonne, on nom-
ma autant de préteurs qu'en avoit conquis
de provinces; les uns pour les villes, les
autres pour les provinces. Sylla établit des
jugemens publics dans les cas du faux, du
parricide et des assassinats, et il créa quatre

nouveaux préteurs. César ajouta deux préteurs, et deux édiles qui s'appelèrent Céréaux du nom de la déesse Cérés, parce qu'ils avoient soin que la ville fût fournie de blé. Ainsi il y eut douze préteurs et six édiles. Auguste étendit le nombre des préteurs jusqu'à seize. L'empereur Claude en ajouta deux qui devoient juger dans les questions de fideïcommis; mais l'empereur Titus en retrancha un, et l'empereur Nerva en établit un autre pour juger entre le fisc et les particuliers. Ainsi il y a à Rome dix-huit préteurs qui rendent la justice.

33. Ceci a lieu quand tous les magistrats sont à Rome; mais, lorsqu'ils sont obligés de sortir de la ville, on en laisse un pour rendre la justice, et on l'appelle préfet de la ville. Autrefois ce magistrat étoit nommé chaque fois par une loi nouvelle; ensuite il fut établi pour les fêtes latines, et nous l'observons ainsi tous les ans: car le préfet des vivres et le préfet des gardes de nuit ne sont point des magistrats; mais ils sont créés extraordinairement, lorsque l'utilité publique le demande. Cependant les préfets que nous avons dit avoir été établis en deçà du Tibre, étoient par la suite créés édiles par un sénatus-consulte.

34. Tous ces magistrats forment dix tribuns du peuple, deux consuls, dix-huit préteurs et six édiles qui rendent la justice dans Rome.

35. Plusieurs grands hommes se sont attachés à l'étude de la jurisprudence. Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont mérité le plus de considération, afin de faire connoître les auteurs de notre jurisprudence, et ceux qui nous l'ont transmise. On ne voit personne qui ait fait profession publique de cette science avant Tibérius Coruncanus. Jusqu'à lui les jurisconsultes étudioient le droit en secret, et s'attachoient plutôt à donner des consultations que des leçons.

36. On doit mettre au premier rang Publius Papirius (Sextus), qui recueillit les lois royales; ensuite Appius Claudius, un des décemvirs, qui contribua beaucoup par ses conseils à la rédaction de la loi des douze tables. Un autre Appius Claudius de la même famille, s'est beaucoup distingué dans la science des lois:

et prætores quatuor adjecit. Deinde Gaius Julius Cæsar duos prætores, et duos ædiles, qui frumento præessent, et à Cerere Cereales constituit. Ita duodecim prætores, sex ædiles sunt creati. Divus deinde Augustus sedecim prætores constituit. Post deinde divus Claudius duos prætores adjecit, qui de fideicommissis jus dicerent: ex quibus unum divus Titus detraxit: et adjecit divus Nerva, qui inter fiscum et privatos jus diceret. Ita decem et octo prætores in civitate jus dicunt.

§. 33. Et hæc omnia, quotiens in republica sunt magistratus, observantur: quotiens autem proficiscuntur, unus relinquitur, qui jus dicat: is vocatur præfectus urbi: qui præfectus olim constituebatur, postea ferè latinarum feriarum causa introductus est, et quotannis observatur: nam præfectus annonæ, et vigilum non sunt magistratus: sed extra ordinem, utilitatis causa, constituti sunt: et tamen hi, quos cistiberos diximus, postea ædiles senatusconsulto creabantur.

De præfecto urbi. De præfecto annonæ. De præfecto vigilum.

§. 34. Ergo ex his omnibus, decem tribuni plebis, consules duo, decem et octo prætores, sex ædiles, in civitate jura reddebant.

Epilogus.

§. 35. Juris civilis scientiam plurimi et maximi viri professi sunt: sed qui eorum maximæ dignationis apud populum Romanum fuerunt, eorum in præsentia mentio habenda est; ut appareat, à quibus et qualibus hæc jura orta, et tradita sunt. Et quidem ex omnibus, qui scientiam publicè professum neminem traditur: cæteri autem ad hunc vel in latenti jus civile retinere cogitabant, solumque consultatoribus vacare, potius quàm discere volentibus se præstabant.

Transitio ad tertiam partem tituli: et sic jurisconsultus seu juris civilis præfessores.

§. 36. Fuit autem in primis peritus Publius Papirius, qui leges regias in unum contulit. Ab hoc Appius Claudius, unus ex decemviris, cujus maximum consilium in XII tabulis scribendis fuit. Post hunc Appius Claudius ejusdem generis maximam scientiam habuit: hic Centemmanus

Publius Papirius. Appius Claudius.

Appius Claudius. Centemmanus.

appellatus est. Appiam viam stravit, et aquam Claudiam induxit, et de Pyrrho in urbe non recipiendo sententiam tulit: hunc etiam actiones scripsisse traditum est; primum de usurpationibus, qui liber non extat. Idem Appius Claudius, qui videtur ab hoc processisse, R litteram invenit: ut pro Valesii Valerii essent, et pro Fusiis Furiis.

§. 57. Fuit post eos maximæ scientiæ
Sempronius. Sempronius: quem populus Romanus
σοφῶς, idest, sapientem appellavit: nec quisquam ante hunc, aut post hunc, hoc nomine cognominatus est. Gaius Scipio Nasica, qui optimus à senatu appellatus est: cui etiam publicè domus in Sacra via data est, quò facilius consuli posset. Deinde Quintus Mucius, qui ad Carthaginienses missus legatus, cum essent duæ tesserae posite, una pacis, altera belli, arbitrio sibi dato, utram vellet, referret Romam, utramque sustulit, et ait, Carthaginienses petere debere, utram mallent accipere.

§. 58. Post hos fuit Tiberius Coruncanius, ut dixi, qui primus profiteri cepit: cujus tamen scriptum nullum extat, sed responsa complura et memorabilia ejus fuerunt. Deinde Sextus Ælius, et frater ejus Publius Ælius, et Publius Atilius, maximam scientiam in profitendo habuerunt: ut duo Ælii etiam consules fuerint. Atilius autem primus à populo sapiens appellatus est. Sextum Ælium etiam Ennius laudavit, et extat illius liber, qui inscribitur *tripertita*, qui liber veluti cunabula juris continet. *Tripertita* autem dicitur quoniam lege duodecim tabularum præposita, jungitur interpretatio, dein subtexitur legis actio. Ejusdem esse tres alii libri referuntur: quos tamen quidam negant ejusdem esse. Hos sectatus ad aliquid est Cato. Deinde Marcus Cato princeps Porciæ familiæ, cujus et libri extant: sed plurimi filii ejus, ex quibus cæteri oriuntur.

P. Mucius,
Brutus,
Manilius.

§. 59. Post hos fuerunt Publius Mucius, et Brutus, et Manilius: qui fun-

il étoit surnommé Cent-mains. C'est lui qui fit la voie Appienne et l'aqueduc Claudien, et qui fut d'avis de ne point recevoir Pyrrhus dans Rome. On dit aussi qu'il avoit écrit des livres sur les actions; un entr'autres sur les prescriptions, que nous n'avons pas. On croit également qu'il a inventé la lettre R; en sorte qu'au lieu de Valésius on prononça Valérius, et Furius au lieu de Fusius.

57. Après eux Sempronius fut très-habile dans le droit; il reçut du peuple Romain le surnom de sage, et personne avant ni après lui n'a eu la même distinction. Gaius Scipion Nasica reçut du sénat le surnom de très-bon. Le public lui donna une maison dans la voie Sacrée, pour qu'on pût le consulter plus aisément. Après vint Quintus Mucius: ce fut lui qui, étant envoyé en ambassade à Carthage, comme on lui présentoit deux dés, dont l'un signifioit la paix et l'autre la guerre, et qu'on lui dit de porter à Rome celui qu'il voudroit, les prit tous deux, et dit aux Carthaginois que c'étoit à eux de demander celui qu'ils voudroient.

58. Ensuite parut Tibéius Coruncanius, qui, comme je l'ai déjà dit, fut le premier qui professa la jurisprudence: il a écrit plusieurs réponses remarquables; mais ses ouvrages ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Sextus Ælius et son frère Publius Ælius, et Publius Atilius, se sont tellement rendus recommandables par leur science dans les lois, que les deux Ælius furent consuls, et Publius Atilius fut le premier appelé sage. Le poète Ennius parle avec éloge de Sextus Ælius. Nous avons de ce jurisconsulte un ouvrage intitulé les trois parties: on peut le regarder comme le berceau de la jurisprudence. On l'a intitulé les trois parties, parce qu'il contient la loi des douze tables, à laquelle il a ajouté l'interprétation des prudens, et les actions de la loi. Quelques-uns lui attribuent aussi trois autres livres; mais d'autres ne conviennent pas qu'ils soient de lui. Caton a imité ces grands hommes en quelque chose. Mais Marcus Caton, chef de la famille Porcia, s'est fort distingué. Nous avons de ses ouvrages: il a donné à la jurisprudence plusieurs enfans qui lui en ont ensuite procuré d'autres.

59. Publius Mucius, Brutus et Manilius, sont regardés comme les fondateurs du droit

civil. Publius Mucius a laissé dix livres, Brutus sept, Manilius trois. Nous avons encore les monumens de Manilius. Les deux derniers furent consuls, Brutus préteur, et Publius Mucius fut grand pontife.

40. Ces jurisconsultes en formèrent d'autres, entre lesquels Publius Rutilius Rufus, qui fut consul de Rome, et proconsul d'Asie; Paulus Virginius, et Quintus Tubéro, l'un disciple de Pansa, fut consul; Sextus Pompeius, oncle du grand Pompée, et Cælius Antipater l'historien; mais ce dernier s'appliqua plus à l'éloquence qu'à la science du droit; Lucius Crassus, frère de Publius Mucius, surnommé Mucianus: Cicéron le regarde comme le plus habile des jurisconsultes.

41. Quintus Mucius, fils de Publius, grand pontife, a le premier fixé le droit civil, en le rédigeant tout entier en dix-huit livres.

42. Il eut plusieurs disciples: les principaux sont Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papirius, Gaius Juventius. Servius assure que Gallus eut parmi eux le plus de considération. Servius Sulpicius les nomme cependant tous: mais, comme leurs écrits ne conviennent point à tout le monde, et que d'ailleurs nous ne les avons pas en entier, ce n'est que par les ouvrages de Servius, qui sont complets, que nous connoissons ceux de ces jurisconsultes.

43. Servius lui-même mérite une place parmi les jurisconsultes célèbres: il avoit le premier rang parmi les orateurs, ou tout au moins le second, en lui préférant Cicéron. On dit qu'étant allé consulter Quintus Mucius, sur une affaire qui regardoit un de ses amis, Servius ne put comprendre ce que Mucius avoit décidé; qu'il l'interrogea une seconde fois, et ne comprit pas encore la réponse du jurisconsulte; ce qui lui attira de sa part ce reproche: « Qu'il étoit honteux à un patricien élevé noblement, et qui faisoit profession de l'éloquence, de ne pas savoir le droit. » Frappé de cette espèce d'affront, Servius s'appliqua au droit civil, et prit les leçons des jurisconsultes dont nous venons

daverunt jus civile. Ex his Publius Mucius etiam decem libellos reliquit: Brutus, septem: Manilius, tres: et exstant volumina scripta, Manilii monumenta. Illi duo consulares fuerunt: Brutus, prætorius: Publius autem Mucius, etiam pontifex maximus.

§. 40. Ab his profecti sunt Publius Rutilius Rufus, qui Romæ consul, et Asiæ proconsul fuit: Paulus Verginius: et Quintus Tubero; ille stoicus, Pansæ auditor, qui et ipse consul. Etiam Sextus Pompeius Gnæi Pompeii patruus fuit eodem tempore: et Cælius Antipater, qui historias conscripsit: sed plus eloquentiæ, quàm scientiæ juris operam dedit: etiam Lucius Crassus, frater Publii Mucii, qui Mucianus dictus est: hunc Cicero ait jurisconsultorum disertissimum.

§. 41. Post hos Quintus Mucius Publii filius, pontifex maximus jus civile primum constituit, generatim in libros decem et octo redigendo.

§. 42. Mucii auditores fuerunt complures: sed præcipuæ auctoritatis Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papirius, Gaius Juventius: ex quibus Gallum maximæ auctoritatis apud populum fuisse Servius dicit: omnes tamen hi à Servio Sulpicio nominantur, alioquin per se eorum scripta non talia exstant, ut ea omnes adpetant: denique nec versantur omnino scripta eorum inter manus hominum. Sed Servius libros suos complevit: pro cuius scriptura, ipsorum quoque memoria habetur.

§. 43. Servius cum in causis orandis primum locum, aut pro certo post Marcum Tullium obtineret, traditur ad consulendum Quintum Mucium de re amici sui pervenisse, cumque eum sibi respondisse de jure Servius parum intellexisset, iterum Quintum interrogasse, et à Quinto Mucio responsum esse, nec tamen percepisse: et ita objurgatum esse à Quinto Mucio: namque eum dixisse, turpe esse patricio, et nobili, et causas oranti, jus, in quo versaretur, ignorare. Ea velut contumelia Servius tractatus, operam dedit juri civili: et plurimum eos, de quibus locuti sumus, audiit: institutus à Balbo Lucilio: instructus autem maxime à Gallo

P. Rutilius, Rufus.
Paulus Virginius.
Q. Tubero.
S. Pompeius.
Gn. Pompeius.
Cælius Antipater
L. Crassus.
Q. Mucius.

Aquilius Gallus
Balbus Lucilius,
S. Papirius, et
Gaius Juventius.

Servius Sulpicius.

Aquilio, qui fuit Cercinæ. Itaque libri complures ejus exstant Cercinæ confecti. Hic cum in legatione perisset, statuum ei populus Romanus pro rostris posuit : et hodieque exstat pro rostris Augusti. Hujus volumina complura exstant : reliquit autem propè centum et octoginta libros.

§. 44. Ab hoc plurimi profecerunt : ferè tamen hi libros conscripserunt : Alfenus Varus, Gaius, Aulus Ofilius, Titus Cæsius, Aufidius Tuca, Aufidius Namusa, Flavius Priscus, Gaius Ateius, Pacuvius, Labeo Antistius, Labeonis Antistii pater, Cinna, Publicius Gellius. Ex his decem, libros octo conscripserunt, quorum omnes qui fuerunt libri, digesti sunt ab Aufidio Namusa in centum quadraginta libros. Ex his auditoribus plurimum auctoritatis habuit Alfenus Varus, et Aulus Ofilius, ex quibus Varus et consul fuit : Ofilius in equestri ordine perseveravit. Is fuit Cæsari familiarissimus : et libros de jure civili plurimos, et qui omnem partem operis fundarent, reliquit : nam de legibus *Vicensimæ* primus conscripsit, de jurisdictione : idem edictum prætoris primus diligenter composuit. Nam ante eum Servius duos libros ad Brutum perquam brevissimos ad edictum subscriptos reliquit.

§. 45. Fuit eodem tempore et Trebatius, qui idem Cornelii Maximi auditor : fuit Aulus Cascélius, Quintus Mucius Volusii auditor : denique in illius honorem ejus reliquit heredem : fuit autem quæstorius, nec ultrà proficere voluit, cum illi etiam Augustus consulatum offerret. Ex his Trebatius peritior Cascelio, Cascélius Trebatio eloquentior fuisse dicitur, Ofilius utroque doctior. Cascelii scripta non exstant, nisi unus liber benedictorum : Trebatii complures : sed minus frequentantur.

§. 46. Post hoc quoque Tubero fuit, qui Ofilio operam dedit : fuit autem patricius, et transiit à causis agendis ad jus civile ; maximè postquam Quintum Ligarium accusavit, nec obtinuit apud Caium Cæsarem. Is est Quintus Ligarius, qui, cum Africæ oram teneret, infirmum

de parler. Il fut formé par Balbus Lucilius, et surtout par Gallus Aquilius, qui demeuroit à Cercines. C'est pourquoi nous avons de lui plusieurs livres écrits à Cercines. Il mourut en ambassade, et le peuple Romain lui éleva une statue dans la place publique : on la voit encore aujourd'hui dans la place d'Auguste. Il a laissé près de cent quatre-vingts volumes, et il nous en reste plusieurs.

44. Servius forma aussi plusieurs disciples, qui ont presque tous écrit sur la jurisprudence : Alfénius Varus, Gaius, Aulus Ofilius, Titus Cæsius, Aufidius Tuca, Aufidius Namusa, Flavius Priscus, Gaius Ateius, Pacuvius, Labéon Antistius, père d'Antistius Labéon, Cinna, Publicius Gellius. Dix d'entre eux ont écrit chacun huit livres : Aufidius Namusa a recueilli tous ceux qui existoient en cent quarante livres. Entre ces jurisconsultes, Alfénius Varus et Aulus Ofilius, ont eu le plus de réputation. Le premier fut consul, le second demeura dans l'ordre des chevaliers ; il eut une liaison fort étroite avec César, et il a laissé plusieurs livres sur toutes les parties du droit civil : car il a écrit le premier sur les lois *Vicensimæ* et sur la juridiction. C'est aussi lui qui, le premier, a mis l'édit du préteur dans un ordre exact : car, avant lui, Servius n'avoit laissé que deux livres fort courts sur l'édit.

45. Trébatius vivoit dans le même temps : il étoit disciple de Cornélius Maximus. Il avoit pour contemporains Aulus Cascélius et Quintus Mucius, disciple de Volusius. Ce dernier, pour honorer son maître, institua dans son testament Publius Mucius son petit-fils. Il fut questeur et ne voulut point avancer plus loin ; il refusa même le consulat qu'Auguste lui offroit. On dit que Trébatius étoit plus profond, et Cascélius plus éloquent ; Ofilius l'emportoit sur tous les deux. Il n'y a qu'un livre de Cascélius, intitulé les bien-dits. Il y en a davantage de Trébatius, mais on en fait peu usage.

46. Tubéro se distingua aussi dans la même carrière : il étudia sous Ofilius. Il étoit patricien, et passa du barreau, où il plaidoit, à l'étude du droit civil. Il prit ce parti, après la perte d'un procès d'accusation qu'il avoit intenté devant César contre Quintus Ligarius. C'est ce même Ligarius qui, gardant les

Alfenus Varus,
Gaius, Aulus Ofi-
lius, Titus Cæ-
sius, Aufidius,
Tuca, et alii.

Trebatius.

Aulus Cascélius.

Tubero.

côtes d'Afrique, ne permit point à Tubéro, qui étoit malade, d'aborder, pour y faire aiguade : c'est pourquoi il l'accusa et Cicéron le défendit. Nous avons le beau discours que cet orateur a prononcé dans cette occasion : il est intitulé pour Quintus Ligarius. Tubéro a eu la réputation d'être très-versé dans le droit public et dans le droit privé : il a laissé plusieurs ouvrages sur ces deux matières ; mais l'affectation qu'il a eu d'écrire dans un langage déjà vieilli, rend la lecture de ses ouvrages peu agréable.

47. Ateius Capito, disciple d'Oflius, et Antistius Labéon, qui avoit étudié sous les jurisconsultes dont nous venons de parler, et principalement sous Trébatius, se firent un grand nom. Ateius fut consul, Labéon refusa le consulat qui lui étoit offert par Auguste ; mais il s'appliqua beaucoup à l'étude. Il avoit divisé son année de manière qu'il étoit six mois à Rome avec ses disciples, et six mois à la campagne, où il composoit ses ouvrages. Il a laissé quatre cents volumes, et nous en avons plusieurs entre les mains. Ces deux jurisconsultes formèrent deux sectes : Ateius Capito étoit attaché aux anciennes traditions ; Labéon avoit plus de confiance dans son génie et dans les connoissances qu'il avoit acquises : car il avoit étudié tous les ouvrages de philosophie, et il chercha à innover plusieurs choses. A Ateius Capito succéda Massurius Sabinus ; à Labéon, Nerva. Ces deux successeurs augmentèrent encore la division. Nerva fut étroitement lié avec César ; Sabinus entra dans l'ordre des chevaliers, et a le premier écrit avec l'autorité publique. Cette faveur, qui étoit déjà accordée à Sabinus, le fut ensuite par Tibère à d'autres jurisconsultes. Et, pour le dire en passant, avant Auguste on ne demandoit point au prince la permission de consulter publiquement ; mais ceux qui se sentoient capables pouvoient répondre à ceux qui les consultoient. Ils n'étoient point obligés de mettre leur sceau sur leurs réponses ; mais souvent ils écrivoient eux-mêmes aux juges, ou ceux qui les avoient consultés rapportoient leur avis. Auguste le premier, pour donner plus de poids à ces réponses, ordonna qu'on ne pourroit donner de consultations, qu'autant qu'on y seroit autorisé par lui ; et, dès ce temps-là, on demanda cette

Tuberonem applicare non permisit, nec aquam haurire, quo nomine eum accusavit, et Cicero defendit. Exstat ejus oratio satis pulcherrima, quæ inscribitur, *pro Quinto Ligario*. Tubero doctissimus quidem habitus est juris publici, et privati : et complures utriusque operis liberos reliquit. Sermone etiam antiquo usus affectavit scribere : et ideo parum libri ejus grati habentur.

§. 47. Post hunc maximæ auctoritatis fuerunt Ateius Capito, qui Ofilium secutus est : et Antistius Labeo, qui omnes hos audivit ; institutus est autem à Trebatio. Ex his Ateius, consul fuit : Labeo noluit, cum offerretur ei ab Augusto consulatus, quo suffectus fieret, et honorem suscipere : sed plurimum studii operam dedit : et totum annum ita diviserat, ut Romæ sex mensibus cum studiosis esset, sex mensibus secederet, et conscribendis libris operam daret. Itaque reliquit quadringenta volumina : ex quibus plurima inter manus versantur. Hi duo primùm veluti diversas sectas fecerunt : nam Ateius Capito in his, quæ ei tradita fuerant, perseverabat : Labeo ingenii qualitate, et fiducia doctrinæ, qui et cæteris operis sapientiæ operam dederat, plurima innovare instituit, et ita Ateio Capitoni Massurius Sabinus successit, Labeoni Nerva : adhuc eas dissensiones auxerunt. Hic etiam Nerva Cæsari familiarissimus fuit. Massurius Sabinus in equestri ordine fuit, et publicè primus scripsit, posteaque hoc cœpit beneficium dari à Tiberio Cæsare, hoc tamen illi concessum erat. Et, ut obiter sciamus, ante tempora Augusti publicè respondendi jus non à principibus dabatur : sed qui fiduciam studiorum suorum habebant, consulentibus respondebant, neque responsa utique signata dabant : sed plerumque judicibus ipsi scribebant, aut testabantur, qui illos consulebant. Primus divus Augustus, ut major juris auctoritas haberetur, constituit, ut ex auctoritate ejus responderent, et ex illo tempore peti hoc pro beneficio cœpit : et ideo optimus princeps Hadrianus,

Ateius Capito.
Antistius Labeo.

De diversis
Sabiniano:um et
Proculianorum
sectis.

Massurius Sa-
binus.
Nerva.

cùm ab eo viri prætorii peterent, ut sibi liceret respondere, rescripsit eis, *hoc non peti, sed præstari solere: et ideo si quis fiduciam sui haberet, delectari se; populo ad respondendum se præpararet.* Ergo Sabino concessum est à Tiberio Cæsare, ut populo responderet; qui in equestri ordine jam grandis natu, et ferè annorum quinquaginta receptus est: huic nec amplæ facultates fuerunt, sed plurimum à suis auditoribus sustentatus est.

Caius Cassius Longinus.

Huic successit Gaius Cassius Longinus, natus ex filia Tuberonis, quæ fuit neptis Servii Sulpitii; et ideo præovum suum Servium Sulpitium appellat. Hic consul fuit cum Quartino, temporibus Tiberii; sed plurimum in civitate auctoritatis habuit, eousque donec eum Cæsar civitate pelleret: expulsus ab eo in Sardiniam, revocatus à Vespasiano, diem suum obiit.

Proculus.

Nerva filius.

Nervæ successit Proculus, fuit eodem tempore et Nerva filius: fuit et alius Longinus ex equestri quidem ordine; qui postea ad præturam usque pervenit. Sed Proculi auctoritas major fuit. Nam etiam plurimum potuit, appellatique sunt, partim Cassiani, partim Proculeiani: quæ origo à Capitone, et Labæone coeperat.

Cassiani et Proculeiani.

Cælius Sabinus.

Pegasus.

Priscus Javolenus, Celsus, Celsus filius, Priscus Neratius.

Aburnus Valens, Tuscianus, Salvius Julianus.

Cassio Cælius Sabinus successit, qui plurimum temporibus Vespasiani potuit: Proculo Pegasus, qui temporibus Vespasiani præfectus urbi fuit: Cælio Sabino Priscus Javolenus: Pegaso, Celsus, patri Celso, Celsus filius, et Priscus Neratius: qui utrique consules fuerunt: Celsus quidem, et iterum: Javoleno Prisco Aburnus Valens, et Tuscianus, item Salvius Julianus.

permission comme une grace. Mais des personnes qui avoient passé par la préture, ayant demandé à Adrien la permission de consulter, cet excellent prince répondit, « que cette permission ne se demandoit pas, mais qu'elle étoit accordée de droit; et qu'ainsi il verroit toujours avec joie ceux qui se croiroient en état, répondre quand ils seroient consultés. » Ainsi Tibère avoit accordé à Sabinus le droit de répondre publiquement: il étoit entré tard dans l'ordre des chevaliers, étant âgé de près de cinquante ans. Il n'étoit pas riche; mais ses disciples le soulagèrent beaucoup. Gaius Cassius Longinus lui succéda. Il étoit petit-fils de Tubéro, par sa fille, qui étoit elle-même petite-fille de Servius Sulpitius: c'est pour cela qu'il appelle Sulpitius son bisaïeul. Il fut consul sous Tibère avec Quartinus; mais il s'étoit acquis une telle autorité dans Rome, que l'empereur l'en fit sortir, et l'exila en Sardaigne: d'où ayant été rappelé par Vespasien, il revint à Rome, où il mourut. A Nerva succéda Proculus, qui eut pour contemporains Nerva le fils, et un second Longinus, qui étoit de l'ordre des chevaliers, et qui parvint à la préture. Mais Proculus eut une plus grande réputation et plus d'autorité. Les jurisconsultes furent appelés les uns Cassiens et les autres Proculéiens. Cette division avoit commencé, comme nous avons dit, à Capito et à Labéon. Cælius Sabin succéda à Cassius: il eut beaucoup d'autorité sous Vespasien. A Proculus succéda Pegasus, qui, sous le même empereur, fut préfet de la ville: à Cælius Sabin, Priscus Javolénus; à Pegasus, Celsus; à Celsus, son fils et Priscus Neratius, qui furent tous deux consuls: Celse le fut deux fois. A Javolénus Priscus succédèrent Aburnus Valens, Tuscianus et Salvius Julien.

TITULUS III.

DE LEGIBUS,

SENATUSQUE CONSULTIS,

ET LONGA CONSUETUDINE.

1. *Papinianus lib. 1. Definitionum.*

Quid sit lex.

LEX est commune præceptum, virorum prudentium consultum, delictorum quæ sponte

TITRE III.

DES LOIS,

DES SÉNATUS-CONSULTES,

ET DES COUTUMES,

1. *Papinien au liv. 1^{er}. des Définitions.*

LA loi est un précepte commun, une décision portée par les prudens, la punition des

des crimes volontaires ou involontaires, et une obligation contractée par toute la nation.

2. *Marcien au liv. 1^{er}. des Institutes.*

L'orateur Démosthènes la définit ainsi : « La loi est ce qui exige l'obéissance de tous par plusieurs raisons, et principalement parce que toute loi est un présent de la divinité, qui en est l'auteur : c'est la résolution prise par les sages, la punition des crimes volontaires ou involontaires, une obligation contractée par la nation, d'après laquelle tous ceux qui y vivent doivent régler leur conduite. »

Et Chrysippe, un des plus fameux philosophes parmi les Stoiciens, commence ainsi le livre qu'il a composé sur la loi : « La loi est la reine des choses divines et humaines ; elle doit présider aux bons et aux mauvais, les diriger et les conduire ; elle est ainsi la règle des justes et des pervers, et de tous les êtres qui ont la vie civile : elle ordonne ce qu'il faut faire, et défend ce qu'il faut éviter. »

3. *Pomponius au liv. 25. sur Sabin.*

On doit établir les lois, suivant l'avis de Théophraste, sur les objets qui se présentent souvent, et non pas sur ceux qui ne s'offrent que très-rarement.

4. *Celse au liv. 5. du Digeste.*

On ne fait pas des lois sur les choses qui n'arrivent que dans un cas particulier.

5. *Le même au liv. 17. du Digeste.*

Car les lois doivent s'accommoder plutôt aux événemens fréquens, qu'à ce qui arrive rarement.

Tome I.

sponte vel ignorantia contrahuntur, coercitio : communis reipublicæ sponsio.

2. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nam et Demosthenes orator sic definit : *Τὸτο ἐστὶ νόμος, ὃ πάσης ἀνθρώπου προσήκει πειθεσθαι διὰ πολλὰ, καὶ μάλιστα ὅτι πᾶς ἐστὶ νόμος εὐρημα μὲν καὶ δῶρον θεῶν, δόγμα δὲ ἀνδρῶπων φρονιμῶν, ἐπαγορεύματα δὲ τῶν ἐκείνων καὶ ἀκρίτων ἀμαρτημάτων. πάλαι δὲ ὑπόκεινται κοινῆ, καὶ ἢν ἀπάσι προσήκει ζῆν τοῖς ἐν τῇ πόλει.* id est, *Lex est, cui omnes obtemperare convenit, tum ob alia multa : tum vel maximè eo, quod omnis lex, inventum ac munus Dei est : decretum verò prudentium hominum, coercitio eorum, quæ sponte, vel involuntariè delinquuntur : communis sponsio civitatis, ad cujus præscriptum omnes, qui in ea republica sunt, vitam instituere debent.*

Alia definitio legis.

Sed et philosophus summæ Stoicæ sapientiæ Chrysippus sic incipit libro, quem fecit *θεῖ νόμος, ὁ νόμος πάντων ἐστὶ βασιλεὺς δεινότε, καὶ ἀνθρώπων πραγμάτων. δεῖ δὲ αὐτὸν προσάτην τε εἶναι καλῶν καὶ ἢν ἀισχρῶν, καὶ ἀρχόντα καὶ ἡγεμόνα, καὶ ἢν τῶ οὐκ ἀντιπαρατεῖν δεικναι καὶ ἀδικῶν, καὶ ἢν φύσει πολιτικῶν ζώων, προσαιτικῶν μὲν ὄν ποιητικῶν, ἀπαγορευτικῶν δὲ ὄν ἢ ποιητικῶν,* id est, *de lege : Lex est omnium divinarum, et humanarum rerum regina. Oportet autem eam esse præsidem et bonis et malis, et principem et duces esse : et secundùm hoc, regulam esse justorum, et injustorum, et eorum, quæ natura civilia sunt, animantium, præceptricem quidem faciendorum, prohibetricem autem non faciendorum.*

Tertia definitio.

3. *Pomponius lib. 25. ad Sabinum.*

Jura constitui oportet, ut dixit Theophrastus, in his quæ *ἐπὶ τὸ πλείον, id est, ut plurimum, accidunt, non quæ ἐκ παρλόγου, id est, ex inopinato.*

Quibus de rebus leges constituuntur.

4. *Celsus lib. 5. Digestorum.*

Ex his, quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur.

5. *Idem lib. 17. Digestorum.*

Nam ad ea potius debet aptari jus, quæ et frequenter, et faciliè, quam quæ perrarè eveniunt.

8

6. *Paulus lib. 17. ad Plautium.*

Τὸ ἀπ' ἀπαξ ἢ δις, id est, *Quod enim semel aut bis existit*, ut ait Theophrastus, *παρὰβαίρουσι αὖ νομοδῆται*, id est, *prætereunt legeslatores.*

7. *Modestinus lib. 1. Regularum.*

Virtus legis.

Legis virtus hæc est : imperare , vetare , punire , punire .

8. *Ulpianus lib. 3. ad Sabinum.*

Jura non in singulas personas , sed generaliter constituuntur .

In quas personas jura constituuntur .

9. *Idem lib. 16. ad Edictum.*

Non ambigitur senatum jus facere posse .

De senatus auctoritate .

10. *Julianus lib. 59. Digestorum.*

Neque leges , neque senatusconsulta ita scribi possunt , ut omnes casus , qui quandoque inciderint , comprehendantur : sed sufficit et ea , quæ plerumque accidunt , contineri .

De imperfectione legum , et ratione casu suppleandi .

11. *Idem lib. 90. Digestorum.*

Et ideo de his , quæ primò constituuntur , aut interpretatione , aut constitutione optimi principis certius statuendum est .

12. *Idem lib. 15. Digestorum.*

Non possunt omnes articuli singillatim aut legibus , aut senatusconsultis comprehendi : sed cum in aliqua causa sententia eorum manifesta est , is qui jurisdictioni præest , ad similia procedere , atque ita jus dicere debet .

13. *Ulpianus lib. 1. ad Edictum aedilium curulium :*

Nam , ut ait Pédus , quotiens lege aliquid , unum vel alterum introductum est , bona occasio est , cætera , quæ tendunt ad eandem utilitatem , vel interpretatione , vel certè jurisdictione suppleri .

14. *Paulus lib. 54. ad Edictum.*

Quod verò contra rationem juris receptum est , non est producendum ad consequentias .

De singulari juris interpretatione .

15. *Julianus lib. 27. Digestorum.*

In his quæ contra rationem juris constituta sunt , non possumus sequi regulam juris .

In quibus non sequimur regulam juris .

6. *Paul au liv. 17. sur Plautius.*

En effet ce qui n'arrive qu'une ou deux fois , comme le dit Théophraste , ne mérite pas l'attention du législateur .

7. *Modestin au liv. 1^{er}. des Règles.*

L'autorité de la loi consiste à commander , défendre , permettre , punir .

8. *Ulpien au liv. 3. sur Sabin.*

Les lois ne sont pas établies pour quelques personnes en particulier , mais pour tous en général .

9. *Le même au liv. 16. sur l'Edit.*

Il n'est point douteux que le sénat ne puisse faire des lois .

10. *Julien au liv. 59. du Digeste.*

Les lois et les sénatus-consultes ne peuvent point être conçus de manière à embrasser tous les cas possibles ; il leur suffit de prévoir ceux qui arrivent le plus fréquemment .

11. *Le même au liv. 90. du Digeste.*

Ainsi lorsqu'une loi est établie , les déclarations et les ordonnances des princes en fixent plus sûrement le vrai sens .

12. *Le même au liv. 15. du Digeste.*

Tous les cas particuliers ne peuvent point être renfermés dans les lois ou dans les sénatus-consultes ; mais , lorsque leur sens est clair dans une cause , le juge peut les étendre aux causes semblables , et rendre en conséquence ses jugemens .

13. *Ulpien au liv. 1^{er}. sur l'Edit des édiles curules.*

Car , suivant Pédus , quand la loi s'est expliquée sur une matière , c'est une occasion favorable de l'étendre par interprétation ou par application , aux choses qui tendent à la même utilité .

14. *Paul au liv. 54. sur l'Edit.*

Mais les usages reçus contre les décisions des lois , ne doivent jamais être tirés à conséquence .

15. *Julien au liv. 27. du Digeste.*

On ne peut point appliquer les règles du droit à ce qui est introduit contre les décisions des lois .

16. *Paul au liv. unique du droit particulier.*

Le droit particulier est celui qui a été introduit sous l'autorité du législateur contre les règles ordinaires, par des raisons d'utilité publique.

17. *Celse au liv. 26. du Digeste.*

Ce n'est pas savoir les lois que d'en connoître les termes, il faut en approfondir l'esprit et l'étendue.

18. *Le même au liv. 29. du Digeste.*

Si on veut exécuter la volonté des lois, il faut toujours les interpréter favorablement.

19. *Le même au liv. 33. du Digeste.*

Lorsque la loi présente deux sens, il faut s'attacher à celui qui ne pèche point contre les principes, surtout s'il peut se concilier avec la volonté de la loi.

20. *Julien au liv. 55. du Digeste.*

On ne peut pas rendre raison de toutes les lois portées par nos pères.

21. *Nératius au liv. 6. des Mémoires.*

Ainsi il ne faut pas rechercher trop scrupuleusement les raisons des lois établies, autrement on détruiroit bien des principes certains.

22. *Ulpian au liv. 35. sur l'Edit.*

Lorsque la loi pardonne le passé, elle défend pour l'avenir.

23. *Paul au liv. 4. sur Plautius.*

On ne doit pas changer les interprétations fixées de tous temps.

24. *Celse au liv. 9. du Digeste.*

Il est contre le droit de répondre ou de juger sur une loi dont on ne connoît qu'un fragment, et qu'on n'a pas méditée toute entière.

25. *Modestin au liv. 8. des Réponses.*

Jamais les lois ou des raisons de faveur ne doivent nous obliger à étendre jusqu'à la rigueur, et à interpréter directement des lois introduites pour l'utilité des hommes.

26. *Paul au liv. 4. des Questions.*

Il n'est point nouveau d'interpréter les lois nouvelles par les anciennes.

16. *Paulus lib. singulari de jure singulari.*

Jus singulare est, quod contra tenorem rationis propter aliquam utilitatem auctoritate constituentium introductum est.

Definitio juris singularis.

17. *Celsus lib. 26. Digestorum.*

Scire leges non hoc est, verba earum tenere, sed vim ac potestatem.

Scire leges, quid sit.

18. *Idem lib. 29. Digestorum.*

Benignius leges interpretandæ sunt, quò voluntas earum conservetur.

De interpretatione benigna.

19. *Idem lib. 33. Digestorum.*

In ambigua voce legis, ea potius accipienda est significatio, quæ vitio caret: præsertim cum etiam voluntas legis ex hoc colligi possit.

De legibus ambiguis.

20. *Julianus lib. 55. Digestorum.*

Non omnium, quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.

De ratione legis non inquirenda.

21. *Neratius lib. 6. Membranarum.*

Et ideo rationes eorum, quæ constituuntur, inquiri non oportet: alioquin multa ex his, quæ certa sunt, subvertuntur.

22. *Ulpianus lib. 35. ad Edictum.*

Cum lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat.

Interpretatio legis in præteritum indulgentis.

23. *Paulus lib. 4. ad Plautium.*

Minimè sunt mutanda, quæ interpretationem certam semper habuerunt.

Quæ mutari non debent.

24. *Celsus lib. 9. Digestorum.*

In civile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere.

De tota lege inspicienda.

25. *Modestinus lib. 8. Responsorum.*

Nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.

De interpretatione legis favorabilis.

26. *Paulus lib. 4. Quæstionum.*

Non est novum, ut priores leges ad posteriores trahantur.

De priorum et posteriorum legum interpretatione.

27. *Tertullianus lib. 1. Quæstionum.*

Ideo, quia antiquiores leges ad posteriores trahi usitatum est: et semper quasi hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas quoque personas, et ad eas res pertinerent, quæ quandoque similes erunt.

28. *Paulus lib. 5. ac legem Juliam et Papiam.*

Sed et posteriores leges ad priores pertinent: nisi contrariæ sint: idque nullis argumentis probatur.

29. *Idem lib. singulari ad legem Cinciam.*

De duabus legibus contrariis.

Contra legem facit, qui id facit, quod lex prohibet: in fraudem verò, qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit.

30. *Ulpianus lib. 4. ad Edictum.*

Fraus enim legi fit, ubi, quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit: et quod distat *ἑπὶ τὸν ἀπὸ διαφοράς*, id est, *dictum à sententia*; hoc distat fraus ab eo, quod contra legem fit.

31. *Idem lib. 15. ad legem Juliam et Papiam.*

Qui legibus soluti sunt.

Princeps legibus solutus est: augusta autem, licet legibus soluta non est, principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipsi habent.

52. *Julianus lib. 94. Digestorum.*

In quibus causis consuetudo vel aliud jus observatur.

De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est: et si qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum et consequens ei est: si nec id quidem appareat, tunc jus, quo urbs Roma nititur, servari oportet.

De auctoritate consuetudin. s.

§. 1. Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur (et hoc est jus, quod dicitur moribus constitutum.) Nam cum ipsæ leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quòd judicio populi receptæ sunt: meritò et ea, quæ sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes: nam quid interest, suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis et factis? Quare rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio

27. *Tertullien au liv. 1^{er}. des Questions.*

Ainsi comme il est d'usage d'interpréter les lois nouvelles par les anciennes, toutes les lois sont censées faites pour régler les personnes et les choses qui se trouveront dans un cas semblable.

28. *Paul au liv. 5. sur la loi Julia et Papià.*

Mais les lois nouvelles appartiennent aux anciennes, à moins qu'elles n'y soient contraires: ce qui se prouve par plusieurs raisons.

29. *Le même au liv. unique sur la loi Cincia.*

C'est agir contre la loi que de faire ce qu'elle défend; c'est agir en fraude de la loi, quand on attaque son esprit en conservant ses termes.

30. *Ulpien au liv. 4. sur l'Edit.*

Car on élude la loi, toutes les fois qu'on fait ce qu'elle n'a pas voulu, quoiqu'elle ne l'ait pas défendu expressément; et, entre agir contre la loi ou éluder la loi, il n'y a pas plus de différence qu'entre la parole et la pensée.

31. *Le même au liv. 15. sur la loi Julia et Papià.*

Le prince est affranchi du joug des lois; et quoique ce droit n'appartienne point aux princesses régnantes, cependant les princes leur accordent tous les privilèges dont ils jouissent.

52. *Julien au liv. 94. du Digeste.*

Au défaut de lois écrites, on doit observer ce qui est introduit par l'usage; au défaut de l'usage, on doit consulter ce qui a coutume d'être observé dans les cas semblables: si on n'y trouve pas de quoi se décider, la coutume de Rome doit former le droit commun.

1. Une coutume ancienne est observée avec raison comme une loi: c'est ce qu'on appelle le droit établi par l'usage; car puisque les lois ne nous obligent qu'à cause du suffrage de la nation, ce qui a été approuvé par tout le peuple doit obliger tout le monde; et qu'il importe en effet que le peuple ait manifesté sa volonté par son suffrage ou par l'usage inviolablement observé? Par la même raison, on a sagement établi que les lois pourroient être abrogées, non-seulement par la

volonté du législateur, mais aussi par le nor-usage appuyé du consentement tacite de toute la nation.

33. *Ulpian au liv. 1.^{er} de l'Office du proconsul.*

Une coutume ancienne a force de loi, au défaut de lois écrites.

34. *Le même au liv. 4. de l'Office du proconsul.*

Lorsque quelqu'un s'appuie sur la coutume d'une ville ou d'une province, je crois qu'il faut examiner d'abord si la coutume alléguée a été confirmée par quelque jugement contradictoire.

35. *Hermogénien au liv. 1.^{er} des Epitomes du droit.*

Les coutumes introduites par un long usage et observées pendant plusieurs années, peuvent être regardées comme une convention tacite des citoyens, et n'ont pas moins de force que les lois écrites.

36. *Paul au liv. 7. sur Sabin.*

On doit même accorder une plus grande autorité à un droit si unanimement approuvé, qu'il n'a point été nécessaire de le rédiger par écrit.

37. *Callistrate au liv. 1.^{er} des Questions.*

Lorsqu'on veut interpréter une loi, il est bon d'examiner d'abord quel a été sur cette matière l'usage du peuple dans les temps antérieurs : car la coutume est une excellente interprète des lois.

38. *Le même au liv. 1.^{er} des Questions.*

Car l'empereur Sévère sous lequel nous vivons, a décidé que, dans les doutes qui naissent des lois, il falloit s'en rapporter à la coutume ou à l'autorité des jugemens qui ont toujours été les mêmes dans la matière dont il s'agit.

39. *Celse au liv. 23. du Digeste.*

Ce qui a été introduit sans raison, et qui doit sa naissance à l'erreur, quoique confirmé ensuite par la coutume, ne doit pas être étendu aux cas semblables.

40. *Modestin au liv. 1.^{er} des Règles.*

Ainsi tout droit est ou établi par le consentement des peuples, ou introduit par la nécessité, ou confirmé par la coutume.

legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.

35. *Ulpianus lib. 1. de Officio proconsulis.*

Diuturna consuetudo pro jure et lege in his, quæ non ex scripto descendunt, observari solet.

In quibus cæsis consuetudo observatur.

34. *Idem lib. 4. de Officio proconsulis.*

Cum de consuetudine civitatis, vel provinciæ confidere quis videtur, primum quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit.

Quomodo probatur consuetudo.

35. *Hermogenianus lib. 1. juris Epitomarum.*

Sed et ea, quæ longa consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minus, quàm ea, quæ scripta sunt jura, servantur.

De auctoritate consuetudinæ.

36. *Paulus lib. 7. ad Sabinum.*

Immo magnæ auctoritatis hoc jus habetur : quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere.

37. *Callistratus lib. 1. Quæstionum.*

Si de interpretatione legis quæretur ; in primis inspiciendum est, quo jure civitas retrò in ejusmodi casibus usa fuisset : optima enim est legum interpres consuetudo.

De lege per consuetudinem interpretanda.

38. *Callistratus lib. 1. Quæstionum.*

Nam imperator noster Severus rescriptis, in ambiguitatibus, quæ ex legibus proficiscuntur, consuetudinem, aut rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere.

39. *Celsus lib. 23. Digestorum.*

Quod non ratione introductum, sed errore primum, deinde consuetudine obtentum est, in aliis similibus non obtinet.

Quæ consuetudo in similibus non obtinet.

40. *Modestinus lib. 1. Regularum.*

Ergo omne jus aut consensus fecit, aut necessitas constituit, aut firmavit consuetudo.

Quæ jus faciunt.

41. *Ulpianus lib. 2. Institutionum.*

Jus in quo consistit.

Totum autem jus consistit aut in adquirendo, aut in conservando, aut in minuendo: aut enim hoc agitur, quemadmodum quid cuiusque fiat, aut quemadmodum quis rem vel jus suum conservet, aut quomodo alienet, aut amittat.

TITULUS IV.

DE CONSTITUTIONIBUS

PRINCIPUM.

1. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

De auctoritate constitutionum.

QUOD principi placuit, legis habet vigorem: utpote cum lege regia, quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.

De speciebus et nomine communi constitutionum.

§. 1. Quodcumque igitur imperator per epistolam et subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel edicto præcepit, legem esse constat: hæc sunt, quas vulgo constitutiones appellamus.

De constitutionibus personalibus.

§. 2. Planè ex his quædam sunt personales, nec ad exemplum trahuntur: nam quod princeps alicui ob merita indulget, vel si quam pœnam irrogavit, vel si cui sine exemplo subvenit, personam non egreditur.

2. *Ulpianus lib. 4. Fideicommissorum.*

De novo jure constituendo.

In rebus novis constituendis evidens esse utilitas debet; ut recedatur ab eo jure, quod diu æquum visum est.

3. *Javolenus lib. 13. Epistolarum.*

De interpretatione beneficii imperialis.

Beneficium imperatoris, quod à divina scilicet ejus indulgentia proficiscitur, quàm plenissimè interpretari debemus.

4. *Modestinus lib. 2. Excusationum.*

De vi priorum et posteriorum constitutionum.

Αἱ μεταγενέστεραι διατάξεις ἰσχυροῦνται τῶν πρὸ αὐτῶν εἰσίν, id est, Constitutiones tempore posteriores, potiores sunt his, quæ ipsas præcesserunt.

41. *Ulpian au liv. 2. des Institutes.*

Tout le droit consiste à acquérir, à conserver ou à diminuer son bien. Car il règle les manières d'acquérir, de conserver ou d'aliéner.

TITRE IV.

DES ORDONNANCES

DES PRINCES.

1. *Ulpian au liv. 1^{er}. des Institutes.*

LA volonté du prince a force de loi: car, par la loi royale qui a établi son autorité, le peuple lui a transmis la puissance souveraine.

1. Ainsi on doit regarder comme loi, tout ce que le prince établit par ses lettres signées de lui, ce qu'il décide en connoissance de cause, les arrêts qu'il porte en jugeant sommairement, et les édits qu'il fait publier. C'est ce qu'on appelle ordonnances du prince.

2. Entre ces ordonnances, il y en a de personnelles qui ne tirent point à conséquence: par exemple, si le prince accorde à quelqu'un une récompense pour ses services, si des raisons de bien public le déterminent à punir plus sévèrement, s'il accorde des grâces, ces exemples particuliers ne s'étendent point au delà de la personne qui en est l'objet.

2. *Ulpian au liv. 4. des Fidéicommiss.*

On ne doit se déterminer à porter de nouvelles lois que par des raisons d'une utilité évidente: car il faut de fortes raisons pour s'écarter d'un droit qui a paru juste pendant long-temps.

3. *Javolénus au liv. 15. des Lettres.*

On doit interpréter de la manière la plus étendue, les grâces accordées par le prince.

4. *Modestin au liv. 2. des Excuses.*

Les constitutions postérieurement établies dérogent aux anciennes,

TITRE V.

DE L'ÉTAT DES HOMMES.

1. *Gaius au liv. 1^{er}. des Institutes.*

NOTRE droit a pour objet les personnes, les choses et les actions.

2. *Hermogénien au liv. 1^{er}. des Epitomes du droit.*

Tout le droit étant établi en faveur des personnes, nous commencerons à parler de l'état des personnes; nous passerons ensuite aux autres objets en suivant l'ordre de l'édit perpétuel, et en les rangeant sous les titres qui y ont rapport.

3. *Gaius au liv. 1^{er}. des Institutes.*

La principale division des personnes consiste en ce que tous les hommes sont ou libres, ou esclaves.

4. *Florentin au liv. 9. des Institutes.*

La liberté est la faculté naturelle de faire ce qui plaît, abstraction faite de ce qui nous est défendu par les lois, ou des empêchemens qui surviennent par la violence.

1. La servitude est un établissement du droit des gens, par lequel un homme est soumis au domaine d'un autre contre le vœu de la nature.

2. Les esclaves tirent leur nom de ce que les empereurs ont coutume de vendre les prisonniers faits à la guerre: ils les conservent et ne les tuent point.

3. On les a aussi appelés *Mancipia* (gens de *main-prise*), parce qu'on les prend ainsi sur les ennemis.

5. *Marcien au liv. 1^{er}. des Institutes.*

Les esclaves sont tous de la même condition; mais, parmi les hommes libres, il y en a qui sont nés libres, et d'autres qui le sont devenus par l'affranchissement.

1. On acquiert le domaine des esclaves ou par le droit civil, ou par le droit des gens: par le droit civil, si un majeur de vingt ans s'est laissé vendre pour avoir sa part du prix; par le droit des gens, on acquiert les esclaves qui sont pris sur les ennemis, et ceux qui sont nés des femmes esclaves.

2. On appelle ingénus, ou libres-nés, ceux

TITULUS V.

DE STATU HOMINUM.

1. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

OMNE jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones.

Objecta juris.

2. *Hermogenianus lib. 1. juris Epitomarum.*

Cum igitur hominum causa omne jus constitutum sit: primo de personarum statu, ac post de cæteris, ordinem edicti perpetui secuti, et his proximos atque conjunctos applicantes titulos, ut res patitur, dicemus.

Ordo in hæc opere servandus.

3. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Summa itaque de jure personarum divisio hæc est: quod omnes homines aut liberi sunt, aut servi.

Divisio personarum.

4. *Florentinus lib. 9. Institutionum.*

Libertas est naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi si quid vi, aut jure prohibetur.

Definitio libertatis.

§. 1. Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur.

Servitutis.

§. 2. Servi ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent.

Etymologia servi.

§. 3. *Mancipia* verò dicta, quod ab hostibus manu capiuntur.

Mancipia.

5. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Et servorum quidem una est conditio: liberorum autem hominum quidam ingenui sunt, quidam libertini.

Divisio liberorum.

§. 1. Servi autem in dominium nostrum rediguntur, aut jure civili, aut gentium. Jure civili, si quis se major viginti annis ad pretium participandum venire passus est. Jure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur, aut qui ex ancillis nostris nascuntur.

Quibus modis servi fiunt.

§. 2. Ingenui sunt, qui ex matre libera

Definitio ingenui, et definitio expositio.

nati sunt : sufficit enim liberam fuisse eo tempore, quo nascitur, licet ancilla concepit : et è contrario si libera conceperit, deinde ancilla pariat, placuit eum, qui nascitur, liberum nasci. Nec interest justis nuptiis concepit, an vulgo : quia non debet calamitas matris nocere ei, qui in ventre est.

§. 3. Ex hoc quæsitum est : si ancilla prægnans, manumissa sit, deinde ancilla postea facta, aut expulsa civitate pepererit : liberum, an servum pariat ? Et tamen rectius probatum est liberum nasci : et sufficere ei, qui in ventre est, liberam matrem vel medio tempore habuisse.

6. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Definitio liberorum. Libertini sunt, qui ex justa servitute manumissi sunt.

7. *Paulus lib. singulari de portionibus quæ liberis damnatorum conceduntur.*

De his qui sunt in utero. Qui in utero est, perinde ac si in rebus humanis esset, custoditur ; quotiens de commodis ipsius partus quæritur : quamquam alii, antequam nascatur, nequaquam prosit.

8. *Papinianus lib. 3. Quæstionum.*

Utrum instrumentum malè conceptum liberis officiat. Imperator Titus Antoninus rescripsit, non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.

9. *Idem lib. 31. Quæstionum.*

De sexu. In multis juris nostri articulis deterior est conditio feminarum, quam masculorum.

10. *Ulpianus lib. 1. ad Sabinum.*

De hermaphrodito. Quæritur, hermaphroditum cui comparamus ? et magis puto ejus sexus æstimandum, qui in eo prævalet.

11. *Paulus lib. 18. Responsorum.*

Si filia patre ignorante conceperit, eoque mortuo pepererit. Paulus respondit, eum, qui vivente patre et ignorante de conjunctione filiae conceptus est, licet post mortem avi natus sit, justum filium ei, ex quo conceptus est, esse non videri.

12. *Idem lib. 19. Responsorum.*

De septimesimo mense nasci perfectum partum, jam

qui sont nés d'une mère libre. Il suffit qu'elle ait été libre au moment de la naissance, quoiqu'elle fût esclave lors de la conception. Il en est de même si elle a conçu en liberté, et qu'elle accouche en servitude. Il n'y a point de différence entre les bâtards et ceux qui sont nés d'un légitime mariage. L'infortune de la mère ne doit point nuire à l'enfant qu'elle porte dans son sein.

3. D'après ce que nous avons dit, on a demandé si une femme enceinte étoit affranchie, et qu'ensuite elle rentrât dans la servitude, ou quelle fût bannie de la ville, de quelle condition seroit son fils ? Sera-t-il libre ou esclave ? On a décidé qu'il naissoit libre, et qu'il suffisoit à l'enfant qui est dans le sein de sa mère, qu'elle ait été libre au temps intermédiaire.

6. *Gaius au liv. 1^{er}. des Institutes.*

Les affranchis sont ceux qui sont délivrés d'une juste servitude.

7. *Paul au liv. unique des portions qui sont dues aux enfans des condamnés.*

On regarde comme déjà né, l'enfant qui est dans le sein de sa mère, toutes les fois qu'il s'agit de son avantage, quoiqu'il ne puisse être utile à personne avant sa naissance.

8. *Papilien au liv. 3. des Questions.*

L'empereur Titus Antonin a décidé que l'état d'un enfant ne pouvoit être altéré par le vice de l'acte qui constate sa naissance.

9. *Le même au liv. 31. des Questions.*

Dans plusieurs textes de notre droit, la condition des hommes est plus favorable que celle des femmes.

10. *Ulpien au liv. 1^{er}. sur Sabin.*

On demande à quel sexe on doit rapporter un hermaphrodite. Il paroît plus raisonnable de le ranger dans le sexe qui domine chez lui.

11. *Paul au liv. 18. des Réponses.*

Paul est d'avis qu'enfant conçu d'une fille dont le père a ignoré le mariage, n'est pas légitime, encore qu'il soit né après la mort de son aïeul.

12. *Le même au liv. 19. des Réponses.*

L'autorité que mérite le célèbre Hypocrate,

a fait regarder comme parfait l'enfant né au septième mois. De là il s'ensuit qu'un enfant né au septième mois d'un légitime mariage, est légitime.

13. *Hermogénien au liv. 1^{er}. des Epitomes de droit.*

Un esclave accusé d'un crime capital, et abandonné à son sort par son maître, ne devient pas libre, s'il est absous.

14. *Paul au liv. 4. des Sentences.*

On ne regarde point comme libres ceux qui sont nés contre la forme naturelle : par exemple, si une femme accouche d'un monstre; mais un enfant dont la nature a multiplié les membres, n'en est pas pour cela moins conformé, et on le met au rang des hommes libres.

15. *Tryphoninus au liv. 10. des Disputes.*

Une esclave nommée Arescusa, avoit reçu par testament sa liberté, sous cette condition : si elle avoit trois enfans. Dans une première couche, elle en mit au jour un, et dans une seconde trois. On a demandé si ces enfans étoient libres, et qui d'entre eux avoit sa liberté par la naissance. La condition a dû être remplie par la femme; mais il est hors de doute que le dernier enfant est né libre : car il n'est pas naturel que cette femme soit accouchée au même instant de deux enfans; de sorte que l'ordre de la naissance étant incertain, laisse douter qui des deux enfans est né libre, ou esclave. Ainsi, lorsque l'accouchement est commencé, l'instant où la condition est remplie, fait que l'enfant qui naît ensuite, naît d'une personne libre. Il en est de même si on a imposé à la liberté d'une femme toute autre condition qui existe au moment de l'accouchement; par exemple, si elle a été affranchie sous la condition de donner dix mille sesterces à l'héritier ou à un étranger, et qu'au moment de l'accouchement elle ait fait remplir cette condition par un autre : elle est censée libre au moment où elle accouche.

16. *Ulpian au liv. 6. des Disputes.*

Il en sera de même si la femme dont nous avons parlé, a mis au jour deux enfans dans une première couche, et deux autres dans une seconde : tous les deux ne peuvent pas être libres, mais seulement le dernier. C'est donc plutôt une question de fait que de droit.

Tome I.

jam receptum est propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis : et ideo credendum est, eum, qui ex justis nuptiis septimo mense natus est, justum filium esse.

13. *Hermogenianus lib. 1. juris Epitomarum.*

Servus in causa capitali, fortunæ judicio à domino commissus, etsi fuerit absolutus, non fit liber.

Si dominus servum in judicio capitali non dederit.

14. *Paulus lib. 4. Sententiarum.*

Non sunt liberi, qui contra formam humani generis converso more procreantur : veluti si mulier monstrosam aliquid, aut prodigiosam enixa sit. Partus autem, qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquatenus videtur effectus : et ideo inter liberos connumerabitur.

De ostentis.

15. *Tryphoninus lib. 10. Disputationum.*

Arescusa, si tres pepererit, libera esse testamento jussa, primo partu unum, secundo tres peperit. Quæsitum est, an, et quis eorum liber esset? hæc conditio libertati adposita jam implenda mulieri est : sed non dubitari debet, quin ultimus liber nascatur. Nec enim natura permisit simul uno impetu duos infantes de utero matris excedere : ut ordine incerto nascentium non appareat, uter in servitute, libertateve nascatur. Incipiente igitur partu existens conditio efficit, ut ex libera edatur, quod postea nascitur : veluti si quælibet alia conditio libertati mulieris adposita, parturiente ea, existat : vel manumissa sub hac conditione, si decem millia heredi Titiove dederit, eo momento, quo parit, per alium impleverit conditionem : jam libera peperisse credenda est.

De partuum dinumeratione.

16. *Ulpianus lib. 6. Disputationum.*

Idem erit, si eadem Arescusa primo duos pepererat, postea geminos ediderat : dicendum est enim, non posse dici utrumque ingenuum nasci, sed eum, qui posterior nascitur. Quæstio ergo facti potius est, non juris.

17. *Idem lib. 22. ad Edictum.*

Qui sunt cives
Romani.

In orbe Romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt.

18. *Idem lib. 27. ad Sabinum.*

Si prægnans
capitali iudicio
damnetur.

Imperator Hadrianus Publicio Marcello rescripsit, liberam, quæ prægnans ultimo supplicio damnata est, liberum parere: et solitum esse servari eam, dum partum ederet. Sed si ei, quæ ex justis nuptiis concepit, aqua et igni interdictum est, civem Romanum parit, et in potestate patris.

19. *Celsus lib. 29. Digestorum.*

Quem paren-
tem liberi sequuntur.

Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur: vulgò quæsitus, matrem sequitur.

20. *Ulpianus lib. 38. ad Sabinum.*

Quæ furorè non
tolluntur.

Qui furere cœpit, et statum, et dignitatem, in qua fuit, et magistratum, et potestatem videtur retinere, sicut rei suæ dominium retinet.

21. *Modestinus lib. 7. Regularum.*

Si liber homo,
qui se vendidit,
manumittatur.

Homo liber, qui se vendidit, manumissus non ad suum statum revertitur, quo se abdicavit: sed efficitur libertinæ conditionis.

22. *Idem lib. 12. Responsorum.*

Si quo tempore
manumissa esse
debit ancilla,
peperit.

Herennius Modestinus respondit, si eo tempore enixa est ancilla, quo secundum legem donationis manumissa esse debuit, cum ex constitutione libera fuerit, ingenuum ex ea natum.

23. *Idem lib. 1. Pandectarum.*

De vulgo con-
ceptis seu spuris

Vulgò concepti dicuntur, qui patrem demonstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed eum habent, quem habere non licet: qui et *spurii* appellantur *παρὰ τὴν σποράν*, id est, à satione,

24. *Ulpianus lib. 27. ad Sabinum.*

Quem paren-
tem liberi sequuntur.

Lex naturæ hæc est, ut qui nascitur

17. *Le même au liv. 22. sur l'Édit.*

L'empereur Antonin a accordé le droit de bourgeoisie à tous ceux qui vivent sous l'empire Romain.

18. *Le même au liv. 27. sur Sabin.*

L'empereur Adrien a répondu par un rescrit à Publicius Marcellus, qu'une femme libre qui, étant enceinte, est condamnée au dernier supplice, donne la naissance et la liberté à son enfant, et qu'on a coutume de la conserver jusqu'à son accouchement. De même une femme qui, ayant conçu dans un légitime mariage, souffre la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, donne à Rome un citoyen, et à son mari, un fils qui est sous la puissance paternelle.

19. *Celse au liv. 29. du Digeste.*

Les enfans nés d'un mariage légitime suivent la condition de leur père; les bâtards suivent celle de leur mère.

20. *Ulpien au liv. 38. sur Sabin.*

Celui qui tombe en fureur, paroît retenu son état, sa dignité, la magistrature dont il est décoré, et la puissance paternelle, comme il conserve le domaine de son bien.

21. *Modestin au liv. 7. des Règles.*

Si un homme libre, qui s'est vendu, est affranchi, il ne recouvre pas l'état d'ingénuité dont il s'est dépouillé; mais il est de la même condition que les affranchis.

22. *Le même au liv. 12. des Réponses.*

Hérennius Modestinus a répondu qu'une esclave donnée sous la condition d'être affranchie dans un certain temps, donnoit naissance à un enfant libre, si elle accouchoit après le temps fixé pour sa liberté, quand même son maître ne l'auroit point affranchie; parce qu'elle est regardée comme libre par les constitutions des princes.

23. *Le même au liv. 1. er. des Pandectes.*

On appelle bâtards ceux qui ne connoissent point de père, ou qui en ont un qui n'est point reconnu par la loi.

24. *Ulpien au liv. 27. sur Sabin.*

La loi de la nature veut que les enfans

nés hors d'un légitime mariage, suivent la condition de leur mère, à moins qu'une loi particulière n'en ait disposé autrement.

25. *Le même au liv. 1^{er}. sur la loi Julia et Papia.*

On doit regarder comme libre de naissance, celui qui a été déclaré tel en jugement, quoiqu'il fût de la condition des affranchis; parce que les choses jugées sont regardées comme vraies.

26. *Julien au liv. 69. du Digeste.*

Ceux qui sont dans le sein de leur mère, sont presque toujours réputés nés: car on leur rend les successions qui leur sont échues par la loi. Si une femme enceinte est faite prisonnière par les ennemis, l'enfant qu'elle porte a, aussi bien qu'elle, le privilège du retour. L'enfant qui n'est pas encore né, suit la condition de son père ou de sa mère, suivant les différens cas. Si une esclave enceinte est prise par un voleur, quand même elle seroit accouchée chez un possesseur de bonne foi, l'enfant qui naît d'elle est regardé comme une chose dérobée; et en conséquence, il ne peut être acquis par la prescription. Il suit de là qu'un affranchi est regardé comme ayant un patron, tant qu'on espère qu'il naîtra un fils du patron qu'il a perdu.

27. *Ulpian au liv. 5. des Opinions.*

Un patron ne peut point par l'adoption rendre libre de naissance, celui qui convient avoir été affranchi.

sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit.

25. *Idem lib. 1. ad legem Juliam et Papiam.*

Ingenuum accipere debemus etiam eum, de quo sententia lata est, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate accipitur.

Si quis judicatur ingenuus.

26. *Julianus lib. 69. Digestorum.*

Qui in utero sunt, in toto penè jure civili intelliguntur in rerum natura esse. Nam et legitimæ hereditates his restituntur: et si prægnans mulier ab hostibus capta sit; id, quod natum erit, postliminium habet: item patris, vel matris conditionem sequitur. Præterea si ancilla prægnans surrepta fuerit; quamvis apud bonæ fidei emptorem pepererit, id quod natum erit, tanquam furtivum, usu non capitur. His consequens est, ut libertus quoque, quamdiu patroni filius nasci possit, eo jure sit, quo sunt, qui patronos habent.

De his qui sunt in utero.

27. *Ulpianus lib. 5. Opinionum.*

Eum, qui se libertinum esse fatetur, nec adoptando patronus ingenuum facere potuit.

Si libertinus à patrono adoptetur.

TITRE VI.

DE CEUX QUI SONT LEURS MAITRES,

ET DE CEUX QUI SONT

SOUS LA PUISSANCE D'AUTRUI.

1. *Gaius au liv. 1^{er}. des Institutes.*

IL y a une seconde division des hommes: les uns sont leurs maîtres, et les autres sont sous la puissance d'autrui. Parlons de ceux qui sont soumis à la puissance d'autrui; quand nous les connoîtrons, il sera aisé de découvrir ceux qui sont leurs maîtres. Commençons par ceux qui sont soumis à d'autres.

1. Les esclaves sont sous la puissance

TITULUS VI.

DE HIS QUI SUI,

VEL

ALIENI JURIS SUNT.

1. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

DE jure personarum alia divisio sequitur: quòd quædam personæ sui juris sunt, quædam alieno juri subjectæ sunt. Videamus itaque de his, quæ alieno juri subjectæ sunt: nam si cognoverimus, quæ istæ personæ sunt, simul intelligemus, quæ sui juris sunt: dispiciamus itaque de his, quæ in aliena potestate sunt.

Divisio personarum.

§. 1. Igitur in potestate sunt servi

De potestate donorunt in servos.

dominorum. Quæ quidem potestas juris gentium est : nam apud omnes peræquè gentes animadvertere possumus , dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse , et quodcumque per servum adquiritur , id domino adquiritur.

§. 2. Sed hoc tempore nullis hominibus , qui sub imperio Romano sunt , licet supra modum , et sine causa legibus cognita in servos suos sævire. Nam ex constitutione divi Antonini , qui sine causa servum suum occiderit , non minus puniri jubetur , quàm qui alienum servum occiderit. Sed et major asperitas dominorum ejusdem principis constitutione coercetur.

2. *Ulpianus lib. 8. de Officio proconsulis.*

Si dominus in servos sævierit , vel ad impudicitiam , turpemque violationem compellat ; quæ sint partes præsidis , ex rescripto divi Pii ad Ælium Marcianum proconsulem Bæticæ manifestabitur. Cujus rescripti verba hæc sunt : *Dominorum quidem potestatem in suos servos illibatam esse oportet , nec cuiquam hominum jus suum detrahi : sed dominorum interest , ne auxilium contra sævitiam , vel famem , vel intolerabilem injuriam denegetur his , qui juste deprecantur. Ideoque cognosce de querelis eorum , qui ex familia Julii Sabini ad statuam confugerunt : et si vel durius habitos , quam æquum est , vel infami injuria affectos cognoveris , venire jube , ita ut in potestatem domini non revertantur : qui si meæ constitutioni fraudem fecerit , sciet me admissum severius executurum.* Divus etiam Hadrianus Umbriciam quandam matronam in quinquennium relegavit , quod ex levissimis causis ancillas atrocissimè tractasset.

3. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

De patria potestate.

Item in potestate nostra sunt liberi nostri , quos ex justis nuptiis procreaverimus : quod jus proprium civium Romanorum est.

4. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

Civium Romanorum divisio.

Nam civium Romanorum quidam sunt patresfamiliarum , alii filii familiarum : quædam matresfamiliarum , quædam filia-

de leurs maîtres. Cette puissance descend du droit des gens ; car nous pouvons remarquer que chez la plupart des nations , les maîtres ont eu droit de vie et de mort sur leurs esclaves , et que l'esclave acquiert au profit de son maître tout ce qu'il gagne.

2. Mais aujourd'hui il n'est permis à aucun sujet de l'empire , de sévir contre ses esclaves avec excès et sans une cause approuvée par la loi. Car l'empereur Antonin a ordonné que celui qui tueroit son esclave , fût puni de la même manière que s'il avoit tué l'esclave d'un autre. La même ordonnance de ce prince , réprime aussi la trop grande sévérité des maîtres.

2. *Ulpien au liv. 8. de l'Office du proconsul.*

On verra dans le rescrit de l'empereur Antonin , adressé à Ælius Marcianus , proconsul de Bétique , quel est le devoir du juge , lorsqu'un maître a maltraité son esclave , ou lorsqu'il l'a forcé à la prostitution. Voici les termes du rescrit : « Il ne faut point porter atteinte à la puissance des maîtres sur leurs esclaves , ni ôter à personne son droit ; mais il est de l'intérêt des maîtres eux-mêmes , qu'on vienne au secours de ceux qui se plaignent justement de leur dureté , du refus d'alimens , ou de quelque violence insupportable. Ainsi prenez connoissance des plaintes de ceux d'entre les esclaves de Julius Sabinus , qui ont cherché un asile auprès de la statue du prince ; et si vous découvrez qu'ils ont été traités plus durement qu'il ne convient , ou qu'on les ait portés à des choses infâmes , faites les vendre , afin qu'ils ne retournent pas sous la puissance de leur maître. S'il transgresse notre présente ordonnance , nous pourrons porter contre lui une peine plus sévère. » L'empereur Adrien a aussi exilé , pour cinq ans , une dame nommée Umbricia , qui avoit traité ses esclaves avec cruauté pour des sujets légers.

3. *Gaius au liv. 1^{er}. des Institutes.*

Les enfans nés en légitime mariage , sont aussi sous la puissance de leur père. Ce droit est particulier aux Romains.

4. *Ulpien au liv. 1^{er}. des Institutes.*

Chez les Romains , quelques-uns sont pères de famille , d'autres sont fils de famille ; il y a aussi des mères de famille et des filles

de famille. On appelle pères de famille, ceux qui sont leurs maîtres, soit qu'ils soient pubères ou impubères; il en est de même des mères de famille. Les fils ou filles de famille, sont ceux ou celles qui sont sous la puissance d'un autre. Le fils est sous la puissance de son père, le petit-fils et la petite-fille sont sous la puissance de leur aïeul paternel: il en est de même de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, et ainsi de suite.

5. *Le même au liv. 36. sur Sabin.*

Les petits-fils, après la mort de leur aïeul paternel, retombent ordinairement sous la puissance de son fils, c'est-à-dire, de leur père. Il en est de même des arrière-petit-fils; ils retombent sous la puissance du fils, s'il vit, et s'il n'a point été émancipé; autrement ils sont soumis au parent qui les précède immédiatement sous la puissance paternelle. Ceci a également lieu pour les enfans naturels et pour les adoptifs.

6. *Le même au liv. 9. sur Sabin.*

On appelle fils, l'enfant né d'un homme et de sa femme. Mais supposons que le mari ait été absent, par exemple, pendant dix ans, et qu'à son retour il trouve chez lui un enfant d'un an. Je pense, avec Julien, qu'il n'est pas son fils. Cependant, suivant l'avis du même Julien, on ne doit pas écouter un homme qui, ayant toujours demeuré avec sa femme, ne veut point reconnoître pour son fils l'enfant qui est né d'elle; mais s'il est constant que le mari n'a pu habiter avec sa femme pendant un certain temps, à cause d'une maladie survenue, ou pour quelque autre raison, ou s'il est hors d'état d'engendrer, je pense, avec Scévola, que l'enfant né dans sa maison, à la connoissance même des voisins, n'est pas son fils.

7. *Le même au liv. 25 sur Sabin.*

Si un fils a été condamné à quelque peine capitale, par exemple, s'il a perdu le droit de bourgeoisie, ou s'il a été réduit en servitude, il est hors de doute que le petit-fils prend sa place relativement à son aïeul.

8. *Le même au liv. 26 sur Sabin.*

Un père furieux n'en a pas moins ses enfans sous sa puissance. Il en est de même de tous les parens qui ont droit de puissance paternelle; car, cette puissance ayant été introduite par la coutume, on ne peut la

familiarum. Patresfamilium sunt, qui sunt suæ potestatis; sive puberes, sive impuberes: simili modo matresfamilium, filiifamiliarum, et filiæ, quæ sunt in aliena potestate. Nam qui ex me et uxore mea nascitur, in mea potestate est: item qui ex filio meo et uxore ejus nascitur, id est, nepos meus et neptis, æquè in mea sunt potestate; et pronepos, et deinceps cæteri.

5. *Idem lib. 36. ad Sabinum.*

Nepotes ex filio, mortuo avo, recidere solent in filii potestatem, hoc est, patris sui. Simili modo et pronepotes, et deinceps, vel in filii potestatem, si vivit et in familia mansit, vel ejus parentis, qui ante eos in potestate est. Et hoc, non tantum in naturalibus, verum in adoptivis quoque juris est.

De liberis, post mortem parentis in alterius potestatem recidentibus.

6. *Idem lib. 9. ad Sabinum.*

Filium eum definimus, qui ex viro et uxore ejus nascitur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratia, per decennium, reversum anniculum invenisse in domo sua: placet nobis Juliani sententia, hunc non esse mariti filium. Non tamen ferendum Julianus ait, eum, qui cum uxore sua assiduè moratus nolit filium agnoscere, quasi non suum. Sed mihi videtur, quod et Scævola probat, si constet maritum aliquandiu cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel alia causa; vel si ea valetudine paterfamilias fuit, ut generare non possit: hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.

Qui sit filius vel pro filio habeatur.

7. *Idem lib. 25. ad Sabinum.*

Si qua pœna pater fuerit affectus, ut vel civitatem amittat, vel servus pœnæ efficiatur: sine dubio nepos filii loco succedit.

Quibus casibus nepos loco filii succedat.

8. *Idem lib. 26. ad Sabinum.*

Patre furioso liberi nihilominus in patris sui potestate sunt. Idem et in omnibus est parentibus, qui habent liberos in potestate: nam cum jus potestatis moribus sit receptum, nec possit desinere

An furor parentum obstet patriæ potestati.

quis habere in potestate, nisi exierint liberi, quibus casibus solent : nequaquam dubitandum est remanere eos in potestate. Quare non solum eos liberos in potestate habebit, quos ante furorem genuit, verum et si qui ante furorem concepti in furore editi sunt. Sed et si in furore agente eo, uxor concipiat : videndum, an in potestate ejus nascatur filius : nam furiosus licet uxorem ducere non possit, retinere tamen matrimonium potest ; quod cum ita se habeat, in potestate filium habebit. Proinde et si furiosa sit uxor, ex ea antè conceptus in potestate nascetur : sed et in furore ejus conceptus ab eo, qui non furebat, sine dubio in potestate nascetur : quia retinetur matrimonium. Sed et si ambo in furore agant, et uxor et maritus, et tunc concipiat, partus in potestate patris nascetur, quasi voluntatis reliquiis in furiosis manentibus : nam cum consistat matrimonium altero furente, consistet et utroque.

§. 1. Adeo autem retinet jus potestatis pater furiosus, ut et adquiratur illi commodum ejus quod filias adquisivit.

9. *Pomponius lib. 16. ad Quintum Mucium.*

Quibus casibus filius pro patre familias habetur.

Filius familias in publicis causis loco patris familias habetur, veluti si magistratum gerat, vel tutor detur.

10. *Ulpianus lib. 4. ad legem Juliam et Papiam.*

Utrum pro filio habetur, quem ali oportere pronunciatum est.

Si judex nutriri, vel ali oportere pronunciatum est, dicendum est, de veritate querendum, filius sit, an non : neque enim alimentorum causa veritati facit præjudicium.

11. *Modestinus lib. 1. Pandectarum.*

De filiis in potestatem redigendis.

Inviti filii naturales, vel emancipati, non rediguntur in patriam potestatem.

perdre que quand les enfans en sont sortis de la manière ordinaire ; jusque-là on la conserve. Ainsi un père furieux a sous sa puissance non-seulement les enfans nés avant la fureur, mais même ceux qui, étant conçus avant, sont nés dans le temps de la fureur. Mais si une femme conçoit pendant la fureur de son mari, l'enfant sera-t-il sous la puissance de son père ? Il doit y être, parce que, quoiqu'un furieux ne puisse pas se marier, le mariage qu'il a contracté est toujours valable. Ainsi, si c'est la femme qui est en fureur, l'enfant qu'elle a conçu avant sa fureur, celui même que, pendant sa fureur, elle a conçu de son mari, qui n'étoit pas furieux, est sous la puissance de son père ; parce que le mariage subsiste. L'enfant conçu de parens qui sont tous deux furieux, est aussi sous la puissance de son père. On présume qu'il reste aux furieux quelque volonté ; et puisque le mariage ne doit pas être dissous, lorsque l'un des conjoints est furieux, il subsiste aussi lorsqu'ils le sont tous les deux.

1. Il est si certain qu'un père furieux conserve la puissance paternelle, que tout ce que son fils acquiert lui appartient.

9. *Pomponius au liv. 16. sur Quintus Mucius.*

Dans les causes qui regardent l'intérêt public, le fils de famille est réputé père de famille ; par exemple, pour être chargé d'une magistrature, d'une tutelle.

10. *Ulpian au liv. 4. sur la loi Julia et Papiam.*

Si quelqu'un s'est fait adjuger des alimens, on peut encore examiner s'il est fils ou non ; parce que l'adjudication des alimens ne porte point préjudice à la vérité.

11. *Modestin au liv. 1^{er}. des Pandectes.*

Les bâtards, ou les enfans émancipés, ne peuvent point être réduits sous la puissance paternelle malgré eux.

TITRE VII.
DES ADOPTIONS,
DES ÉMANCIPATIONS,

ET DES AUTRES MANIÈRES DE FAIRE FINIR
LA PUISSANCE PATERNELLE.

1. *Modestinus au liv. 2. des Règles.*

ON est fils de famille non-seulement par la nature, mais aussi par l'adoption.

1. Ce terme d'adoption est général. On divise l'adoption en deux espèces; l'une conserve le nom d'adoption, l'autre s'appelle adrogation. La première convient aux fils de famille qui sont adoptés, la seconde aux pères de famille qui sont adrogés.

2. *Gaius au liv. 1^{er}. des Institutes.*

L'adoption en général, se fait de deux manières, ou sous l'autorité du prince, ou par le ministère du magistrat. On adopte sous l'autorité du prince, ceux qui sont leurs maîtres; c'est ce qui s'appelle *adroger*, parce qu'on interroge celui qui adopte, pour savoir s'il veut avoir pour fils légitime celui qu'il adopte, et celui qui est adopté, pour savoir s'il y consent. On adopte par le ministère du magistrat ceux qui sont sous la puissance paternelle, soit qu'ils aient le premier degré dans la famille, comme le fils, la fille, soit qu'ils soient plus éloignés, comme le petit-fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille.

1. Ces deux adoptions ont cela de commun, que ceux qui ne peuvent point engendrer, comme sont les impuissans, appelés *spadones*, peuvent adopter.

2. L'adoption qui se fait par l'autorité du prince, a cela de particulier, que si un père de famille ayant des enfans sous sa puissance, se donne lui-même en adrogation, ses enfans passent avec lui sous la puissance du père adoptif, et deviennent ses petits-fils.

3. *Paul au liv. 4. sur Sabin.*

Si un fils de famille est consul ou magistrat, il peut être émancipé ou adopté devant lui-même.

TITULUS VII.
DE ADOPTIONIBUS,
ET EMANCIPATIONIBUS

ET ALIIS MODIS,
QUIBUS POTESTAS SOLVITUR.

1. *Modestinus lib. 2. Regularum.*

FILIOSFAMILIAS non solum natura, verum et adoptione faciunt.

§. 1. Quod adoptionis nomen est quidem generale: in duas autem species dividitur: quarum altera *adoptio* similiter dicitur: altera, *adrogatio*. Adoptantur filiofamilias: adrogantur qui sui juris sunt.

2. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Generalis enim adoptio duobus modis fit: aut principis auctoritate, aut magistratus imperio. Principis auctoritate adoptamus eos, qui sui juris sunt: quæ species adoptionis dicitur *adrogatio*, quia et is, qui adoptat, rogatur, id est, interrogatur, *an velit eum, quem adoptaturus sit, justum sibi filium esse*: et is qui adoptatur, rogatur, *an id fieri patiatur*. Imperio magistratus adoptamus eos, qui in potestate parentis sunt: sive primum gradum liberorum obtineant, qualis est filius, filia: sive inferiorem, qualis est nepos, neptis, pronepos, proneptis.

§. 1. Illud utriusque adoptionis commune est: quod et hi, qui generare non possunt, quales sunt *spadones*, adoptare possunt.

§. 2. Hoc verò proprium est ejus adoptionis, quæ per principem fit: quod is, qui liberos in potestate habet, si se adrogandum dederit; non solum ipse potestati adrogatoris subjicitur, sed et liberi ejus in ejusdem fiunt potestate, tanquam nepotes.

3. *Paulus lib. 4. ad Sabinum.*

Si consul vel præses, filiofamilias sit, posse eum apud semetipsum vel emancipari, vel in adoptionem dari constat.

Continuatio ad effectum adoptionis. Species adoptionis.

De spadone adoptante.

De liberis adoptati.

4. *Modestinus lib. 2. Regularum.*

Demagistratu.

Magistratum, apud quem legis actio est, et emancipare filios suos, et in adoptionem dare apud se posse, Neratii sententia est.

5. *Celsus lib. 28. Digestorum.*

Quorum consensus in adoptionibus requiritur.

In adoptionibus, eorum duntaxat quæ suæ potestatis sunt, voluntas exploratur: sin autem à patre dantur in adoptionem, in his utriusque arbitrium spectandum est, vel consentiendo, vel non contradicendo.

6. *Paulus lib. 35. ad Edictum.*

Cum nepos adoptatur, quasi ex filio natus; consensus filii exigitur: idque etiam Julianus scribit.

7. *Celsus lib. 39. Digestorum.*

Cum adoptio fit, non est necessaria in eam rem auctoritas eorum, inter quos jura adgnationis consequuntur.

8. *Modestinus lib. 2. Regularum.*

Quod, ne curatoris auctoritas intercederet in adrogatione, antè tenuerat, sub divo Claudio rectè mutatum est.

9. *Ulpianus lib. 1. ad Sabinum.*

De cæco.

Etiam cæcus adoptare vel adoptari potest.

10. *Paulus lib. 2. ad Sabinum.*

Effectus adoptionis in locum nepotis ex filio.

Si quis nepotem, quasi ex filio natum, quem in potestate habet, consentiente filio adoptaverit; non adgnascitur avo suus heres: quippe cum post mortem avi quasi in patris sui recidit potestatem.

11. *Idem ib. 4. ad Sabinum.*

Si is qui filium haberet, in nepotis locum adoptasset, perinde atque si ex eo filius natus esset; et is filius auctor factus non esset: mortuo avo, non esse nepotem in potestate filii.

12. *Ulpianus lib. 14. ad Sabinum.*

De filiis in potestatem revertentibus.

Qui liberatus est patria potestate, si postea in potestatem honestè reverti non potest, nisi adoptione.

Effectus emancipationis adoptionem dissolvit.

13. *Papinianus lib. 36. Quæstionum.*

In omni ferè jure, finita patris adoptivi potestate,

4. *Modestin au liv. 2. des Règles.*

Le magistrat qui a le droit d'accorder les actions qui naissent de la loi, peut émanciper ses enfans, ou les donner en adoption devant lui-même. C'est le sentiment de Nératius.

5. *Celse au liv. 28. du Digeste.*

On ne fait attention à la volonté des parties que dans l'adrogation: dans l'adoption, le consentement n'est pas nécessaire, il suffit qu'il n'y ait point de contradiction.

6. *Paul au liv. 35. sur l'Edit.*

Lorsqu'on adopte quelqu'un pour son petit-fils, comme s'il étoit né de son fils, le consentement du fils est nécessaire, suivant l'opinion de Julien.

7. *Celse au liv. 39. du Digeste.*

Dans l'adoption, le consentement de la famille dans laquelle entre l'adopté, n'est point nécessaire.

8. *Modestin au liv. 2. des Règles.*

Il étoit autrefois défendu au curateur d'intervenir dans l'adrogation de son mineur; mais cela a été changé avec raison sous l'empereur Claude.

9. *Ulpien au liv. 1^{er}. sur Sabin.*

Un aveugle peut adopter et être adopté.

10. *Paul au liv. 2. sur Sabin.*

Un petit-fils adopté du consentement du fils, comme s'il étoit né de lui, ne devient pas par là héritier sien à son aïeul adoptif; parce qu'après sa mort il tombe sous la puissance du fils de l'aïeul, comme s'il étoit son père.

11. *Le même au liv. 4. sur Sabin.*

Si quelqu'un est adopté pour petit-fils, comme né du fils, et que le fils n'y ait point consenti, à la mort de l'aïeul, l'adopté n'est point sous la puissance du fils.

12. *Ulpien au liv. 14. sur Sabin.*

Celui qui est sorti de la puissance paternelle, n'y peut rentrer honnêtement que par l'adoption.

13. *Papinien au liv. 36. des Quæstions.*

Dans le droit, lorsque la puissance du père adoptif

adoptif est finie, il n'en reste plus aucune trace, le fils adoptif est même privé de la dignité que lui avoit procuré l'état de son père adoptif.

14. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

Le petit-fils, conçu et né sous la puissance de l'aïeul qui avoit adopté son père, perd aussi par l'émancipation tous les droits qu'il avoit acquis.

15. *Ulpien au liv. 26. sur Sabin.*

Lorsqu'un père de famille se donne en adoption, tous ses biens qui sont dans le commerce, passent de plein droit au père adoptif : les enfans qu'il a sous sa puissance le suivent ; et s'il en a qui reviennent après avoir été pris par les ennemis, ou qui ne soient pas encore nés au temps de l'adrogation, ils tombent pareillement sous la puissance du père adrogateur.

1. Un homme qui, ayant deux enfans, et de l'un d'eux un petit-fils, voudroit adopter ce petit-fils comme né de l'autre enfant, peut le faire en l'émancipant, et l'adoptant ensuite comme né de l'autre fils. Car il fait cette adoption comme étranger, et non comme aïeul ; et par la raison qu'il peut adopter cet enfant comme né de celui de ses deux enfans qu'il voudra choisir, il peut aussi l'adopter comme né de son autre fils.

2. L'adrogation se fait en connoissance de cause. On examine si celui qui adroge a moins de soixante ans ; parce que, dans ce cas, il est plus convenable qu'il tâche de se procurer des enfans naturels ; à moins que la maladie ou la mauvaise santé, ou quelqu'autre juste raison ne le porte à adroger ; par exemple, s'il veut adopter quelqu'un de ses parens.

3. On ne doit pas non plus permettre d'adopter plusieurs enfans sans une cause juste. De même on ne peut point adopter l'affranchi d'un autre ou un homme plus âgé que soi.

16. *Javolenus au liv. 6. sur Cassius.*

Car l'adoption n'a lieu qu'à l'égard des personnes qui peuvent être père et fils, suivant la nature.

17. *Ulpien au liv. 26. sur Sabin.*

On ne permet point à un tuteur, ou à un curateur d'adopter ceux dont il a géré les biens, tant qu'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, de peur qu'il ne les adopte, pour n'être point obligé

potestate, nullum ex pristino retinetur vestigium : denique et patria dignitas quæsitæ per adoptionem, finita ea, deponitur.

14. *Pomponius lib. 5. ad Sabinum.*

Sed etiam nepos ex filio apud adoptatum patrem conceptus, et natus, per emancipationem jura omnia perdit.

15. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

Si paterfamilias adoptatus sit, omnia, quæ ejus fuerunt, et acquiri possunt, tacito jure ad eum transeunt, qui adoptavit : hoc amplius, liberi ejus, qui in potestate sunt, eum sequuntur : sed et hi, qui postliminio redeunt : vel qui in utero fuerunt, cum adrogaretur, simili modo in potestatem adrogatoris rediguntur.

§. 1. Qui duos filios, et ex altero eorum nepotem habet : si vult nepotem quasi ex altero natum sic adoptare ; potest hoc efficere, si eum emancipaverit, et sic adoptaverit, quasi ex altero natum : facit enim hoc quasi quilibet, non quasi avus : et qua ratione quasi ex quolibet natum potest adoptare, ita potest et quasi ex altero filio.

De bonis et liberis arrogati.

De adoptione nepotis ex filio, in locum nepotis ex altero filio.

§. 2. In adrogationibus cognitio vertitur, num fortè minor sexaginta annis sit, qui adrogat : quia magis liberorum creationi studere debeat : nisi fortè morbus, aut valetudo in causa sit, aut alia justa causa adrogandi : veluti si conjunctam sibi personam velit adoptare.

De ætate arrogantis.

§. 3. Item non debet quis plures adrogare, nisi ex justa causa. Sed nec liberum alienum ; nec majorem minor.

De numero eorum qui arrogantur, etc.

16. *Javolenus lib. 6. ex Cassio.*

Adoptio enim in his personis locum habet, in quibus etiam natura potest habere.

17. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

Nec ei permittitur adrogare, qui tutelam, vel curam alicujus administravit : si minor viginti quinque annis sit, qui adrogatur : ne fortè eum ideò adroget,

Si majorem 25 annis arrogare velit, qui ejus tutelam vel curam gessit.

ne rationes reddat. Item inquirendum est, ne fortè turpis causa adrogandi subsit.

De causæ cognitione, cum pupillus arrogatur.

§. 1. Eorum duntaxat pupillorum adrogatio permittenda est his, qui vel naturali cognatione, vel sanctissima affectione ducti adoptarent : ceterorum prohibenda, ne esset in potestate tutorum et finire tutelam, et substitutionem à parente factam extinguere.

De satisfactione à pupilli arrogatore præstanda.

§. 2. Et primum quidem excutiendum erit, quæ facultates pupilli sint, et quæ ejus, qui adoptare eum velit : ut æstimetur ex comparatione earum an salubris adoptio possit pupillo intelligi. Deinde cujus vitæ sit is, qui velit pupillum redigere in familiam suam : tertio, cujus idem ætatis sit : ut æstimetur an melius sit de liberis procreandis cogitare eum, quàm ex aliena familia quenquam redigere in potestatem suam.

§. 3. Præterea videndum est, an non debeat permitti ei, qui vel unum habebit, vel plures liberos, adoptare alium : ne aut illorum, quos justis nuptiis procreavit, deminuatur spes, quam unusquisque liberorum obsequio parat sibi : aut qui adoptatus fuit, minus percipiat, quàm dignum erit eum consequi.

§. 4. Interdum et ditioem permittetur adoptare pauperiori, si vitæ ejus sobrietas clara sit, vel affectio honesta, nec incognita.

§. 5. Satisfactio autem in his casibus dari solet.

18. *Marcellus lib. 26. Digestorum.*

Non aliter voluntati ejus, qui adrogare pupillum volet, si causam ejus ob alia probabit, subscribendum erit, quàm si caverit servo publico, se restitutum ea, quæ ex bonis ejus consecutus fuerit, illis, ad quos res perventura esset, si adrogatus permansisset in suo statu.

19. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

His verbis satisfactionis, quæ ab adrogatore præstari debet, ad quos ea res pertinet, et libertatibus prospectum esse, quæ secundis tabulis datæ sunt, et multò magis substituto servo, item legataris, nemo dubitat.

à rendre compte. On doit aussi examiner si la cause de l'adrogation n'est pas honteuse.

1. On ne doit permettre d'adopter les pupilles qu'à ceux qui leur sont liés par la parenté, ou par un grand attachement. Il faut empêcher que de pareilles adoptions ne donnent aux tuteurs la facilité de faire finir la tutelle à leur gré, et de rendre caduques les substitutions faites par le père.

2. Il faudra examiner d'abord les facultés du pupille, et celles de celui qui veut l'adopter ; et, en les comparant ensemble, on verra si l'adrogation peut être utile au pupille. Ensuite on fera attention aux mœurs de celui qui veut adopter, et enfin à son âge, pour juger s'il n'est pas plus utile qu'il cherche à se procurer des enfans naturels, qu'à en tirer d'une famille étrangère.

3. Il faudra d'ailleurs prendre garde à ne pas permettre facilement à ceux qui ont un ou plusieurs enfans d'en adopter d'autres ; de peur que les enfans nés en légitime mariage ne voient diminuer leurs espérances, ou que l'adopté ne recueille pas les avantages convenables.

4. Quelquefois on permet d'adopter un enfant plus riche que soi. Cela dépend de la bonne conduite et de l'amitié connue de celui qui adopte.

5. Dans ces cas on a coutume de donner caution.

18. *Marcellus au liv. 26. du Digeste.*

Car lorsqu'un homme veut adroger un enfant, s'il a d'ailleurs des causes justes de le faire, il ne peut être écouté qu'en donnant caution devant un notaire public, « qu'il rendra ce qu'il aura recueilli de ses biens à ceux à qui ces mêmes biens seroient parvenus si le pupille n'eût point été adrogé. »

19. *Ulpien au liv. 26. sur Sabin.*

Par ces paroles, insérées dans la caution donnée par le père adrogateur, à ceux à qui les biens seroient parvenus, il est hors de doute qu'on a eu intention de conserver les libertés accordées aux esclaves, et à plus forte raison, la substitution d'un esclave, et les legs.

1. Lorsqu'on a négligé de demander cette caution, il y a une action utile contre le père adrogateur, qui a le même effet.

20. *Marcellus au liv. 26. du Digeste.*

Cette caution n'a lieu qu'autant que le pupille meurt avant l'âge de puberté.

1. Quoiqu'il ne soit parlé que du pupille, il en faut dire de même de la pupille.

21. *Gaius au liv. unique des Règles.*

Car les femmes peuvent être adrogées en vertu d'un rescrit du prince.

22. *Ulpian au liv. 26. sur Sabin.*

Si le père adrogateur meurt en laissant un fils adoptif impubère, et qu'ensuite le fils meure avant l'âge de puberté, les héritiers de l'adrogateur seront-ils tenus de cette caution? Il faut décider que, dans ce cas, les héritiers seront tenus de rendre tous les biens de l'impubère adrogé, et outre cela la quatrième partie des biens du père adrogateur.

1. On demande aussi si le père adrogateur peut substituer pupillairement à l'impubère adrogé. Je pense qu'il ne le peut point, à moins que la substitution pupillaire ne tombe sur le quart que l'adrogé recueille des biens de l'adrogateur, et qu'elle ne s'étende que jusqu'au temps de la puberté. S'il le charge d'un fidéicommiss pour rendre ce quart dans un certain temps, le fidéicommiss ne vaut rien, parce que ce quart est acquis à l'adrogé, non par la volonté de l'adrogateur, mais par la constitution des princes.

2. Tout ceci a lieu, soit que l'impubère ait été adrogé en qualité de fils ou en qualité de petit-fils.

23. *Paul au liv. 35. sur l'Édit.*

Celui qui est adopté n'est lié de parenté qu'avec ceux dans la famille desquels il entre, et non pas avec ceux qui ne sont point de la famille où il entre; parce que l'adoption ne donne pas les droits du sang, mais seulement les droits de famille. Ainsi ma femme ne tient point lieu de mère au fils que j'ai adopté, parce qu'il n'entre pas dans sa famille: ensorte qu'elle ne lui est pas parente. De même ma mère ne lui tient pas lieu d'aïeule, car il n'y a point de parenté entre lui et les personnes qui sont étrangères à ma famille; mais il est le frère de ma fille, parce que ma fille est dans ma famille, et le mariage est prohibé entre eux.

§. 1. Quæ satisfactio si omissa fuerit, utilis actio in adrogatorem datur.

20. *Marcellus lib. 26. Digestorum.*

Hæc autem satisfactio locum habet, si impubes decessit.

§. 1. Sed et si de pupillo loquitur, tamen hoc et in pupilla observandum est.

21. *Gaius lib. singulari Regularum*

Nam et fœminæ ex rescripto principis adrogari possunt.

De fœminæ adrogatione.

22. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

Si adrogator decesserit, impubere relicto filio adoptivo, et mox impubes decedat, an heredes adrogatoris teneantur? Et dicendum est, heredes quoque restitutos et bona adrogati, et præterea quartam partem.

Utrum mortuus impubere post adrogatorem, heredes adrogatoris teneantur.

§. 1. Sed an impuberi adrogator substituere possit, quæritur? Et puto non admitti substitutionem: nisi forte ad quartam solam, quam ex bonis ejus consequitur: et hæcenus, ut ei usque ad pubertatem substituat. Cæterum si fidei ejus committat, ut quandoque restituat: non oportet admitti fidéicommissum, quia hoc non judicio ejus ad eum pervenit, sed principali providentia.

Utrum adrogator impuberi substituere possit.

§. 2. Hæc omnia dicenda sunt, sive in locum filii, sive in locum nepotis aliquis impuberem adrogaverit.

Hypothœria

23. *Paulus lib. 35. ad Edictum.*

Qui in adoptionem datur, his quibus adgnascitur, et cognatus fit: quibus verò non adgnascitur, nec cognatus fit: adoptio enim, non jus sanguinis, sed jus adgnationis adfert: et ideo si filium adoptaverim, uxor mea illi matris loco non est: neque enim adgnascitur ei, propter quod nec cognata ejus fit. Item nec mater mea aviæ loco illi est: quoniam his, qui extra familiam meam sunt, non adgnascitur: sed filiæ meæ is, quem adoptavi, frater fit: quoniam in familia mea est filia: nuptiis tamen etiam eorum prohibitis.

Datus in adoptionem, quibus fiat agnatus, vel cognatus.

24. *Ulpianus lib. 1. Disputationum.*

Neque absens, neque dissentiens adrogari potest.

De absente vel dissentiente non adrogando.

25. *Idem lib. 5. Opinionum.*

Post mortem filiæ suæ, quæ, ut materfamilias, quasi jure emancipata, vixerat, et testamento scriptis heredibus decessit: adversus factum suum, quasi non jure eam nec præsentibus testibus emancipasset, pater movere controversiam prohibetur.

Utrum absens vel per alium adrogare quis possit

§. 1. Neque adoptare, neque adrogare quis absens, nec per alium ejusmodi solennitatem peragere potest.

26. *Julianus lib. 70. Digestorum.*

Quem filius meus emancipatus adoptaverit, is nepos meus non erit.

De adoptato à filio emancipato.

27. *Idem lib. 85. Digestorum.*

Ex adoptivo natus, adoptivi locum obtinet in jure civili.

De nato ex filio adoptivo.

28. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Liberum arbitrium est ei qui filium, et ex eo nepotem in potestate habebit, filium quidem potestate demittere, nepotem verò in potestate retinere: vel ex diverso, filium quidem in potestate retinere, nepotem verò manumittere: vel omnes sui juris efficere. Eadem et de pronepote dicta esse intelligemus.

Qui emancipari, vel in potestate retineri possunt.

29. *Callistratus lib. 2. Institutionum.*

Si pater naturalis loqui quidem non possit, alio tamen modo, quàm sermone, manifestum facere possit, velle se filium suum in adoptionem dare, perinde confirmatur adoptio, ac si jure facta esset.

De nupto in adoptionem dante.

30. *Paulus lib. 1. Regularum.*

Et qui uxores non habent, filios adoptare possunt.

De æalibe adoptante.

31. *Marcianus lib. 5. Regularum.*

Non potest filius, qui est in potestate patris ullo modo compellere eum, ne sit in potestate: sive naturalis, sive adoptivus.

Utrum pater emancipare compellatur, utrum tutor privignum adoptare possit.

24. *Ulpian au liv. 1. des Disputes.*

On ne peut adroger un absent, ni celui qui n'y consent pas.

25. *Le même au liv. 5 des Opinions.*

Une fille de famille avoit vécu comme mère de famille, et comme légitimement émancipée; elle est morte après avoir fait un testament dans lequel elle a institué plusieurs héritiers. Son père ne peut point après sa mort contester le testament, et venir contre son propre fait, sous prétexte qu'il n'avoit point émancipé sa fille dans la forme prescrite par les lois, et en présence de témoins.

1. Un absent ne peut ni adopter ni adroger, ni remplir par un autre les formalités requises en pareil cas.

26. *Julien au liv. 70. du Digeste.*

L'enfant adopté par mon fils émancipé, n'est point mon petit-fils.

27. *Le même au liv. 85. du Digeste.*

L'enfant né d'un fils adoptif, est regardé dans le droit civil, comme petit-fils par adoption.

28. *Gaius au liv. 1. des Institutes.*

Celui qui a un fils et un petit-fils sous sa puissance, peut émanciper son fils, et retenir son petit-fils; ou retenir son fils et émanciper son petit-fils; ou les émanciper tous deux. On doit étendre ce que nous disons à l'arrière-petit-fils.

29. *Callistrate au liv. 2. des Institutes.*

Si le père naturel n'a point l'usage de la parole, mais qu'il puisse déclarer autrement, que sa volonté est de donner son fils en adoption, l'adoption est confirmée comme si elle étoit faite suivant les formes prescrites par la loi.

30. *Paul au liv. 1. des Règles.*

On peut adopter des enfans sans être marié.

31. *Marcien au liv. 5. des Règles.*

Un fils, soit naturel, soit adoptif, qui est sous la puissance paternelle, ne peut point forcer son père à l'en affranchir.

32. *Papinien au liv. 51 des Questions.*

Cependant on doit écouter quelquefois un fils de famille, qui, ayant été adopté avant l'âge de puberté, demande après la puberté à être émancipé. Le juge doit en décider en connoissance de cause.

1. L'empereur Antonin a déclaré dans un rescrit, qu'on devoit permettre à un homme d'adopter le fils de sa femme, dont il étoit tuteur.

33. *Marcien au liv. 5. des Règles.*

Si l'adrogé, parvenu à l'âge de puberté, prouve que l'adrogation ne lui est point utile, il est juste qu'il soit émancipé par son père adoptif, et rendu à son premier état.

34. *Paul au liv. 11. des Questions.*

Si un fils vous avoit été donné en adoption, à condition qu'après un certain temps, par exemple, après trois ans, vous me le donniez en adoption; on demande si j'ai une action contre vous? Labéon pense que je n'en ai aucune; parce que nos mœurs ne nous permettent pas d'avoir un fils pour un temps.

35. *Le même au liv. 1. des Réponses.*

L'adoption ne diminue point la dignité, mais elle l'augmente: ainsi, un sénateur adopté par un plébéien reste sénateur. Il en est de même du fils du sénateur adopté.

36. *Le même au liv. 18. des Réponses.*

Le fils, pour sortir de la puissance paternelle, peut être émancipé par son père en quelque ville ou province que ce soit.

1. Il est permis d'affranchir ou d'adopter devant un proconsul, même hors de la province qui lui est échue.

37. *Le même au liv. 2. des Sentences.*

On peut adopter quelqu'un en qualité de petit-fils, même sans avoir de fils.

1. Un père ne peut adopter une seconde fois le fils adoptif qu'il a émancipé ou donné en adoption.

38. *Marcellus au liv. 26. du Digeste.*

Une adoption qui n'est pas bien faite, peut être confirmée par le prince.

39. *Ulpian au liv. 3. de l'Office du consul.*

Car l'empereur Marc-Aurèle, dans un

32. *Papinianus lib. 51. Quæstionum.*

Nonnunquam autem impubes, qui adoptatus est, audiendus erit, si pubes factus emancipari desideret: idque causa cognita per judicem statuendum erit.

§. 1. Imperator Titus Antoninus rescipit, privignum suum tutori adoptare permittendum.

33. *Marcianus lib. 5. Regularum.*

Et, si pubes factus non expedire sibi in potestatem ejus redigi probaverit: æquum esse emancipari eum à patre adoptivo; atque ita pristinum jus recuperare.

34. *Paulus lib. 11. Quæstionum.*

Quæsitum est, si tibi filius in adoptionem hac lege sit datus, ut post triennium, putà, eundem mihi in adoptionem des, an actio ulla sit? Et Labeo putat nullam esse actionem: nec enim moribus nostris convenit filium temporalem habere.

De adoptione ad tempus.

35. *Idem lib. 1. Responsorum.*

Per adoptionem dignitas non minuitur, sed augetur: unde senator, et si à plebeio adoptatus est, manet senator: similiter manet et senatoris filius.

De dignitate filii adoptivi.

36. *Idem lib. 18. Responsorum.*

Emancipari filium à patre quocumque loco posse constat, ut exeat de patria potestate.

Ubi emancipari,

§. 1. Apud proconsulem etiam in ea provincia, quam sortitus non est, et manumitti, et in adoptionem dari posse placet.

Vel manumitti, vel in adoptionem dari possit.

37. *Idem lib. 2. Sententiarum.*

Adoptare quis nepotis loco potest, etiamsi filium non habet.

Si filium non habens nepotis loco adoptet.

§. 1. Eum, quem quis adoptavit, emancipatum, vel in adoptionem datum, iterum non potest adoptare.

De redadoptione.

38. *Marcellus lib. 26. Digestorum.*

Adoptio non jure facta, à principe confirmari potest.

De adoptione confirmanda.

39. *Ulpianus lib. 3. de Officio consulis.*

Nam ita divus Marcus Eutyichiano res-

cripsit : *Quod desideras, an impetrare debeas, aestimabunt iudices, adhibitis etiam his, qui contradicent, id est, qui læderentur confirmatione adoptionis.*

40. *Modestinus lib. 1. Differentiarum.*

De liberis
adoptati.

Adrogato patrefamilias, liberi, qui in ejus erant potestate, nepotes apud adrogatorem efficiuntur : simulque cum suo patre in ejus recidunt potestatem : quod non similiter in adoptione contingit : nam nepotes ex eo in avi naturalis retinentur potestate.

De ætate adop-
tantis, et adop-
tati.

§. 1. Non tantum cum quis adoptat, sed et cum adrogat, major esse debet eo, quem sibi per adrogationem, vel per adoptionem filium facit, et utique plenæ pubertatis : id est, decem et octo annis, eum præcedere debet.

De spadone
adoptante.

§. 2. Spado adrogando, suum heredem sibi adsciscere potest : nec ei corporale vitium impedimento est.

41. *Idem lib. 2. Regularum.*

Quibus casibus
nepos mortuo
avo in potesta-
tem patris, non
revertitur.

Si pater filium, ex quo nepos illi est in potestate, emancipaverit, et postea eum adoptaverit, mortuo eo, nepos in patris non revertitur potestatem. Nec is nepos in patris revertitur potestatem, quem avus retinuerit filio dato in adoptionem, quem denuo readoptavit.

42. *Idem lib. 1. Pandectarum.*

De infantis
adoptione.

Etiam infantem in adoptionem dare possumus.

43. *Pomponius lib. 20. ad Quintum Mucium.*

De gradu in
quem fit adoptio.

Adoptiones non solum filiorum, sed et quasi nepotum fiunt : ut aliquis nepos noster esse videatur, perinde quasi ex filio, vel incerto natus sit.

44. *Proculus lib. 8. Epistolarum.*

Utrum nepotes
naturalis et
adoptivi inter
se consanguinei
sint.

Si is, qui nepotem ex filio habet, in nepotis loco aliquem adoptavit : non puto, mortuo avo, jura consanguinitatis inter nepotes futura esse : sed si sic adoptavit, *ut etiam jure legis nepos suus esset, quasi ex Lucio, puta, filio suo, et ex matrefamilias ejus natus esset, contra puto.*

rescrit adressé à Eutychianus, s'est exprimé en ces termes : « Les juges examineront si vous pouvez obtenir ce que vous demandez, en faisant venir devant eux ceux qui pourroient contredire » ; c'est-à-dire, ceux qui souffriroient quelque préjudice de la confirmation de l'adoption.

40. *Modestinus au liv. 1. des Différences.*

Par l'adrogation d'un père de famille, les enfans qui sont sous sa puissance, passent avec lui sous celle du père adoptif, dont ils deviennent les petits-fils. Il n'en est pas de même dans l'adoption, car les petit-fils restent sous la puissance de leur aïeul naturel.

1. Celui qui adopte ou qui adroge, doit être plus âgé que le fils qu'il se procure par l'adoption ou par l'adrogation, et le précéder de la pleine puberté, c'est-à-dire, de dix-huit ans.

2. Celui qui est impuissant par maladie, peut se faire un héritier sien par l'adrogation. Ce vice corporel n'est point un obstacle.

41. *Le même au liv. 2. des Règles.*

Si un père émancipe son fils, dont il a un petit-fils sous sa puissance, et qu'ensuite il l'adopte, le petit-fils, après la mort de son aïeul, ne retombe point sous la puissance de son père. Il en est de même du petit-fils que l'aïeul a retenu sous sa puissance, et dont il a adopté le père, après l'avoir donné en adoption.

42. *Le même au liv. 1. des Pandectes.*

On peut donner en adoption un enfant qui n'a pas encore l'usage de la parole.

43. *Pomponius au liv. 20. sur Quintus Mucius.*

On peut adopter non-seulement des fils, mais même des petits-fils ; en sorte que quelqu'un est réputé notre petit-fils, comme s'il étoit né de notre fils, quoiqu'il le soit d'un étranger.

44. *Proculus au liv. 8. des Lettres.*

Si quelqu'un ayant déjà un petit-fils, en adopte un autre, je ne pense pas qu'après la mort de l'aïeul il y ait entre ces deux petits-fils aucune liaison de consanguinité. Je penserois différemment s'il l'avoit adopté dans l'intention qu'il fût de droit son petit-fils ; par exemple, comme né de son fils et de sa bru,

45. *Paul au liv. 3. sur la loi Julia et Papia.*

Les charges auxquelles étoit sujet celui qui est donné en adoption, passent au père adoptif.

46. *Ulpian au liv. 4. sur la loi Julia et Papia.*

Quoique le prince puisse m'accorder la puissance paternelle sur un fils que j'ai eu dans la servitude, néanmoins cet enfant reste dans la condition des affranchis.

TITRE VIII.

DE LA DIVISION DES CHOSES

ET DE LEUR QUALITÉ.

1. *Gaius au liv. 2. des Institutes.*

LA principale division des choses a deux membres; les unes sont de droit divin et les autres de droit humain. Les choses de droit divin sont les choses sacrées, celles qui appartiennent à la religion. Les choses auxquelles on doit du respect, comme les murs, les portes de la ville, sont aussi, en quelque sorte, de droit divin. Les choses de droit divin n'appartiennent à personne. Les choses de droit humain ont ordinairement un maître: elles peuvent cependant n'en point avoir; par exemple, les choses qui dépendent d'une succession n'appartiennent à personne, jusqu'à ce que la succession soit acquise. Les choses de droit humain, sont ou publiques ou privées. Les choses publiques ne sont point censées avoir de maître; elles appartiennent à un corps. Les choses privées appartiennent aux particuliers.

1. Il y a des choses corporelles et des choses incorporelles. Les choses corporelles, sont celles qui tombent sous les sens, comme une terre, un homme, un habit, l'argent, l'or, et une infinité d'autres choses. Les choses incorporelles, sont celles qui ne tombent point sous les sens, comme sont celles qui consistent dans un droit; par exemple, la succession, l'usufruit, les obligations de quelque manière qu'elles soient contractées. Il n'importe point que la succession soit composée de choses corporelles: car les fruits qu'on perçoit d'une terre sont aussi corporels; et ce qui nous est dû en vertu d'une

45. *Paulus lib. 3. ad legem Juliam et Papiam.*

Onera ejus, qui in adoptionem datus est, ad patrem adoptivum transferuntur. De oneribus adoptati.

46. *Ulpianus lib. 4. ad legem Juliam et Papiam.*

In servitute mea quæsitus mihi filius, in potestatem meam redigi beneficio principis potest: libertinum tamen eum manere non dubitatur. De adoptione liberti.

TITULUS VIII.

DE DIVISIONE RERUM,

ET QUALITATE.

1. *Gaius lib. 2. Institutionum.*

SUMMA rerum divisio in duos articulos deducitur: nam aliæ sunt divini juris, aliæ humani. Divini juris sunt, veluti, res sacræ, et religiosæ. Sanctæ quoque res, veluti muri, et portæ quodammodo divini juris sunt. Quod autem divini juris est, id nullius in bonis est: id verò, quod humani juris est, plerumque alicujus in bonis est: potest autem et nullius in bonis esse: nam res hereditariæ antequam aliquis heres existat, nullius in bonis sunt. Hæ autem res, quæ humani juris sunt, aut publicæ sunt aut privatæ: quæ publicæ sunt, nullius in bonis esse creduntur: ipsius enim universitatis esse creduntur. Privatæ autem sunt, quæ singulorum sunt. Prima rerum divisio.

§. 1. Quædam præterea res corporales sunt, quædam incorporeales. Corporales hæ sunt, quæ tangi possunt, veluti fundus, homo, vestis, aurum, argentum, et denique aliæ res innumerabiles. Incorporeales sunt, quæ tangi non possunt: qualia sunt ea, quæ in jure consistent: sicut hereditas, ususfructus, obligationes quomodo contractæ. Nec ad rem pertinet, quòd in hereditate res corporales continentur: nam et fructus, qui ex fundo percipiuntur, corporales sunt: et id quod ex aliqua obligatione nobis debetur, plerumque corporale est, veluti fundus, homo, Secunda divisio.

pecunia : nam ipsum jus successionis, et ipsum jus utendi, fruendi et ipsum jus obligationis incorporale est. Eodem numero sunt et jura prædiorum urbanorum, et rusticorum : quæ etiam servitutes vocantur.

2. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

Tertia divisio. Quædam naturali jure communia sunt omnium, quædam universitatis, quædam nullius, pleraque singulorum : quæ variis ex causis cuique adquiruntur.

De rebus communibus.

§. 1. Et quidem naturali jure omnium communia sunt illa : aër, aqua profluens, et mare ; et per hoc littora maris.

3. *Florentinus lib. 6. Institutionum.*

De inventis in littore. Item lapilli, gemmæ, cæteraque, quæ in littore invenimus, jure naturali nostra statim fiunt.

4. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

De accessu ad littus. Nemo igitur ad littus maris accedere prohibetur piscandi causa : dum tamen villis, et ædificiis, et monumentis abstinetur : quia non sunt juris gentium, sicut et mare : idque et divus Pius piscatoribus Formianis, et Capenatis rescripsit.

De rebus publicis.

§. 1. Sed flumina penè omnia, et portus publica sunt.

5. *Gaius lib. 2. Rerum cottidianarum sive Aureorum.*

De casa in littore ponenda vel collapsa. Riparum usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare, et ex mare reducere, onus aliquod in his reponere, cuilibet liberum est, sicuti per ipsum flumen navigare. Sed proprietas illorum est, quorum prædiis hærent : qua de causa arbores quoque in his natæ eorundem sunt.

§. 1. In mare piscantibus liberum est casam in littore ponere, qua se recipiant.

obligation, l'est ordinairement ; comme, une terre, un esclave, de l'argent. Mais le droit de succession, d'usufruit, d'obligation, est en lui-même incorporel. On peut mettre au même rang, les droits qu'on peut avoir sur des héritages de ville ou de campagne, qu'on appelle aussi servitudes.

2. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

Il y a des choses qui, suivant le droit naturel, sont communes à tous les hommes ; d'autres qui appartiennent à un corps ; quelques-unes n'appartiennent à personne ; presque toutes appartiennent aux particuliers, et leur sont acquises de différentes manières.

1. Suivant le droit naturel, l'air, l'eau, la mer et ses rivages, sont communs à tous les hommes.

3. *Florentin au liv. 6. des Institutes.*

Il en est de même des pierres précieuses, des perles et des autres choses qui appartiennent, suivant le droit naturel, à ceux qui les trouvent sur le rivage.

4. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

Il est permis à tout le monde de s'approcher du rivage de la mer, pour y pêcher, pourvu qu'on ne touche point aux maisons, aux édifices et aux monumens qui s'y trouvent ; parce qu'ils ne sont point communs à tous les hommes, comme la mer. L'empereur Antonin l'a ainsi décidé dans un rescrit adressé aux pêcheurs de Formie et de Capoue.

1. Presque tous les fleuves et leurs ports sont publics.

5. *Gaius au liv. 2. de son Journal.*

L'usage des bords des fleuves est public, suivant le droit des gens, comme celui des fleuves eux-mêmes : ainsi tout le monde peut y aborder avec des navires, attacher ses cordages aux arbres qui y naissent, y faire sécher des filets et les retirer de l'eau, y décharger des balots, comme il est permis de naviguer sur le fleuve ; mais la propriété en appartient à ceux qui ont des fonds de terre contigus : d'où il suit que les arbres qui y naissent, sont aussi à eux.

1. Ceux qui pêchent dans la mer, peuvent se faire sur le rivage un petit bâtiment, pour s'y retirer.

6. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

De manière qu'ils deviennent maîtres du sol, mais seulement tant que le bâtiment subsiste; s'il vient à tomber, le lieu reprend son premier état, à l'exemple de ceux qui reviennent dans leur patrie, après avoir été pris par les ennemis; et si quelqu'un bâtit de nouveau au même endroit, il en devient possesseur.

Il y a des choses qui appartiennent à une communauté et non aux particuliers, tels sont les théâtres dans les villes, les lieux destinés aux exercices de la course, et autres semblables, qui sont réservés aux usages communs des villes. Ainsi un esclave appartenant à une ville, n'appartient pas à chaque citoyen en particulier; mais il est tout entier à la communauté. C'est pourquoi les empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus, ont déclaré dans un rescrit, qu'il pouvoit être mis à la torture, soit pour un citoyen, soit contre lui. De même l'esclave qu'une ville a affranchi, n'a pas besoin de demander au préteur la permission d'assigner en justice un des citoyens.

2. Les choses sacrées, les choses religieuses et les choses auxquelles on doit du respect, n'appartiennent à personne.

5. Les choses sacrées sont celles qui sont consacrées publiquement, et non en particulier: ainsi si quelqu'un s'établit à lui-même une chose sacrée, elle n'est point sacrée, mais profane; mais lorsqu'un temple a été une fois consacré, ce lieu reste sacré, même après que l'édifice est détruit.

4. Chacun peut faire de sa propre autorité un lieu religieux, en y ensevelissant un mort: si le sépulcre est commun à plusieurs personnes, une d'elles peut y enterrer sans le consentement des autres. On peut aussi enterrer dans un lieu qui appartient à un autre, pourvu que le maître y consente: il suffit même qu'il l'ait ratifié dans la suite, pour que le lieu devienne religieux.

5. Un lieu qui renferme un cénotaphe est aussi réputé religieux, comme il est rapporté dans Virgile.

7. *Ulpian au liv. 25. sur l'Edit.*

Cependant un rescrit des mêmes empereurs porte le contraire.

Tome I.

6. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

In tantum, ut et soli domini constituantur, qui ibi ædificant: sed quamdiu ædificium manet: alioquin, ædificio dilapso, quasi jure postliminii, revertitur locus in pristinam causam: et, si alius in eodem loco ædificaverit, ejus fiet.

§. 1. Universitatis sunt, non singulorum, veluti quæ in civitatibus sunt theatra, et stadia, et similia, et si qua alia sunt communia civitatum. Ideoque nec servus communis civitatis, singulorum pro parte intelligitur, sed universitatis: et ideo tam contra civem, quam pro eo posse servum civitatis torqueri divi fratres rescripserunt. Ideo et libertus civitatis non habet necesse veniam edicti petere, si vocet in jus aliquem ex civibus.

De rebus universitatis,

§. 2. Sacræ res et religiosæ, et sanctæ, in nullius bonis sunt.

Nullius,

§. 3. Sacræ autem res sunt hæc, quæ publicè consecratæ sunt, non privatè: si quis ergo privatim sibi sacrum constituerit, sacrum non est, sed profanum. Semel autem æde sacra facta, etiam diruto ædificio, locus sacer manet.

Sacræ

§. 4. Religiosum autem locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum. In commune autem sepulchrum, etiam invitis cæteris, licet inferre. Sed et in alienum locum, concedente domino, licet inferre: et licet postea ratum habuerit, quàm illatus est mortuus, religiosus locus fit.

De loco religioso.

§. 5. Cenotaphium quoque magis placet locum esse religiosum: sicut testis in ea re est Virgilius.

De cenotaphio,

7. *Ulpianus lib. 25. ad Edictum.*

Sed divi fratres contra rescripserunt.

8. *Marcianus lib. 4. Regularum.*

Sanctum est, quod ab injuria hominum defensum atque munitum est.

§. 1. Sanctum autem dictum est à sagraminibus. Sunt autem sagramina quædam herbæ, quas legati populi Romani ferre solent, ne quis eos violaret: sicuti legati Græcorum ferunt ea, quæ vocantur *cerycia*.

§. 2. In municipiis quoque muros esse sanctos, Sabinum rectè respondisse Cassius refert: prohiberique oportere, ne quid in his immitteretur.

9. *Ulpianus lib. 68. ad Edictum.*

Sacra loca ea sunt quæ publicè sunt dedicata: sive in civitate sint, sive in agro.

§. 1. Sciendum est, locum publicum tunc sacrum fieri posse, cum princeps eum dedicavit, vel dedicandi dedit potestatem.

§. 2. Illud notandum est, aliud esse sacrum locum, aliud sacrarium: sacer locus, est locus consecratus: sacrarium est locus, in quo sacra reponuntur: quod etiam in ædificio privato esse potest: et solent, qui liberare eum locum religione volunt, sacra inde evocare.

§. 3. Propriè dicimus sancta, quæ neque sacra, neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata: ut leges sanctæ sunt: sanctione enim quadam sunt subnixæ: quod enim sanctione quadam subnixum est, id sanctum est, etsi Deo non sit consecratum. Et interdum in sanctionibus adjicitur, ut qui ibi aliquid commisit, capite puniatur.

§. 4. Muros autem municipales nec reficere licet sine principis, vel præsidis auctoritate: nec aliquid eis conjungere, vel superponere.

§. 5. Res sacra non recipit æstimationem.

10. *Pomponius lib. 6. ex Plautio.*

Aristo ait: sicut id, quod in mare ædificatum sit, fieret privatum, ita quod mari occupatum sit, fieri publicum.

8. *Marcien au liv. 4. des Règles.*

On appelle saintes les choses qui sont mises à couvert de l'injure des hommes.

1. On les appelle saintes, du mot *sagmen* (verveine), qui est la plante que les ambassadeurs du peuple Romain ont coutume de porter, et qui rend leur personne sacrée, comme les ambassadeurs des Grecs avoient coutume de porter une autre espèce de plante, appelée *cerycium*.

2. Cassius rapporte que Sabin a répondu avec raison, que les murs des villes étoient saints, et qu'il falloit défendre qu'on n'appuyât rien sur eux.

9. *Ulpien au liv. 68. sur l'Edit.*

Les lieux sacrés sont ceux qui sont consacrés par l'autorité publique, soit à la ville, soit à la campagne.

1. On doit savoir qu'un lieu public ne peut devenir sacré, que lorsque le prince l'a consacré, ou a permis qu'il le fût.

2. Il faut remarquer qu'il y a de la différence entre un lieu sacré et un *sacraire*: un lieu sacré est un lieu qui a été consacré; le sacraire est le lieu où sont renfermées des choses sacrées. Il peut y en avoir dans un édifice particulier, et ceux qui veulent remettre ce lieu dans le commerce, ont coutume d'en tirer les choses sacrées.

3. On appelle proprement choses saintes, celles qui ne sont ni sacrées ni profanes, mais qui ont été confirmées par une sanction. Ainsi les lois sont saintes, parce qu'elles sont appuyées par une sanction particulière: car ce qui est appuyé par une sanction est saint, quoiqu'il ne soit pas consacré à Dieu. On ajoute même quelquefois dans les sanctions, que ceux qui commettront quelque délit dans un endroit, seront punis d'une peine capitale.

4. On ne doit point rétablir les murs des villes sans l'autorité du prince ou du magistrat, et on ne peut leur adosser aucun bâtiment, ni rien élever au-dessus.

5. Une chose sacrée ne peut être mise à prix.

10. *Pomponius au liv. 6. sur Plautius.*

Ariston dit que, comme ce qui seroit bâti sur la mer deviendroit privé, de même un terrain nouvellement occupé par la mer deviendroit public.

Sancti definitio.

Et etymologia.

De muris municipalibus.

Sacri loci definitio.

De loco publico consecrando.

Quid intersit inter locum sacrum et sacrarium.

Quæ propriè dicuntur sancta.

De muris municipalibus.

De rei sacræ æstimatione.

De ædificato in mari vel occupato à mari.

11. *Pomponius au liv. 2. des différentes Leçons.*

Ceux qui profanent les murs de la ville sont punis de mort : par exemple, si quelqu'un saute par-dessus, après avoir approché des échelles ou de toute autre manière : en effet, les citoyens Romains ne doivent sortir que par les portes. En agir autrement, c'est faire une action abominable, et qui dénote un ennemi ; car Rémus, frère de Romulus, n'a été tué, suivant l'histoire, que pour avoir voulu franchir les murs.

TITRE IX.

DES SÉNATEURS.

1. *Ulpian au liv. 62. sur l'Edit.*

IL est hors de doute qu'un homme consulaire doit être préféré à une femme consulaire. Mais examinons si un homme qui a passé par la préfecture, doit être préféré à une femme consulaire. Je pense qu'il doit lui être préféré, parce que les dignités sont toujours plus grandes dans un homme qui les tient de son sexe.

On appelle femmes consulaires, les épouses des consuls, ou de ceux qui ont été revêtus de cette dignité. Saturninus étend cette qualité jusqu'à leurs mères ; mais ce sentiment n'est rapporté nulle part et n'est pas reçu.

2. *Marcellus au liv. 3. du Digeste.*

Cassius Longinus ne pense pas que quand un homme a été chassé du sénat pour une action honteuse, et qu'il n'a pas été rétabli dans sa dignité, on puisse lui permettre de remplir les fonctions de juge, ou d'être témoin ; parce que cela est défendu par la loi Julia des concussionnaires.

3. *Modestinus au liv. 6. des Règles.*

Un sénateur chassé du sénat ne perd point sa qualité de citoyen ; les empereurs Sévère et Antonin lui ont même permis de demeurer dans la ville.

4. *Pomponius au liv. 12. des différentes Leçons.*

Qui est indigne d'un ordre inférieur, l'est aussi d'un ordre supérieur.

5. *Ulpian au liv. 1. sur la loi Julia et Papia.*

On regarde comme fils d'un sénateur, non-seulement son fils naturel, mais aussi son fils adoptif. Peu importe par qui et de quelle

11. *Pomponius lib. 2. ex variis Lectionibus.*

Si quis violaverit muros, capite puni-
tur : sicuti si quis transcendet scalis ad-
motis, vel alia qualibet ratione : nam ci-
ves Romanos alià, quàm per portas, egressi
non licet : cùm illud hostile et abominan-
dum sit : nam et Romuli frater Remus oc-
cisus traditur ob id, quòd murum trans-
cendere voluerit.

Si quis muros
violaverit.

TITULUS IX.

DE SENATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 62. ad Edictum.*

CONSULARI fœminæ utique consularem virum præferendum nemo ambigit. Sed vir præfactorius an consulari fœminæ præferatur, videndum ? Putem præferri : quia major dignitas est in sexu virili.

Collatio viri et
fœminæ consula-
rii : item viri
præfactorii, et
fœminæ consula-
ris.

§. 1. Consulares autem fœminas dici-
mus consularium uxores : adjicit Saturni-
nus etiam matres, quòd nec usquam
relatum est, nec unquam receptum.

Quæ sint con-
sulares fœminæ.

2. *Marcellus lib. 3. Digestorum.*

Cassius Longinus non putat ei permit-
tendum, qui propter turpitudinem senatu
motus, nec restitutus est, judicare, vel
testimonium dicere, quia lex Julia repe-
tundarum hoc fieri vetat.

De senatu mo-
tis.

3. *Modestinus lib. 6. Regularum.*

Senatorem remotum senatu capite non
minui, sed Romæ morari, divus Severus
et Antoninus permiserunt.

4. *Pomponius lib. 12. ex variis Lectionibus.*

Qui indignus est inferiore ordine, indi-
gnior est superiore.

De indignis
aliquo ordine.

5. *Ulpianus lib. 1. ad legem Juliam
et Papiam.*

Senatoris filium accipere debemus, non
tantùm eum, qui naturalis est, verùm
adoptivum quoque : neque intererit, à

Quis dicatur
senatoris filius,
vel nepos.

quo, vel qualiter adoptatus fuerit : nec interest, jam in senatoria dignitate constitutus eum susceperit, an ante dignitatem senatoriam.

6. *Paulus lib. 2. ad legem Juliam et Papiam.*

Senatoris filius est et is, quem in adoptionem accepit : quamdiu tamen in familia ejus manet : emancipatus verò nomen filii emancipatione amittit.

§. 1. A senatore in adoptionem filius datus ei, qui inferioris dignitatis est, quasi senatoris filius videtur : quia non amittitur senatoria dignitas adoptione inferioris dignitatis : non magis quam, ut consularis desinat esse.

7. *Ulpianus lib. 1. ad legem Juliam et Papiam.*

Emancipatum à patre senatore, quasi senatoris filium haberi placet.

§. 1. Item Labeo scribit, etiam eum, qui post mortem patris senatoris natus sit, quasi senatoris filium esse. Sed eum, qui, posteaquam pater ejus de senatu motus est, concipitur et nascitur, Proculus et Pegasus opinantur non esse quasi senatoris filium. Quorum sententia vera est : nec enim propriè senatoris filius dicetur is, cujus pater senatu motus est, antequàm iste nasceretur. Si quis conceptus quidem sit, antequàm pater ejus senatu moveatur, natus autem post patris amissionem dignitatem : magis est, ut quasi senatoris filius intelligatur. Tempus enim conceptionis spectandum plerisque placuit.

§. 2. Si quis et patrem, et avum habuerit senatorem : et quasi filius et quasi nepos senatoris intelligitur. Sed si pater amiserit dignitatem ante conceptionem hujus, quæri poterit, an quamvis quasi senatoris filius non intelligatur, quasi nepos tamen intelligi debeat ? Et magis est, ut debeat : ut avi potius ei dignitas prosit, quam ob sit casus patris.

8. *Idem lib. 6. Fideicommissorum.*

Fœminæ nuptæ clarissimis personis, clarissimarum personarum appellatione continentur. Clarissimarum fœminarum nomine, senatorum filiæ, nisi quæ viros cla-

manière il ait été adopté, si c'est avant ou après que son père a acquis la dignité de sénateur.

6. *Paul au liv. 2. sur la loi Julia et Papia.*

L'enfant adopté par un sénateur acquiert la dignité de fils de sénateur ; mais il ne la conserve que tant qu'il reste dans la famille : il la perd dès qu'il est émancipé.

1. Si un sénateur donne son fils en adoption à un citoyen d'un ordre inférieur, l'adopté est toujours regardé comme fils de sénateur ; parce qu'il n'est pas plus possible de perdre cette qualité par l'adoption, que celle d'homme consulaire.

7. *Ulpien au liv. 1. sur la loi Julia et Papia.*

Le fils d'un sénateur émancipé par son père, conserve toujours la qualité de fils de sénateur.

1. Labéon est encore d'avis qu'un enfant est regardé comme fils de sénateur, quoiqu'il soit né après la mort de son père. Mais si l'enfant est conçu et né après que son père a été chassé du sénat, Proculus et Pegasus sont d'avis qu'il n'a point la qualité de fils de sénateur. Ce sentiment est vrai, parce que cette qualité ne peut proprement appartenir à celui dont le père a été exclu du sénat avant sa naissance. Cependant si l'enfant étoit conçu avant l'expulsion de son père, et qu'il naquît après que son père auroit perdu sa dignité, il est plus probable qu'il jouiroit de la qualité de fils de sénateur. Plusieurs pensent qu'en ce cas, on ne doit faire attention qu'au temps de la conception.

2. Celui dont le père et l'aïeul ont été sénateurs, réunit les deux qualités de fils et de petit-fils de sénateur. Mais, supposé que son père eût perdu sa dignité avant qu'il fût conçu, on pourroit demander s'il ne doit pas conserver la qualité de petit-fils de sénateur, quoiqu'il soit privé de l'autre ? Il est plus probable qu'il doit la conserver, et que la dignité de son aïeul doit lui servir, sans que la chute de son père lui nuise.

8. *Le même au liv. 6. des Fidéicommiss.*

Les femmes mariées à des personnes nobles, sont nobles elles-mêmes. Les filles des sénateurs n'ont point cette qualité, à moins qu'elles ne soient mariées à des personnes

nobles ; car les femmes tiennent la noblesse de leurs maris : elles la tiennent aussi de leurs parens , tant qu'elles ne se sont point alliées à des familles plébéiennes. Ainsi une femme jouira de la qualité de noble , tant qu'elle sera mariée à un sénateur ou à un homme noble , ou qu'étant séparée de lui , elle n'aura point épousé un homme d'un ordre inférieur.

9. *Papinien au liv. 4. des Réponses.*

Si la fille d'un sénateur a épousé un affranchi , ce mariage est nul , et il ne sera point confirmé , parce que son père aura été chassé du sénat ; car on ne doit pas priver les enfans d'un sénateur d'une qualité qui leur est acquise , à cause du malheur arrivé à leur père.

10. *Ulpian au liv. 34. sur l'Édit.*

On doit regarder comme enfans de sénateurs non-seulement leurs propres fils , mais aussi tous ceux qui descendent d'eux ou de leurs enfans , soit que leur père ait été fils naturel ou adoptif d'un sénateur. A l'égard du fils né de la fille d'un sénateur , il faut examiner la condition de son père.

11. *Paul au liv. 41. sur l'Édit.*

Les sénateurs sont toujours censés demeurer à Rome , ce qui n'empêche pas qu'ils n'aient aussi un domicile dans leur patrie ; parce que la dignité de sénateur donne un nouveau domicile , sans changer l'ancien.

12. *Ulpian au liv. 2. des Cens.*

La femme mariée en premières nocés à un homme consulaire , et en secondes à un citoyen d'un ordre inférieur , obtient quelquefois du prince , mais rarement , le droit de conserver la dignité de femme consulaire. Je sais que l'empereur Antonin a accordé cette grace à Julia Maméa , sa cousine.

1. On appelle sénateurs ceux qui descendent des patriciens et des consuls , ou des sénateurs les plus distingués ; parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent dire leur avis dans le sénat.

rissimos sortitæ sunt , non habentur. Fœminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt : parentes verò donec plebei nuptiis fuerint copulatæ. Tandiu igitur clarissima fœmina erit , quamdiu senatori nupta est , vel clarissimo : aut separata ab eo , alii inferioris dignitatis non nupsit.

9. *Papinianus lib. 4. Responsorum.*

Filiam senatoris nuptias liberti secutam , patris casus non facit uxorem. Nam quæsitæ dignitas liberis , propter casum patris remoti à senatu , auferenda non est.

Si pater ejus quæ libertino nupsit , senatu moveatur.

10. *Ulpianus lib. 34. ad Edictum.*

Liberos senatorum accipere debemus , non tantùm senatorum filios , verum omnes , qui geniti ex ipsis , exve liberis eorum dicantur : sive naturales , sive adoptivi sint liberi senatorum , ex quibus nati dicuntur. Sed si ex filia senatoris natus sit , spectare debemus patris ejus conditionem.

Qui sunt liberi senatorum.

11. *Paulus lib. 41. ad Edictum.*

Senatores , licet in urbe domicilium habere videantur , tamen et ibi unde oriundi sunt , habere domicilium intelliguntur : quia dignitas , domicilii adjectionem potius dedisse , quàm permutasse videtur.

De senatorum domicilio.

12. *Ulpianus lib. 2. de Censibus.*

Nuptæ prius consulari viro , impetrare solent à principe , quamvis perrarò , ut nuptæ iterum minoris dignitatis viro , nihilominus in consulari maneat dignitate : ut scio Antoninum Augustum Julæ Mammæ consobrinæ suæ indulsisse.

De dignitate ejus quæ secundo nupsit.

§. 1. Senatores autem accipiendum est eos , qui à patriciis , et consulibus , usque ad omnes illustres viros descendunt : quia et hi soli in senatu sententiam dicere possunt.

Qui sunt senatores.

TITULUS X.

DE OFFICIO CONSULIS.

1. *Ulpianus lib. 2. de Officio consulis.*

De consilio
manumissuris
præbendo.

Apud quem
consulenti manu-
mitti possit.

OFFICIUM consulis est, consilium præbere manumittere volentibus.

§. 1. Consules et seorsum singuli manumittunt. Sed non potest is, qui apud alterum nomina ediderit, apud alterum manumittere : separatæ enim sunt manumissiones. Sanè si qua ex causa collega manumittere non poterit, infirmitate, vel aliqua justa causa impeditus, collegam posse manumissionem expedire, senatus censuit.

§. 2. Consules apud se servos suos manumittere posse, nulla dubitatio est. Sed si evenerit, ut minor viginti annis consul sit, apud se manumittere non poterit, cum ipse sit, qui ex senatusconsulto consilii causam examinat : apud collegam verò, causa probata, potest.

TITULUS XI.

DE OFFICIO PRÆFECTI

PRÆTORIO.

1. *Aurelius Arcadius Charisius, magister libellorum, libro singulari de Officio præfecti prætorio.*

De origine et
auctoritate præ-
fecti prætorio.

BREVITER commemorare necesse est, unde constituendi præfectorum prætorio officii origo manaverit. Ad vicem magistri equitum præfectos prætorio antiquitus institutos esse, à quibusdam scriptoribus traditum est. Nam cum apud veteres dictatoribus ad tempus summa potestas crederetur, et magistris equitum sibi eligerent, qui adsociati participales curæ admilitiæ gratia, secundam post eos potestatem gererent : regimentis reipublicæ ad imperatores perpetuos translatis, ad similitudinem magistrorum equitum, præfecti prætorio à principibus electi sunt, data est plenior licentia ad disciplinæ publicæ emendationem.

TITRE X.

DES FONCTIONS DU CONSUL.

1. *Ulpien au liv. 2. des Fonctions du consul.*

LES fonctions du consul consistent à nommer des juges à ceux qui veulent affranchir.

1. Les deux consuls affranchissent ensemble, ils peuvent le faire aussi chacun en particulier ; mais le maître qui a présenté à un consul le nom de l'esclave qu'il veut affranchir, ne peut point l'affranchir devant l'autre : cette présentation fait séparer les affranchissemens. Si l'un des consuls ne peut présider à l'affranchissement pour cause de maladie, ou pour quelqu'autre juste raison, il y a un sénatus-consulte qui permet à son collègue d'affranchir.

2. Les consuls peuvent affranchir leurs esclaves devant eux-mêmes ; mais s'il arrivoit qu'un consul fût mineur de vingt ans, il ne pourroit point affranchir devant lui ; parce que c'est lui qui est commis par la loi pour examiner la justice des causes de l'affranchissement. Dans ce cas, ces causes pourroient être examinées par son collègue.

TITRE XI.

DES FONCTIONS DU PRÉFET

DU PRÉTOIRE.

1. *Aurelius Arcadius Charisius, maître des requêtes, au liv. unique des Fonctions du préfet du prétoire.*

IL faut rappeler en peu de mots ce qui a donné lieu à l'institution du préfet du prétoire. Quelques auteurs ont écrit que les préfets du prétoire avoient été créés pour tenir la place du maître de la cavalerie ; car, de même que chez les anciens, les dictateurs, qui avoient pour un temps la souveraine puissance, se choisissoient des maîtres de la cavalerie, qui étoient associés à leurs travaux guerriers, et tenoient après eux le premier rang. De même aussi, le gouvernement de la république, ayant passé aux empereurs, à l'exemple des maîtres de la cavalerie, les empereurs se choisirent des préfets du prétoire, à qui ils accordèrent une autorité plus étendue qu'aux autres magistrats, dans l'administration de l'état.

1. L'autorité des préfets du prétoire fut ensuite augmentée au point qu'il ne fut plus permis d'appeler de leurs jugemens ; car, comme anciennement il avoit été reconnu que cela étoit permis de droit, et qu'il y avoit des exemples de personnes qui avoient appelé des sentences des préfets du prétoire, le prince fit publier dans la suite une ordonnance qui défendoit cet appel. Le prince a pensé que ceux qu'il élevoit à une charge aussi éminente, après avoir éprouvé leur sagesse et leur intégrité, par honneur pour leur dignité, ne jugeroient pas avec moins de prudence qu'il l'auroit fait lui-même.

2. Les préfets du prétoire ont encore un autre privilège. Il consiste en ce que les mineurs condamnés par leurs sentences, ne peuvent être restitués par d'autres magistrats que par eux-mêmes.

TITRE XII.

DES FONCTIONS DU PRÉFET

DE LA VILLE.

1. *Ulpien au liv. unique des Fonctions du préfet de la ville.*

Le préfet de la ville connoît de tous les crimes, non-seulement de ceux qui sont commis dans Rome, mais aussi de ceux qui sont commis hors de la ville dans le gouvernement d'Italie ; comme il est marqué dans un rescrit de l'empereur Sévère, adressé à Fabius Cilo, préfet de la ville.

1. Il doit recevoir les plaintes portées contre les maîtres par les esclaves qui se sont retirés dans l'asile des statues du prince, ou qui se sont rachetés avec leur argent, pour être affranchis.

2. Il doit aussi recevoir les plaintes que les patrons pauvres portent contre leurs affranchis, surtout s'ils sont malades et qu'ils demandent des alimens.

3. Il a le droit d'exiler et d'envoyer les coupables dans une île désignée par le prince.

4. Au commencement du rescrit dont nous avons parlé, on lit ces mots : « Puisque nous vous avons confié le soin de notre ville. » Ainsi la connoissance de tous les délits qui se commettent dans la ville, est

§. 1. His cunabulis præfectorum auctoritas initiata in tantum meruit augeri, ut appellari à præfectis prætorio non possit. Nam cum ante quæsitum fuisset, an liceret à præfectis prætorio appellare, et jure liceret, et extarent exempla eorum, qui provocaverint : postea publicè sententia principali lecta, appellandi facultas interdicta est. Credidit enim princeps, eos, qui ob singularem industriam, explorata eorum fide, et gravitate, ad hujus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicatos esse pro sapientia ac luce dignitatis suæ, quam ipse foret judicaturus.

§. 2. Subnixi sunt etiam alio privilegio præfecti prætorio: ne à sententiis eorum minores ætate ab aliis magistratibus, nisi ab ipsis præfectis prætorio, restitui possint.

De appellacionibus.

De restitutione in integrum.

TITULUS XII.

DE OFFICIO PRÆFECTI

URBI.

1. *Ulpianus lib. singulari de Officio præfecti urbi.*

OMNIA omnino crimina præfectura urbis sibi vindicavit : nec tantum ea, quæ intra urbem admittuntur, verum ea quoque, quæ extra urbem intra Italiam, epistola divi Severi ad Fabium Cilonem præfectum urbi missa declaratur.

De quibus criminibus et quo loco admissis cognoscit.

§. 1. Servos, qui ad statuas confugerint, vel sua pecunia emptos, ut manumittantur, de dominis querentes audiet.

Si servus de domino,

§. 2. Sed et patronos egentes de suis libertis querentes audiet : maxime si ægros se esse dicant, desiderentque à libertis exhiberi.

Vel patronus de liberto queratur.

§. 3. Relegandi, deportandique in insulam, quam imperator adsignaverit, licentiam habet.

De jure deportandi vel relegandi.

§. 4. Initio ejusdem epistolæ ita scriptum est : *Cum urbem nostram fidei tuæ commiserimus.* Quidquid igitur intra urbem admittitur, ad præfectum urbi videtur pertinere : sed et si quid intra cente-

De quibus criminibus et quo loco admissis cognoscit.

simum milliarium admissum sit, ad præfectum urbi pertinet : si ultra ipsum lapidem, egressum est præfecti urbi notionem.

Si servus in dominam adulterium commisisse dicatur.

§. 5. Si quis servum suum adulterium commisisse dicat in uxorem suam, apud præfectum urbi erit audiendus.

De interdictis, quod vi aut clam aut unde vi.

§. 6. Sed et ex interdictis *quod vi aut clam*, aut interdicto *unde vi* audire potest.

Si quis malè in tutela, vel cura versatus esse dicatur.

§. 7. Solent ad præfecturam urbis remitti etiam tutores, sive curatores, qui malè in tutela, sive cura versati, graviore animadversione indigent, quàm ut sufficiat ei suspectorum infamia : quos probari poterit, vel nummis datis tutelam occupasse ; vel præmio accepto operam dedisse, ut non idoneus tutor alicui daretur ; vel consultò circa edendum patrimonium quantitatem minuisse ; vel evidenti fraude pupilli bona alienasse.

Si servus de domino queratur

§. 8. Quod autem dictum est, ut servos de dominis querentes præfectus audiat, sic accipiemus : non accusantes dominos (hoc enim nequaquam servo permittendum est, nisi ex causis receptis) sed si verè recundè expostulent ; si sævitiam, si duritiam, si famem, qua eos premant ; si obscœnitatem, in qua eos compulerint, vel compellant, apud præfectum urbi exponant. Hoc quoque officium præfecto urbi à divo Severo datum est, ut mancipia tueatur, ne prostituantur,

De nummulariis.

§. 9. Præterea curare debet præfectus urbi, ut nummularii probè se agant circa omne negotium suum : et temperent his, quæ sunt prohibita.

Si patronus de liberto queratur.

§. 10. Cùm patronus contemni se à liberto dixerit, vel contumeliosum sibi libertum queratur, vel convicium se ab eo passum, liberosque suos, vel uxorem, vel quid huic simile objicit, præfectus urbi adiri solet, et pro modo querelæ corrigere eum, aut comminari, aut fustibus castigare, aut ulterius procedere in pœna ejus solet : nam et puniendi plerumque sunt liberti. Certè si se delatum à liberto, vel conspirasse

du ressort du préfet de la ville. Il en est de même de ceux qui se sont commis hors de la ville, à la distance de cent milles ; mais sa juridiction ne s'étend point au delà.

5. Un esclave accusé par son maître d'adultère avec sa femme, doit être jugé par le préfet de la ville.

6. Il connoît aussi des interdits par lesquels on poursuit les crimes commis à force ouverte ou secrètement.

7. On renvoie aussi devant le préfet de la ville, les tuteurs ou curateurs qui, ayant administré frauduleusement, méritent une punition plus grave que l'infamie dont les tuteurs chassés comme suspects sont notés ; tels sont ceux qu'on peut prouver avoir acheté la tutelle à prix d'argent, ceux qui ont reçu de l'argent pour faire déléger la tutelle à un homme qui n'y étoit pas propre ; ceux qui, en déclarant le patrimoine du pupille, en ont diminué la quantité dans une mauvaise intention ; ceux enfin qui ont frauduleusement aliéné les biens du pupille.

8. Lorsqu'il est dit que le préfet de la ville doit recevoir les plaintes des esclaves contre leurs maîtres, le sens de ces paroles n'est pas que les esclaves puissent accuser leurs maîtres devant lui ; car cela n'est point permis aux esclaves, si ce n'est pour des causes expresses. Ces paroles doivent s'entendre du cas où les esclaves implorent humblement sa protection, en lui exposant que leurs maîtres leur font souffrir des mauvais traitemens, les laissent mourir de faim, les incitent ou les forcent à des actions honteuses. L'empereur Sévère a aussi chargé le préfet de la ville de défendre les esclaves contre les maîtres qui voudroient les prostituer.

9. Le préfet de la ville doit aussi avoir soin que les banquiers s'acquittent avec probité de tout ce qui regarde leur profession, et qu'ils s'abstiennent des gains illicites.

10. Le préfet de la ville, devant qui un patron se plaint de son affranchi qui l'a méprisé, injurié, lui, sa femme ou ses enfans, ou qui lui a fait quelque autre tort semblable, peut, suivant la qualité du délit, corriger le coupable, soit en le menaçant, ou en le faisant punir à coups de bâton, ou même plus sévèrement ; car les affranchis méritent souvent une punition plus grave. Si le patron se plaint que son affranchi a été délateur contre lui,

lui, ou qu'il a conspiré contre lui avec ses ennemis, le coupable peut être condamné aux mines.

11. Le préfet de la ville doit avoir soin que la viande soit vendue à un prix raisonnable. Le marché aux porcs est confié à ses soins, ainsi que ceux où l'on vend d'autres animaux pour la nourriture des citoyens.

12. Le repos public et la discipline qui doit être observée dans les spectacles, sont du ressort du préfet de la ville. Il doit placer des soldats dans différens postes, pour assurer le repos des citoyens, et lui rendre compte de ce qui se passe.

13. Le préfet peut bannir un homme de la ville et de tous les autres endroits de son ressort; interdire à quelqu'un le commerce, l'exercice de sa profession, la plaidoierie, les assemblées publiques, soit pour un temps, soit pour toujours. Il peut aussi défendre à quelqu'un l'entrée des spectacles; et, s'il l'exile hors d'Italie, l'empêcher de demeurer dans le pays de sa naissance.

14. L'empereur Sévère a décidé dans un rescrit, que ceux qui tiennent des assemblées illicites, doivent aussi être accusés devant le préfet de la ville.

2. *Paul au liv. unique des Fonctions du préfet de la ville.*

Les causes des banquiers sont portées devant lui, tant en demandant qu'en défendant, suivant le rescrit de l'empereur Adrien, même lorsque ces causes sont purement civiles.

5. *Ulpian au liv. 2. sur l'Edit.*

Le préfet de la ville n'a point la puissance coercitive hors des bornes de sa juridiction; cependant il peut, étant hors de la ville, nommer des juges qui connoissent à sa place.

TITRE XIII.

DES FONCTIONS DU QUESTEUR.

1. *Ulpian au liv. unique des Fonctions du questeur.*

L'ORIGINE des questeurs est fort ancienne, et précède presque toutes les autres magistratures. Gracchanus Junius, au livre sept des puissances, rapporte que Romulus lui-

Tome I.

conspirasse eum contra se cum inimicis doceat, etiam metalli pœna in eum statui debet.

§. 11. Cura carnis omnis, ut justo pretio præbeatur, ad curam præfecturæ pertinet: et ideò et forum suarium sub ipsius cura est: sed et cæterorum pecorum, sive armentorum, quæ ad hujusmodi præbitionem spectant, ad ipsius curam pertinent.

De carnis venditione.

§. 12. Quies quoque popularium, et disciplina spectaculorum ad præfecti urbi curam pertinere videtur: et sanè, debet etiam dispositos milites stationarios habere ad tuendam popularium quietem, et ad referendum sibi, quid in urbe agatur.

De quiete popularium, disciplina spectaculorum, et militibus stationariis.

§. 13. Et urbe interdicere præfectus urbi, et quavis alia solitarum regionum potest; et negotiatione, et professione, et advocationibus, et foro: et ad tempus, et in perpetuum. Interdicere poterit et spectaculis: et si quem releget ab Italia, summovere eum etiam à provincia sua.

Quibus interdicere potest.

§. 14. Divus Severus rescripsit, eos etiam, qui licitum collegium coïsse dicuntur, apud præfectum urbi accusandos.

De collegiis illicitis.

2. *Paulus lib. singulari de Officio præfecti urbi.*

Adiri etiam ab argentariis, vel adversus eos, ex epistola divi Hadriani, et in pecunariis causis potest.

De argentariis.

3. *Ulpianus lib. 2. ad Edictum.*

Præfectus urbi, cum terminos urbis exierit, potestatem non habet: extra urbem, potest jubere judicare.

Si terminos urbis exierit.

TITULUS XIII.

DE OFFICIO QUÆSTORIS.

1. *Ulpianus lib. singulari de Officio quæstoris.*

ORIGO quæstoribus creandis antiquissima est; et penè ante omnes magistratus. Gracchanus denique Junius, *libro septimo de Potestatibus*, etiam ipsum Romulum et

Origo.

Numam Pompilium binos quæstores habuisse, quos ipsi non sua voce, sed populi suffragio crearent, refert. Sed sicuti dubium est, an Romulo, et Numa regnantibus quæstor fuerit; ita Tullio Hostilio rege quæstores fuisse certum est. Sanè crebrior apud veteres opinio est, Tullum Hostilium primum in rempublicam induxisse quæstores.

Etymologia.

§. 1. Et à genere quærendi quæstores initio dictos, et Junius, et Trebatius, et Fenestella scribunt.

De sortitione provinciarum.

§. 2. Ex quæstoribus quidam solebant provincias sortiri ex senatusconsulto, quod factum est Decimo Druso et Porcina consulibus. Sanè, non omnes quæstores provincias sortiebantur; verum excepti erant candidati principis: hi etenim solis libris principalibus in senatu legendis vacant.

Qui quæstores creari possint.

§. 3. Hodieque obtinuit indifferenter quæstores creari, tam patricios quàm plebeios: ingressus est enim, et quasi primordium gerendorum honorum, sententiæque in senatu dicendæ.

De candidatis principis.

§. 4. Ex his, sicuti diximus, quidam sunt, qui candidati principis dicebantur, quique epistolas ejus in senatu legunt.

même, et Numa Pompilius, ont eu deux questeurs nommés, non par eux-mêmes, mais par le peuple. Si toutefois il est douteux qu'il y ait eu des questeurs sous Romulus et Numa, il est au moins certain qu'il y en avoit sous Tullus Hostilius; et l'opinion commune des anciens écrivains, est que les questeurs ont été introduits par ce roi dans la république.

1. Junius, Trébatius et Fénestella tirent l'étymologie du nom de questeur, du mot chercher.

2. Entre les questeurs, quelques-uns tiroient au sort les provinces dans lesquelles ils étoient envoyés par arrêt du sénat: cela s'est pratiqué ainsi sous le consulat de Décimus Drusus, et de Porcina. Mais tous les questeurs ne tiroient point ainsi les provinces au sort; il en faut excepter les candidats du prince, dont la seule fonction est de lire au sénat les rescrits des princes.

3. Aujourd'hui on crée indistinctement des questeurs parmi les patriciens et parmi les plébéiens. Cette place sert d'entrée aux autres dignités, et donne le droit de dire son avis dans le sénat.

4. Il y a parmi ces questeurs, comme nous l'avons dit, des candidats du prince qui lisent ses lettres dans le sénat.

TITULUS XIV.

DE OFFICIO PRÆTORUM.

1. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

Si prætoris pater manumittat.

APUD filium familias prætorem potest pater ejus manumittere.

2. *Paulus lib. 4. ad Sabinum.*

Si prætor emancipetur, aut in adoptionem detur.

Sed etiam ipsum apud se emancipari, vel in adoptionem dari placet.

3. *Ulpianus lib. 38. ad Sabinum.*

Si servus fuerit orcatu prætor.

Barbarius Philippus, cum servus fugitivus esset, Romæ præturam petit, et prætor designatus est: sed nihil ei servitutem obstiterit ait Pomponius, quasi prætor non fuerit. Atquin verum est, præturâ eum functum: et tamen videamus si servus, quamdiu latuit in dignitate prætoria, functus sit: quid dicemus? quæ edixit, quæ decrevit, nullius fore momenti? an fore, propter utilitatem

TITRE XIV.

DES FONCTIONS DES PRÊTEURS.

1. *Ulpien au liv. 26. sur Sabin.*

UN père peut affranchir devant le fils qui est sous sa puissance, si ce fils est préteur.

2. *Paul au liv. 4. sur Sabin.*

Le fils de famille qui est préteur, peut être émancipé ou donné en adoption devant lui-même.

3. *Ulpien au liv. 38. sur Sabin.*

Barbarius Philippus étoit esclave, et s'étoit enfui de chez son maître; il demanda la préture à Rome, et fut désigné préteur. Pomponius est d'avis que sa condition d'esclave ne l'a point empêché d'être préteur; car enfin, dans la vérité, il a rempli les fonctions de la préture. Voyons cependant lorsqu'un esclave remplit la préture pendant qu'on ignore toujours sa condition, ce qu'on doit penser de ses édits et de ses décrets. Doit-on les regarder

der comme nuls, ou sont-ils valables, à cause de l'utilité publique, pour ceux qui ont porté leurs causes devant lui, comme il étoit ordonné, ou par la loi, ou par une autre espèce de droit? Je pense qu'on ne doit rien rejeter de ce qu'il a fait. Ce sentiment est le plus équitable : et en effet, le peuple Romain auroit pu conférer cette magistrature à un esclave ; et, s'il eût connu sa condition, il l'auroit affranchi. Ceci doit être observé à plus forte raison, si c'est l'empereur qui a conféré la préture à un esclave.

4. *Le même au liv. 1. de tous les Tribunaux.*

Le préteur ne peut se nommer tuteur lui-même, ni se donner pour juge particulier dans une affaire.

eorum, qui apud eum egerunt vel lege, vel quo alio jure? Et verum puto, nihil eorum reprobari: hoc enim humanius est: cum etiam potuit populus Romanus servo decernere hanc potestatem: sed et si scisset servum esse, liberum effecisset. Quod jus multò magis in imperatore observandum est.

4. *Idem lib. 1. de omnibus Tribunalibus.*

Prætor neque tutorem, neque specialem judicem ipse se dare potest.

Se tutorem vel judicem dare au possit.

TITRE XV.

DES FONCTIONS DU PRÉFET

DES GARDES DE NUIT.

1. *Paul au liv. unique des Fonctions du préfet des gardes de nuit.*

LES anciens avoient établi trois commissaires, dont l'emploi étoit de prévenir les incendies, ou d'y remédier. On les appeloit *nocturnes*, parce qu'ils faisoient la ronde pendant la nuit. Les édiles et les tribuns du peuple s'y trouvoient aussi quelquefois. Il y avoit de certaines familles gagées par le public, disposées auprès des portes et des murs de la ville, qui servoient au besoin. Il y avoit aussi des familles particulières dont le ministère étoit d'éteindre les incendies, à prix d'argent ou gratuitement. Ensuite Auguste a mieux aimé prendre ce soin par lui-même.

2. *Ulpian au liv. unique des Fonctions du préfet des gardes de nuit.*

Parce que plusieurs incendies étoient arrivés dans un même jour.

3. *Paul au liv. unique des Fonctions du préfet des gardes de nuit.*

En effet Auguste a cru que le salut de la république devoit faire l'objet des soins de l'empereur, et que nul autre n'étoit suffisant pour une fonction aussi importante : c'est pour cela qu'il a établi sept cohortes dans des postes convenables, de manière que chaque

TITULUS XV.

DE OFFICIO PRÆFECTI

VIGILUM.

1. *Paulus lib. singulari de Officio præfecti vigilum.*

APUD vetustiores, incendiis arcendis triumviri præerant, qui ab eo, quod excubias agebant, nocturni dicti sunt. Interveniebant nonnunquam et ædiles, et tribuni plebis: erat autem familia publica circa portam et muros disposita, unde, si opus esset, evocabatur. Fuerant et privatæ familiæ, quæ incendia vel mercede vel gratia extinguerent. Deinde, divus Augustus maluit per se huic rei consuli.

Origo.

2. *Ulpianus lib. singulari de Officio præfecti vigilum.*

Pluribus uno die incendiis exortis.

3. *Paulus lib. singulari de Officio præfecti vigilum.*

Nam salutem reipublicæ tueri, nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei quam Cæsarem. Itaque septem cohortes opportunis locis constituit, ut binas regiones urbis unaquæque coloris tueatur : præpositis eis tribunis, et super

omnes spectabili viro, qui præfectus vigilum appellatur.

De incendiariis.

§. 1. Cognoscit præfectus vigilum de incendiariis, effractionibus, furibus, raptoribus, receptatoribus : nisi si qua tam atrox, tamque famosa persona sit, ut præfecto urbi remittatur. Et quia plerumque incendia culpa fiunt inhabitantium : aut fustibus castigat eos, qui negligentius ignem habuerunt, aut severa interlocutione comminatus, fustium castigationem remittit.

De effractionibus, raptoribus, receptatoribus.

§. 2. Effracturæ fiunt plerumque in insulis, in horreisque ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt : cum vel cella effringitur, vel armarium, vel arca : et custodes plerumque puniuntur : et divus Antoninus Erycio Claro rescripsit : ait enim, *posse eum, horreis effractis, questionem habere de servis custodibus ; licet in illis ipsius imperatoris portio esset.*

De urbe noctu peragenda.

§. 5. Sciendum est autem, præfectum vigilum per totam noctem vigilare debere : et coerrare calceatum, cum hamis, et dolabris.

De inquilinis admonendis.

§. 4. Ut curam adhibeant omnes inquilinos admonere, ne negligentia aliqua incendii casus oriatur : præterea, ut aquam unusquisque inquilinus in cœnaculo habeat, jubet admonere.

De capsariis.

§. 5. Adversus capsarios quoque, qui mercede servanda in balneis vestimenta suscipiunt, judex est constitutus : ut si quid in servandis vestimentis fraudulenter admiserint, ipse cognoscat.

4. *Ulpianus lib. singulari de Officio præfecti urbi.*

De insulariis, incendiariis, fustigatis.

Imperatores Severus et Antoninus Junio Rufino præfecto vigilum ita rescripserunt : *Insularios, et eos, qui negligenter ignes apud se habuerint, potes fustibus, vel flagellis cædi jubere : eos autem, qui dolo fecisse incendium convincentur, ad Fabium Cilonem, præfectum urbi, amicum nostrum*

cohorte pût défendre deux quartiers de la ville. Il mit à leur tête des capitaines, et donna à tous, pour chef, un homme distingué qu'on peut appeler le préfet des gardes de nuit.

1. Le préfet des gardes de nuit juge les incendiaires, ceux qui volent avec effraction ou avec violence, les autres voleurs et ceux qui recèlent les larcins ; à moins que l'infamie attachée à la personne, ne la rende justiciable du préfet de la ville. Comme le plus souvent les incendies arrivent par la faute de ceux qui habitent les maisons, il peut faire punir avec le bâton ceux qui ont eu la négligence de laisser du feu, ou leur remettre la punition, en leur faisant une sévère réprimande.

2. Les vols avec effraction se font communément dans les maisons, et dans les magasins où les citoyens ont coutume de mettre leurs effets les plus précieux. Lorsqu'on force, par exemple, une cave, une armoire ou un coffre, on punit souvent dans ces cas les esclaves qui étoient préposés pour garder ces dépôts. L'empereur Antonin a dit dans un rescrit à Erycius Clarus, « qu'il pouvoit faire mettre à la question les esclaves préposés à la garde de ses magasins qui avoient été forcés ; quoique ces esclaves appartenissent à l'empereur pour une portion. »

5. Le préfet des gardes de nuit doit veiller toute la nuit, et faire sa ronde muni d'instrumens propres aux incendies.

4. Il doit avertir les locataires des maisons d'avoir soin qu'aucun incendie n'arrive par leur négligence, et de tenir toujours de l'eau dans leurs maisons.

5. Il est aussi le juge de ceux qui, moyennant un certain prix, gardent les habits dans les bains publics, et il a droit de connoître des fraudes qu'ils commettent dans leur profession.

4. *Ulpien au liv. unique des Fonctions du préfet de la ville.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont adressé à Junius Rufus, préfet des gardes de nuit, un rescrit conçu en ces termes : « Les locataires ou autres personnes qui auront gardé chez eux du feu avec négligence, pourront être condamnés par vous au fouet ou au bâton ; ceux qui auront frauduleusement

causé un incendie, vous les renverrez devant Fabius Cilo, préfet de la ville, notre ami. Vous ferez la recherche des esclaves qui se seront enfuis dans cette occasion, et vous les rendrez à leurs maîtres. »

TITRE XVI.

DES FONCTIONS DU PROCONSUL

ET DE SON LIEUTENANT.

1. *Ulpien au liv. 1. des Disputes.*

LE proconsul porte par tout les marques de sa dignité, dès qu'il est sorti de Rome; mais il n'exerce de juridiction que dans la province qui lui est désignée.

2. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

Tous les proconsuls, après être sortis de la ville, ont une juridiction, non contentieuse, mais volontaire; par exemple, on peut faire devant eux des émancipations, des affranchissemens, des adoptions.

1. Mais on ne peut point affranchir devant le lieutenant du proconsul, parce qu'il n'a pas une autorité aussi étendue.

3. *Ulpien au liv. 26. sur Sabin.*

Les adoptions ne peuvent point non plus se faire devant lui, parce qu'on ne peut pas faire devant lui les actes légitimes et solennels.

4. *Le même au liv. 1. des Fonctions du proconsul.*

Le proconsul doit avoir l'attention de ne point trop charger sa province, en recevant les magistrats et les autres personnes qu'il doit défrayer. Il y a, à cet égard, un rescrit de notre empereur et de son père, adressé à Aufidius Sévérianus.

1. Un proconsul ne doit point avoir de courriers à lui: il doit se servir dans sa province de ses soldats pour cet emploi.

2. Il seroit plus à propos qu'un proconsul partît sans sa femme: il peut cependant l'emmener avec lui; mais il doit se souvenir que le sénat a ordonné, sous le consulat de Cotta et de Messala, que les proconsuls rendroient compte, et seroient punis des délits commis par leurs femmes.

3. Le proconsul étant prêt d'arriver dans

remittes: fugitivos conquirere, eosque dominis reddere debes.

TITULUS XVI.

DE OFFICIO PROCONSULIS

ET LEGATI.

1. *Ulpianus lib. 1. Disputationum.*

PROCONSUL ubique quidem proconsularia insignia habet, statim atque urbem egressus est: potestatem autem non exercet, nisi in ea provincia sola, quæ ei decreta est.

2. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Omnes proconsules statim quàm urbem egressi fuerint, habent jurisdictionem: sed non contentiosam, sed voluntariam: ut ecce, manumitti apud eos possunt tam liberi, quàm servi; et adoptiones fieri.

§. 1. Apud legatum verò proconsulis nemo manumittere potest, quia non habet jurisdictionem talem.

Si proconsul urbem egressus est. De ejus insignibus et autoritate.

De autoritate legati.

3. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

Nec adoptare potest; omninò enim non est apud eum legis actio.

4. *Idem lib. 1. de Officio proconsulis.*

Observare autem proconsulem oportet, ne in hospitibus præbendis oneret provinciam: ut imperator noster cum patre Aufidio Severiano rescripsit.

Si iter facit in provinciam. De hospitibus præbendis.

§. 1. Nemo proconsulum stratores suos habere potest: sed vice eorum milites ministerio in provinciis funguntur.

De stratoribus.

§. 2. Proficisci autem proconsulem melius quidem est sine uxore: sed et cum uxore potest; dummodo sciat senatum, Cotta et Messala consulibus, censuisse futurum, ut si quid uxores eorum qui ad officia proficiscuntur, deliquerint, ab ipsis ratio, et vindicta exigatur.

De uxore proconsulis.

§. 3. Antequàm verò fines provinciæ

De edicto ad provinciales,

decretæ sibi proconsul ingressus sit, edictum debet de adventu suo mittere, continens commendationem aliquam sui, si qua ei familiaritas sit cum provincialibus, vel conjunctio; et maximè excusantis, ne publicè, vel privatim occurrant ei: esse enim congruens, ut unusquisque in sua patria eum exciperet.

Et ad decessorem.

§. 4. Rectè autem et ordine faciet, si edictum decessori suo miserit; significetque, qua die fines sit ingressurus: plerumque enim incerta hæc, et inopinata turbant provinciales, et actus impediunt.

Si provinciam ingreditur.

§. 5. Ingressum etiam hoc eum observare oportet, ut per eam partem provinciam ingrediatur, per quam ingredi moris est, et (quas græcia ἐπιδημίας, id est, *accessus ad urbem*, appellat, sive *κατάπλου*, id est, *adnavigationem*), observare, in quam primùm civitatem veniat vel applicet: magni enim facient provinciales, servari sibi consuetudinem istam, et hujusmodi prærogativas. Quædam provinciæ etiam hoc habent, ut per mare in eam provinciam proconsul veniat: ut Asia scilicet, usque adeo ut imperator noster Antoninus Augustus ad desideria Asianorum rescripsit, *proconsuli necessitatem impositam per mare Asiam applicare*, ἡ εἰς μίτροπόλεως Ἐφεσον, id est, *et inter matrices urbes Ephesum primùm attingere*.

Si ingressus est. De mandanda jurisdictione, vel adimenda.

§. 6. Post hæc ingressus provinciam, mandare jurisdictionem legato suo debet: nec hoc ante facere, quàm fuerit provinciam ingressus. Est enim perquam absurdum, antequàm ipse jurisdictionem nanciscatur (nec enim ei prius competit, quàm in eam provinciam venerit) alii eam mandare, quam non habet: sed si et ante fecerit, et ingressus provinciam in eadem voluntate fuerit, credendum est, videri legatum habere jurisdictionem, non exinde, ex quo mandata est, sed ex quo provinciam proconsul ingressus est.

5. Papinianus lib. 1. Quæstionum.

Aliquando mandare jurisdictionem proconsul potest, etsi nondum in provinciam pervenerit: quid enim si necessariam moram in itinere patiat, maturissimè autem legatus in provinciam perventurus sit?

la province qui lui est assignée, doit envoyer un édit qui annonce son arrivée: il doit se recommander dans cet édit aux personnes distinguées de la province, s'il est lié à quelques-unes par la parenté ou par l'amitié; et, surtout, il doit demander qu'on ne vienne point au devant de lui, ni publiquement, ni en particulier, étant convenable que chacun le reçoive dans sa patrie.

4. Il fera bien d'envoyer une lettre à son prédécesseur, et de lui marquer le jour où il doit entrer dans la province; car souvent l'incertitude où l'on est là-dessus, trouble la province, et empêche les actes.

5. Il doit observer surtout d'entrer dans la province par l'endroit accoutumé, et que les Grecs appellent chemin qui mène à la ville, ou endroit pour aborder. Il doit prendre garde par quelle ville il entrera et où il abordera; car les gens de province sont très-curieux qu'on respecte ces sortes de coutumes et de prérogatives. Il y a des provinces dans lesquelles le proconsul doit se rendre par mer, comme l'Asie; au point que notre empereur Antonin, sur la requête des Asiatiques, a déclaré dans un rescrit que le proconsul étoit obligé d'aller par mer, et de se rendre à Ephèse, avant d'entrer dans les autres villes considérables.

6. Après avoir fait son entrée dans la province, il doit déléguer sa juridiction à son lieutenant. Il ne doit pas le faire avant; car il seroit absurde qu'il déléguât sa juridiction avant d'en avoir, et il ne l'a qu'après qu'il est entré dans la province. Si cependant il l'a déléguée avant son entrée, et qu'après il persiste dans la même volonté, le lieutenant a la juridiction, non du moment qu'elle lui a été déléguée, mais de celui où le proconsul a fait son entrée.

5. Papinien au liv. 1. des Questions.

Il y a des cas où le proconsul peut déléguer sa juridiction avant son entrée; par exemple, s'il est retenu en chemin par quelque délai nécessaire, et que son lieutenant puisse arriver très-promptement dans la province.

6. *Ulpian au liv. 1. des Fonctions du proconsul.*

Les proconsuls ont coutume de déléguer à leurs lieutenans la connoissance des délits dont on accuse ceux qui se trouvent dans les prisons : en sorte qu'après avoir interrogé les prisonniers, les lieutenans les renvoient devant eux, pour qu'ils prononcent eux-mêmes, et qu'ils les mettent en liberté s'ils sont innocens. Mais cette espèce de délégation est extraordinaire; car celui à qui la puissance du glaive, ou de toute autre punition a été confiée, ne peut point la transférer à un autre, ni lui déléguer le droit de délivrer les prisonniers qui ne peuvent être accusés devant lui.

1. Comme le proconsul est le maître de déléguer ou de ne pas déléguer sa juridiction, il peut aussi l'ôter à celui à qui il l'a déléguée; mais il ne doit pas le faire sans consulter le prince.

2. Les lieutenans ne doivent point consulter le prince dans leurs doutes; ils doivent s'adresser au proconsul, qui répondra à leurs consultations.

5. Le proconsul ne doit pas s'abstenir entièrement de recevoir des présens et des gratifications; mais il doit tenir un juste milieu, sans les refuser avec humeur, ni les recevoir sans modération. Les empereurs Sévère et Antonin ont fixé cet article dans une lettre dont voici les termes: « Quant aux présens, voici notre avis: un ancien proverbe dit qu'il ne faut pas recevoir indistinctement toutes sortes de présens, et de toutes mains. Il y a de la dureté à refuser tous les présens, il y a de la bassesse à les recevoir sans discernement, et il y a une avarice outrée à n'en refuser aucun.» La défense portée par les ordonnances des princes aux proconsuls et aux autres personnes en charge, de rien recevoir, ni même de rien acheter au delà des besoins de la vie, ne s'étend point jusqu'aux petits présens; mais aux gratifications qui excèdent les choses qui sont d'usage pour la vie. Ces présens ne doivent point non plus être étendus à des présens trop considérables.

7. *Le même au liv. 2. des Fonctions du proconsul.*

Si le proconsul entre dans une ville qui ne soit point célèbre ni capitale de la province,

6. *Ulpianus lib. 1. de Officio proconsulis.*

Solet etiam custodiarum cognitionem mandare legatis: scilicet ut præauditas custodias ad se remittant, ut innocentem ipse liberet: sed hoc genus mandati extraordinarium est: nec enim potest quis gladii potestatem sibi datam, vel cujus alterius coercitionis ad alium transferre; nec liberandi igitur reos jus, cum accusari apud eum non possint.

§. 1. Sicut autem mandare jurisdictionem vel non mandare, est in arbitrio proconsulis: ita adimere mandatam jurisdictionem licet quidem proconsuli; non autem debet inconsulto principe hoc facere.

§. 2. Legatos, non oportet principem consulere, sed proconsulem suum: et is ad consultationes legatorum debebit respondere.

Quem legati consulere debent

§. 5. Non verò in totum xeniiis abstinere debet proconsul, sed modum adjicere; ut neque morosè in totum abstineat, neque avarè modum xeniorum excedat: quam rem divus Severus et imperator Antoninus elegantissimè epistola sunt moderati: cujus epistolæ verba hæc sunt: *Quantum ad xenia pertinet, audi quid sentimus: vetus proverbium est, ἕτε πάντα, ἕτε πάντοτε, ἕτε παρὰ πάντων*, id est, *neque omnia, neque quovis tempore, neque ab omnibus: nam valde inhumanum est, à nemine accipere; sed passim, vilissimum est; et omnia, avarissimum.* Et quod mandatis continetur, *ne donum vel munus ipse proconsul, vel qui in alio officio erit, accipiat, ematve quid, nisi victus cottidiani causa, ad xeniola non pertinet: sed ad ea, quæ edulium excedant usum. Sed nec xenia producenda sunt ad munerum qualitatem.*

De xeniiis et muneribus.

7. *Idem lib. 2. de Officio proconsulis.*

Si in aliam quam celebrem civitatem, vel provinciæ caput advenerit: pati debet

De commendatione civitatum,

et laudibus suis audiendis. De feriis.

commendari sibi civitatem, laudesque suas non gravatè audire; cum honori suo provinciales id vindicent: et ferias secundum mores et consuetudinem, quæ retrò obtinuit, dare.

De adibus sacris, et operibus publicis reficiendis.

§. 1. *Ædes sacras, et opera publica circumire inspiciendi gratia, an sarta tectaque sint, vel an aliqua refectione indigeant, et si qua cœpta sunt, ut consummentur, prout vires ejus reipublicæ permittunt, curare debet: curatoresque operum diligentes solemniter præponere: ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adjuvandos dare.*

De jurisdictione proconsulis.

§. 2. *Cum plenissimam autem jurisdictionem proconsul habeat, omnium partes, qui Romæ, vel quasi magistratus, vel extra ordinem jus dicunt, ad ipsum pertinent.*

8. *Idem lib. 39. ad Edictum.*

Et ideò majus imperium in ea provincia habet omnibus, post principem.

9. *Idem lib. 1. de Officio proconsulis.*

Nec quicumque est in provincia, quod non per ipsum expediatur. Sanè, si fiscalis pecuniaria causa sit, quæ ad procuratorem principis respicit, melius fecerit, si abstineat.

Quæ per decretum vel per libellum expediuntur.

§. 1. *Ubi decretum necessarium est, per libellum id expedire proconsul non poterit: omnia enim, quæcumque causæ cognitionem desiderant, per libellum non possunt expediri.*

De advocatis audiendis, et in officio continentibus.

§. 2. *Circa advocatos patientem esse proconsulem oportet, sed cum ingenio; ne contemptibilis videatur: nec adeo dissimulare, si quos causarum concinnatores, vel redemptores deprehendat: eosque solos pati postulare, quibus per edictum ejus postulare permittitur.*

Quæ de plano expediri possunt.

§. 3. *De plano autem proconsul potest expedire hæc, ut obsequium parentibus, et patronis, liberisque patronorum exhiberi jubeat: comminari etiam, et terrere filium à patre oblatum, qui non, ut oportet, conversari dicatur. Poterit de plano similiter et libertum non obsequentem emendare*

il doit souffrir qu'on mette la ville sous sa protection, et écouter, sans témoigner de mécontentement, les louanges qu'on lui donnera; parce que les gens de province tiennent cela à honneur: il doit aussi indiquer des fêtes, suivant la coutume qui s'est observée avant lui.

1. Il doit visiter les temples et les monumens publics, pour voir s'ils sont en bon état, ou s'ils ont besoin de quelque réparation; faire achever les ouvrages commencés, suivant que le permettent les facultés de la province; mettre à la tête des ouvrages des personnes exactes, et leur donner des soldats pour les aider, s'il en est besoin.

2. Le proconsul a une juridiction absolue: ainsi il connoît de toutes les causes qui sont jugées à Rome, ou par les magistrats, ou extraordinairement.

8. *Le même au liv. 39. sur l'Édit.*

Delà le proconsul a dans sa province la plus grande autorité après le prince.

9. *Le même au liv. 1. des Fonctions du proconsul.*

Il ne peut rien arriver dans la province qui ne soit de son ressort. S'il s'agit cependant des finances, dont la connoissance appartient au procureur du prince, il fera mieux de s'abstenir d'en connoître.

1. Dans les cas où le décret du magistrat est nécessaire, le proconsul ne pourra point terminer l'affaire en signant la requête; car tout ce qui demande connoissance de cause, ne peut point se terminer de cette manière.

2. Le proconsul doit entendre les avocats avec patience, mais avec sagacité: de manière qu'il ne s'en fasse pas mépriser. Il ne doit point souffrir ceux qui cherchent à colorer les mauvaises affaires, ni ceux qui achètent des droits litigieux. Il ne doit permettre de plaider qu'à ceux qui ont cette permission par son édit.

3. Voici les choses que le proconsul peut juger sommairement: ordonner que les enfans rendent à leurs parens, les affranchis à leurs patrons et à leurs enfans, l'honneur qu'ils leur doivent; menacer, épouvanter même un fils qui lui est présenté par son père, qui a des raisons de se plaindre

de

de sa conduite. Il pourra de même corriger sommairement par des réprimandes ou par le bâton, un affranchi qui ne rend pas à son patron ce qu'il lui doit.

4. Il doit observer qu'il y ait un certain ordre dans le jugement des procès, afin que tout le monde puisse avoir audience, et de peur que, si l'audience n'est accordée qu'aux avocats les plus célèbres ou les plus importuns, les gens d'un état inférieur, qui n'ont point du tout d'avocats, ou qui n'en ont pas choisi de si renommés, ne puissent se faire entendre.

5. Il doit aussi nommer des avocats à ceux qui lui en demandent, comme aux femmes, aux pupilles, aux personnes qui ne sont pas opulentes, à celles qui n'ont point l'esprit libre, si quelqu'un en demande pour elles, ou même les nommer, si personne n'en demande en leur nom. Il en nommera pareillement d'office à ceux qui n'en peuvent point trouver à cause de la puissance de leur partie adverse. Il n'est pas juste que personne soit opprimé par son adversaire; et si quelqu'un se rend tellement puissant, que personne ne puisse trouver un défenseur contre lui, cela ne fait point honneur à celui qui gouverne la province.

6. Ces choses sont communes à tous ceux qui sont préposés pour rendre la justice, et doivent être observées par tous.

10. *Le même au liv. 10. des Fonctions du proconsul.*

Le proconsul se souviendra qu'il doit s'acquitter de ses fonctions jusqu'à l'arrivée de son successeur; parce qu'il n'y a qu'un proconsulat, et qu'il est de l'intérêt de la province qu'on ait toujours un magistrat devant qui les affaires puissent se terminer: ainsi il doit rendre la justice jusqu'à l'arrivée de son successeur.

1. La loi Julia sur les concussion, et le rescrit de l'empereur Adrien, adressé à Calpurnius Rufus, proconsul d'Achaïe, défendent aux proconsuls de faire sortir leurs lieutenans de la province avant eux.

11. *Vénuléius Saturninus au liv. 2. des Fonctions du proconsul.*

S'il se présente une occasion de porter une peine grave, le lieutenant doit renvoyer l'affaire au proconsul; parce qu'il n'a pas le

Tome I.

emendare aut verbis, aut fustium castigatione.

§. 4. Observare itaque eum oportet, ut sit ordo aliquis postulationum; scilicet ut omnium desideria audiantur: ne fortè, dum honori postulantium datur, vel improbitati ceditur, mediocres desideria sua non proferant; qui aut omnino non adhibuerunt, aut minus frequentes, neque in aliqua dignitate positos advocatos sibi prospexerunt.

§. 5. Advocatos quoque petentibus debet indulgere, plerumque feminis, vel pupillis, vel aliàs debilibus, vel his, qui suæ mentis non sunt, si quis eis petat: vel si nemo sit qui petat, ultro eis dare debet. Sed si qui per potentiam adversarii non invenire se advocatum dicat, æque oportebit ei advocatum dare. Cæterùm opprimi aliquem per adversarii sui potentiam non oportet: hoc enim etiam ad invidiam ejus qui provinciæ præest, spectat; si quis tam impotenter se gerat, ut omnes metuant adversus eum advocacionem suscipere.

§. 6. Quæ etiam omnium præsidum communia sunt, et debent ab his observari.

10. *Idem lib. 10. de Officio proconsulis.*

Memnisse oportebit, usque ad adventum successoris omnia debere proconsulem agere, cum sit unus proconsulatus, et utilitas provinciæ exigat esse aliquem, per quem negotia sua provinciales explicent: ergo in adventum successoris debet jus dicere.

§. 1. Legatum suum ne ante se de provincia dimittat, et lege Julia repetundarum, et rescripto divi Hadriani ad Calpurnium Rufum proconsulem Achaïe admonetur.

11. *Vénuléius Saturninus lib. 2. de Officio proconsulis.*

Si quid erit, quod majorem animadversionem exigat; rejicere legatum apud proconsulem debet: neque enim animadver-

De ordine in postulantibus observando.

De advocatis dandis.

Communia omnium præsidum.

Ut in adventum successoris proconsul jus dicat.

Ne legatum ante se dimittat.

De autoritate legati.

tendi, coërcendi, vel atrociter verberandi jus habet.

12. *Paulus lib. 2. ad Edictum.*

Legatus mandata sibi jurisdictione, judicis dandi jus habet.

13. *Pomponius lib. 10. ad Quintum Mucium.*

Legati proconsulis nihil proprium habent, nisi à proconsule eis mandata fuerit jurisdictione.

14. *Ulpianus lib. 20. ad legem Juliam et Papiam.*

De fascibus proconsulis. Proconsules non amplius quam sex fascibus utuntur.

De tutore à legatis dando. 15. *Licinius Rufinus lib. 3. Regularum.* Et legati proconsulum tutores dare possunt.

16. *Ulpianus lib. 2. ad Edictum.*

Si proconsul Romani reverentia est. Proconsul portam Romæ ingressus, deponit imperium.

TITULUS XVII.
DE OFFICIO PRÆFECTI
AUGUSTALIS.

1. *Ulpianus lib. 15. ad Edictum.*

PRÆFECTUS Ægypti non prius deponit præfecturam et imperium, quod ad similitudinem proconsulis, lege sub Augusto ei datum est, quam Alexandriam ingressus sit successor ejus; licet in provinciam venerit: et ita mandatis ejus continetur.

TITULUS XVIII.
DE OFFICIO PRÆSIDIS.

1. *Macer lib. 1. de Officio præsidis.*

Præsidis appellatione qui continentur. PRÆSIDIS nomen generale est: eoque et proconsules, et legati Cæsaris, et omnes provincias regentes, licet senatores sint, præsidis appellantur: proconsulis appellatio specialis est.

droit de punir, de corriger ni de condamner à aucun supplice rigoureux.

12. *Paul au liv. 2. sur l'Edit.*

Un lieutenant à qui le proconsul a délégué sa juridiction, a droit de donner des juges.

13. *Pomponius au liv. 10. sur Quintus Mucius.*

Les lieutenans n'ont point de juridiction propre; il faut que le proconsul leur ait délégué la sienne.

14. *Ulpien au liv. 20. sur la loi Julia et Papia.*

Les proconsuls ne peuvent avoir que six licteurs.

15. *Licinius Rufinus au liv. 3. des Règles.*

Les simples lieutenans du proconsul peuvent donner un tuteur.

16. *Ulpien au liv. 2. sur l'Edit.*

Le proconsul perd toute son autorité en rentrant dans Rome.

TITRE XVII.
DES FONCTIONS DU PRÉFET

AUGUSTAL.

1. *Ulpien au liv. 15. sur l'Edit.*

LE gouverneur d'Égypte ne quitte son gouvernement et l'autorité qui lui a été accordée par Auguste, à l'instar des proconsuls, que lorsque son successeur est entré dans la ville d'Alexandrie; quoiqu'il soit déjà entré dans la province. C'est une clause particulière insérée dans sa commission.

TITRE XVIII.
DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT.

1. *Macer au liv. 1. des Fonctions du président.*

LE nom de président de province est général; il convient aux proconsuls, aux lieutenans du prince, et à tous les gouverneurs de province, même lorsqu'ils sont sénateurs. Le nom de proconsul désigne une espèce particulière de magistrats.

2. *Ulpian au liv. 26. sur Sabin.*

Le président d'une province peut adopter quelqu'un devant lui-même, comme il peut lui-même émanciper juridiquement son fils, et affranchir son esclave.

3. *Paul au liv. 13. sur Sabin.*

Le président d'une province n'a de puissance coactive que sur les habitans de sa province, et cela tant qu'il y réside; hors de sa province, il devient personne privée. Il a cependant quelquefois la puissance coactive sur des étrangers, s'ils ont porté la main sur quelqu'un: car les ordonnances des princes chargent celui qui préside à une province, d'avoir soin de la purger des mauvais sujets, sans distinguer d'où ils sont.

4. *Ulpian au liv. 39. sur l'Édit.*

Le président d'une province a, dans son ressort, une plus grande puissance qu'aucun autre, excepté le prince.

5. *Le même au liv. 1. de tous les Tribunaux.*

Le président d'une province ne peut se nommer ni tuteur ni juge dans une affaire particulière.

6. *Le même au liv. 1. des Opinions.*

Le président de la province doit réprimer les exactions illicites et violentes, les ventes et les obligations extorquées par la crainte, ou qui n'ont pas été suivies de la numération des deniers. Il aura soin aussi d'empêcher que personne ne fasse de gains injustes ou ne souffre de tort.

1. La vérité des choses ne peut être altérée par les précautions qu'on a prises pour la déguiser. Ainsi le président de la province doit s'attacher à décider suivant les preuves qui lui seront présentées.

2. Il est de l'honneur du président de la province que les plus foibles ne reçoivent aucune injure des plus puissans, et qu'ils ne soient pas calomnieusement accusés, lorsqu'ils sont innocens, par ceux qui doivent les défendre.

3. Il doit avoir soin d'empêcher que, sous le prétexte de prêter main-forte aux officiers de la justice, on ne se réunisse pour faire des concussions, et punir ceux qu'il aura trouvés en faute sur ce point. Il doit aussi empêcher que, sous prétexte de lever des tributs, on ne commette des exactions illicites.

2. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum.*

Præses apud se adoptare potest, quem admodum et emancipare filium, et manumittere servum potest.

Utrum præses apud se lege agere possit.

3. *Paulus lib. 13. ad Sabinum.*

Præses provinciæ in suæ provinciæ homines tantum imperium habet: et hoc, dum in provincia est: nam si excesserit, privatus est. Habet interdum imperium et adversus extraneos homines, si quid manu commiserint: nam et in mandatis principum est, ut curet is qui provinciæ præest, malis hominibus provinciam purgare: nec distinguitur, unde sint.

Ubi, et in quos imperium habet.

4. *Ulpianus lib. 39. ad Edictum.*

Præses provinciæ majus imperium in ea provincia habet omnibus post principem.

Quale imperium habet.

5. *Idem lib. 1. de omnibus Tribunalibus.*

Præses provinciæ non magis tutorem, quam specialem judicem, ipse se dare potest.

Si tutorem aut judicem se dare velit.

6. *Idem lib. 1. Opinionum.*

Illicitas exactiones, et violentia factas, et extortas metu venditiones, et cautiones, vel sine pretii numeratione prohibeat præses provinciæ. Item, ne quis iniquum lucrum aut damnum sentiat, præses provinciæ provideat.

De illicitis exactionibus, et contractibus.

§. 1. Veritas rerum erroribus gestarum non vitatur: et ideo præses provinciæ id sequatur, quod convenit eum ex fide eorum, quæ probabuntur, sequi.

De probationibus recipiendis.

§. 2. Ne potentiores viri humiliores injuriis adficiant, neve defensores eorum calumniis criminibus insectentur innocentes, ad religionem præsidis provinciæ pertinet.

De humilioribus protegendis.

§. 3. Illicita ministeria sub prætextu adjuvantium militares viros ad concutendos homines procedentia prohibere, et deprehensa coercere præses provinciæ curet: et sub specie tributorum illicitas exactiones fieri prohibeat.

De illicitis ministeriis, et exactionibus.

De licitis vel illicitis negotiationibus, et innocentibus non puniendis.

§. 4. Neque licita negotiatione aliquos prohiberi, neque prohibita exerceri, neque innocentibus pœnas irrogari, ad sollicitudinem suam præses provinciæ revocet.

Ne pauperes sub prætextu adventus officiorum, vel militum vexentur.

§. 5. Ne tenuis vitæ homines sub prætextu adventus officiorum, vel militum, lumine unico, vel brevi suppellectili ad aliorum usus translatis, injuriis vexentur, præses provinciæ providebit.

Ne quid sub nomine militum committatur.

§. 6. Ne quid sub nomine militum, quod ad utilitates eorum in commune non pertinet, à quibusdam propria sibi commoda iniquè vindicantibus committatur, præses provinciæ provideat.

Utrum medicus, ægroto mortuo puniendus sit.

§. 7. Sicuti medico imputari eventus mortalitatis non debet, ita quod per imperitiam commisit, imputari ei debet: prætextu humanæ fragilitatis delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet.

De imperio præsidis.

§. 8. Qui universas provincias regunt, jus gladii habent: et in metallum dandi potestas eis permissa est.

De multis remittendis.

§. 9. Præses provinciæ, si multam, quam irrogavit, ex præsentibus facultatibus eorum, quibus eam dixit, redigi non posse deprehenderit: necessitatem solutionis moderetur, reprehensa exactorum illicita avaritia. Remissa propter inopiam multa à provinciis regentibus, exigii non debet.

De ædificiis reficiendis.

7. *Idem lib. 3. Opinionum.*
Præses provinciæ, inspectis ædificiis, dominos eorum, causa cognita, reficere ea compellat: et adversus detrectantem, competenti remedio deformitati auxilium ferat.

De rescripto, præsidem adire potes.

8. *Julianus lib. 1. Digestorum.*
Sæpe audiivi Cæsarem nostrum dicentem, hac rescriptione, *eum, qui provinciæ præest, adire potes*, non imponi necessitatem proconsuli, vel legato ejus, vel præsidi provinciæ, suscipiendæ cognitionis: sed eum æstimare debere, ipse cognoscere, an judicem dare debeat.

4. Il doit avoir soin qu'on ne trouble personne dans une profession permise, qu'on n'en exerce point de défendue, et qu'on ne décerne point de punition contre les innocens.

3. Il doit prendre garde que, sous prétexte de l'arrivée des magistrats ou des soldats, les gens du peuple ne soient point vexés, ni privés de leur habitation et de leurs meubles pour l'usage des survenans.

6. Il doit aussi avoir soin que des personnes qui n'ont en vue que leurs intérêts particuliers, n'exigent rien, au nom des soldats, qui ne doive être employé à l'utilité commune des troupes.

7. De même que l'événement de la mort ne peut point être imputé à un médecin, de même aussi les fautes qu'il a commises par ignorance doivent être punies. Celui qui trompe des personnes exposées aux dangers, ne peut point être regardé comme innocent, sous prétexte de la foiblesse des connoissances humaines.

8. Ceux qui gouvernent une province entière ont droit de glaive, et peuvent condamner aux mines.

9. Si l'amende prononcée par le président de la province ne peut être perçue à cause de la médiocrité de la fortune de ceux qui y sont condamnés, il doit la modérer, et réprimer l'avidité des receveurs: si l'amende est remise pour cause de pauvreté, elle ne doit plus être exigée.

7. *Le même au liv. 3. des Opinions.*

Le président de la province, en faisant la visite des édifices, peut forcer, en connoissance de cause, les propriétaires à réparer ceux qui sont vicieux; s'ils refusent de le faire, il prendra les mesures convenables pour que la réparation soit faite.

8. *Julien au liv. 1. du Digeste.*

J'ai souvent entendu dire à notre empereur, que cette formule dont on se sert dans les rescrits: «Vous pouvez vous présenter devant celui qui préside à la province», ne mettoit point le proconsul, ni son lieutenant, ni le président de la province, dans la nécessité de prendre par eux-mêmes connoissance de l'affaire; mais qu'ils devoient voir si la cause méritoit qu'ils en connussent eux-mêmes, ou s'ils pouvoient nommer des juges.

9. *Callistrate au liv. 1. des Juridictions.*

En général, quand le prince renvoie des affaires devant le président de la province, par un rescrit avec la formule : présentez-vous à celui qui préside à la province, en ajoutant, il verra ce que le devoir de sa charge demande de lui dans cette occasion, le proconsul, ou son lieutenant, n'est point obligé de prendre connoissance de l'affaire par lui-même ; et quand on n'auroit point ajouté dans le rescrit, il verra ce que sa charge demande de lui, il est toujours le maître de voir s'il en connoitra lui-même, ou s'il nommera des juges.

10. *Hermogénien au liv. 2. des Epitomes du droit.*

Les gouverneurs et les présidens connoissent, dans leurs provinces, de toutes les causes dont connoissent à Rome le préfet de la ville, le préfet du prétoire, les consuls, les préteurs et les autres magistrats.

11. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

Car toutes les affaires des provinciaux, qui se terminent à Rome devant différens juges, sont du ressort des présidens de province.

12. *Proculus au liv. 4. des Lettres.*

Mais, quoique le président de la province remplisse les fonctions de tous les magistrats qui sont à Rome, il doit moins faire attention à la manière dont on y juge, qu'à celle dont on doit juger.

13. *Ulpian au liv. 7. des Fonctions du proconsul.*

Il est de l'honneur d'un bon et sage président de province, que toute la province qui lui est soumise, soit paisible et tranquille. Il parviendra aisément à ce but, en purgeant la province des mauvais sujets, et en en faisant une exacte recherche ; car il doit chercher à découvrir les sacrilèges, les voleurs, ceux qui achètent des hommes libres comme esclaves, les filoux, et les punir suivant la gravité du délit. Il doit aussi sévir contre ceux qui les retirent, parce que, sans eux, ils ne pourroient point se cacher long-temps.

1. Les furieux, dont les proches ne peuvent pas réprimer les accès, méritent l'attention du président, qui, suivant un rescrit

9. *Callistratus lib. 1. de Cognitionibus.*

Generaliter, quotiens princeps ad præsidis provinciarum remittit negotia per rescriptiones : veluti, *eum, qui provinciæ præest, adire poteris* : vel, cum hac adjec-tione, *is æstimabit, quid sit partium suarum* : non imponitur necessitas proconsuli, vel legatæ suscipiendæ cognitionis, quamvis non sit adjectum, *is æstimabit, quid sit partium suarum* : sed is æstimare debet, utrum ipse cognoscat, an judicem dare debeat.

10. *Hermogenianus lib. 2. juris Epitomarum.*

Ex omnibus causis, de quibus vel præfectus urbi, vel præfectus prætorio, itemque consules, et prætores, cæterique Romæ cognoscunt, correctorum et præsidum provinciarum est notio.

De quibus præses cognoscit.

11. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

Omnia enim provincialia desideria, quæ Romæ varios judices habent, ad officium præsidum pertinent.

12. *Proculus lib. 4. Epistolarum.*

Sed licet is qui provinciæ præest, omnium Romæ magistratuum vice et officio fungi debeat, non tamen spectandum est quid Romæ factum est, quam quid fieri debeat.

Quid spectare debet in jure dicendo.

13. *Ulpianus lib. 7. de Officio proconsulis.*

Congruit bono et gravi præsidi curare, ut pacata atque quieta provincia sit, quam regit : quod non difficile obtinebit, si sollicitè agat, ut malis hominibus provincia careat, eosque conquirit : nam et sacrilegos, latrones, plagiarios, fures conquerere debet : et prout quisque deliquerit, in eum animadvertere : receptoresque eorum coercere, sine quibus latro diutius latere non potest.

De quiete provincie, et malis puniendis.

§. 1. Furiosis, si non possint per necessarios contineri, eo remedio per præsidem obviam eundum est, scilicet, ut carcere

De furiosis aut furorem sistulantibus.

contineantur : et ita divus Pius rescripsit. Sanè excutiendum divi fratres putaverunt in persona ejus , qui parricidium admiserat , utrum simulato furore facinus admisisset , an verò revera compos mentis non esset : si simulasset , plecteretur : si fureret , in carcere contineretur.

14. *Macer lib. 2. de Judiciis publicis.*

Divus Marcus et Commodus Scapulae Tertyllo rescripserunt in hæc verba : *Si tibi liquidò compertum est , Ælium Priscum , in eo furore esse , ut continua mentis alienatione omni intellectu careat ; nec subest ulla suspicio , matrem ab eo simulatione dementiae occisam : potes de modo pœnæ ejus dissimulare , cum satis furore ipso puniatur , et tamen diligentius custodiendus erit : ac , si putabis , etiam vinculo coercendus : quoniam tam ad pœnam , quam ad tutelam ejus , et securitatem proximorum pertinebit . Si verò , ut plerumque adsolet , intervallis quibusdam sensu saniore , num fortè eo momento scelus admiserit , nec morbo ejus danda est venia , diligenter explorabis : et si quid tale compereris , consulas nos , ut astinemus , an per immanitatem facinoris , si cum posset videri sentire , commiserit , supplicio adficiendus sit . Cum autem ex litteris tuis cognoverimus , tali eum loco atque ordine esse , ut à suis , vel etiam in propria villa custodiat : rectè facturus nobis videris , si eos , à quibus illo tempore observatus esset , vocaveris , et causam tantæ negligentiae excusseris : et in unumquemque eorum , prout tibi levari , vel onerari culpa ejus videbitur , constitueris : nam custodes furiosis non ad hoc solùm adhibentur , ne quid perniciosius ipsi in se moliantur , sed ne aliis quoque exitio sint : quod si committatur , non immeritò culpæ eorum adscribendum est , qui negligentiores in officio suo fuerint .*

15. *Marcianus lib. 1. de Judiciis publicis.*

Illud observandum est , ne qui provinciam regit , fines ejus excedat , nisi voti solvendi causa : dum tamen abnoctare

de l'empereur Antonin , doit les faire renfermer. Les empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus ont décidé dans un rescrit , par rapport à celui qui étoit coupable d'un parricide , qu'il falloit examiner si sa folie étoit feinte ou réelle : il doit être puni dans le premier cas , et enfermé dans le second.

14. *Macer au liv. 2. des Jugemens publics.*

Voici les termes d'un rescrit des empereurs Marc-Aurèle et Commode , adressé à Scapula Tertyllus : « Si vous voyez clairement qu'Ælius-Priscus étoit dans une fureur continuelle qui le privoit de toute sa raison , et qu'il n'y ait point lieu de soupçonner qu'il ait tué sa mère en feignant d'être furieux , vous pouvez lui épargner la punition , puisqu'il est assez puni par son état ; et cependant il faut l'observer de plus près , et même , si vous le trouvez à propos , l'enchaîner , tant pour le punir , que pour sa propre conservation , et la sûreté de ses proches. Mais s'il avoit des intervalles de bon sens , comme cela arrive souvent , vous examinerez s'il n'a point commis le crime dans ces momens ; en sorte que sa maladie ne puisse pas lui mériter de grace. Si vous trouvez que cela soit ainsi , vous nous consulterez , et nous verrons s'il ne mérite point d'être condamné au dernier supplice , attendu l'énormité de son crime , s'il l'a commis dans un temps où il avoit sa raison. Nous apprenons par vos lettres , que le furieux dont il s'agit est d'un état à être gardé par les siens , ou même dans sa propre maison. Vous ferez bien de citer devant vous ceux qui étoient chargés de le garder dans le temps où il a commis son crime , et d'examiner la cause de leur négligence. Vous jugerez chacun suivant qu'il y aura plus ou moins de sa faute ; car on donne aux furieux des gardiens , non-seulement pour les empêcher d'attenter sur eux-mêmes , mais aussi pour les mettre hors d'état de nuire aux autres. S'ils font quelque tort , on l'imputera avec raison à la faute de ceux qui les auront gardés avec négligence. »

15. *Marcien au liv. 1. des Jugemens publics.*

Celui qui gouverne une province , ne doit point en sortir , si ce n'est pour remplir un vœu ; de manière cependant qu'il ne

puisse point coucher hors de sa province.

16. *Macer au liv. 1. des Fonctions du président de province.*

Il y a un sénatus-consulte qui porte : « que les présidens de province et les gens de leur suite , aussi bien que leurs affranchis , doivent s'abstenir , le plus qu'ils pourront , de faire juger sur les obligations qu'ils avoient contractées dans la province avant d'y arriver ; en leur permettant de reprendre , après être sortis de la province , les actions que cette raison les avoit empêchés d'intenter. Cependant s'il-leur survient des affaires malgré eux , par exemple , si on leur dit des injures , si on les vole , ils peuvent traduire les coupables en justice , mais seulement jusqu'à la contestation en cause ; c'est-à-dire , jusqu'à ce que les choses volées aient été représentées et déposées , ou qu'on ait donné caution de les représenter. »

17. *Celse au liv. 3. du Digeste.*

Si le président de la province a affranchi ou nommé un tuteur avant d'être instruit de l'arrivée de son successeur , ces actes seront valides.

18. *Modestin au liv. 5. des Règles.*

Il y a un plébiscite qui porte , « que les présidens de province ne doivent recevoir aucun présent , si ce n'est en vivres ou en vins , qui doivent être consommés dans peu de jours. »

19. *Callistrate au liv. 1. des Juridictions.*

Celui qui rend la justice , doit être d'un accès facile , sans cependant se faire mépriser : c'est ce qui a donné lieu à cet avis inséré dans leurs commissions : « que les présidens ne doivent point se trop familiariser avec les personnes de la province ; parce que l'égalité que la familiarité introduit , dégénère souvent en mépris. »

1. Quand il rend la justice , il ne doit point s'échauffer avec passion contre ceux qu'il regarde comme méchans , ni s'attendrir avec trop de sensibilité aux larmes de ceux qui exposent leur misère. Cette contenance ne convient point à la gravité d'un juge , dont l'extérieur découvre les mouvemens de l'âme. En un mot , il doit rendre la justice , de manière qu'il s'attire le respect dû à sa dignité par les qualités de son esprit.

ei non liceat.

16. *Macer lib. 1. de Officio præsidis.*

Senatusconsulto cavetur , ut de his quæ provincias regentes , comites , aut libertinorum , antequàm in provinciam venerint , contraxerunt , parcissimè jus dicatur : ita ut actiones , quæ ob eam causam institutæ non essent , posteaquàm quis eorum ea provincia excesserit , restituantur. Si quid tamen invito accidit , veluti si injuriam , aut furtum passus est , hactenus ei jus dicendum est , ut litem contestetur , resque ablata exhibeatur , et deponatur , aut sisti , exhiberive satisdato promittatur.

De quibus præses jus dicere potest.

17. *Celsus lib. 3. Digestorum.*

Si fortè præses provinciæ manuserit , vel tutorem dederit , priusquàm cognoverit successorem advenisse , erunt hæc rata.

Si præses ignovans successorem advenisse , voluntariam jurisdictionem exerceat.

18. *Modestinus lib. 5. Regularum.*

Plebiscito continetur , ut ne quis præsidum munus , donum caperet : nisi esculentum , poculentumve , quod intra dies proximos prodigatur.

De donis et munibus.

19. *Callistratus lib. 1. de Cognitionibus.*

Observandum est jus reddenti , ut in adeundo quidem facilem se præbeat , sed contemni non patiat : unde mandatis adjicitur , ne præses provinciarum in ulteriorem familiaritatem provinciales admittant : nam ex conversatione æquali contemptio dignitatis nascitur.

Qualem in adeundo et in cognoscendo se præbere debeat.

§. I. Sed et in cognoscendo neque excandescere adversus eos , quos malos putat , neque precibus calamitosorum inlascrimari oportet : id enim non est constantis et recti iudicis , cuius animi motum vultus detegit. Et summam ita jus reddeat , ut auctoritatem dignitatis ingenio suo au-geat.

De abdicatione
magistratus.

20. *Papinianus lib. 1. Responsorum.*
Légatus Cæsaris, id est, præses, vel
corrector provinciæ, abdicando se non
amittit imperium.

21. *Paulus lib. singulari de Officio adses-
sorum.*

Si quis servum
aut servam vitia-
verit.

Præses cum cognoscat de servo cor-
rupto, vel ancilla devirginata, vel servo
stuprato; si actor rerum agentis corruptus
esse dicetur, vel ejusmodi homo, ut non
solum jacturam adversus substantiam, sed
ad totius domus eversionem pertineat, se-
verissimè debet animadvertere.

TITULUS XIX.

DE OFFICIO PROCURATORIS CÆSARIS, VEL RATIONALIS.

1. *Ulpianus lib. 16. ad Edictum.*

De his quæ
procurator Cæ-
saris egit gessit-
que.
De alienatione
rei Cæsaris.

QUÆ acta gesta que sunt à procuratore
Cæsaris, sic ab eo comprobantur, atque
si à Cæsare gesta sunt.

§. 1. Si rem Cæsaris procurator ejus,
quasi rem propriam, tradat; non puto eum
dominium transferre: tunc enim transfert,
cum negotium Cæsaris gerens, consensu
ipsius tradit: denique si venditionis, vel
donationis, vel transactionis causa quid
agat, nihil agit: non enim alienare ei rem
Cæsaris, sed diligenter gerere commissum
est.

De acquirenda
hereditate.

§. 2. Est hoc præcipuum in procuratore
Cæsaris, quod et ejus jussu servus Cæsaris
adire hereditatem potest: et si Cæsar
heres instituat, miscendo se opulentæ
hereditati procurator heredem Cæsarem
facit.

2. *Paulus lib. 5. Sententiarum.*

Quod si ea bona, ex quibus imperator
heres institutus est, solvendo non sint; re
perspecta, consulitur imperator: heredis
enim instituti, in adeundis, vel repudian-
dis hujusmodi hereditatibus, voluntas ex-
ploranda est. 3.

20. *Papinien au liv. 1. des Réponses.*

Le lieutenant de l'empereur, c'est-à-dire,
le président ou le gouverneur d'une pro-
vince, ne perd point son autorité, en ab-
diquant la magistrature qui lui est confiée.

21. *Paul au liv. unique des Fonctions
des assesseurs.*

Lorsqu'on déférera au tribunal du pré-
sident de la province, celui qui a corrom-
pu un esclave, ravi l'honneur d'une fille
esclave, ou employé un jeune esclave à
d'infâmes débauches, si l'esclave corrompu
étoit chargé du soin de toute la maison, ou
qu'il fût tellement utile à son maître que
sa perte dût entraîner celle de ses facultés
et de toute sa fortune, le président punira
le coupable avec rigueur.

TITRE XIX.

DES FONCTIONS DU PROCUREUR DE L'EMPEREUR.

1. *Ulpien au liv. 16. sur l'Edit.*

TOUT ce qui est fait par le procureur
de l'empereur, est approuvé, comme s'il
étoit fait par l'empereur lui-même.

1. Si le procureur de l'empereur délivre
une chose appartenante à l'empereur comme
la sienne propre, je ne pense point qu'il
transfère le domaine; il ne le transfère en
effet, que lorsqu'il livre la chose au nom
de l'empereur, en faisant ses affaires. S'il
vend quelque bien appartenant à l'empe-
reur, s'il le donne, ou qu'il abandonne ses
droits dans une transaction, tous ces actes
n'ont aucune force; parce qu'il n'a pas le
droit d'aliéner les biens de l'empereur,
mais seulement de les gérer fidèlement.

2. Ce qui est particulier au procureur de
l'empereur, c'est que l'esclave de l'empereur
peut acquérir un héritage par son ordre, et
si l'empereur est institué héritier, son procu-
reur, en s'immiscant dans une succession
opulente, le rend héritier.

2. *Paul au liv. 5. des Sentences.*

Si la succession déférée à l'empereur est
onéreuse, on examine la chose, et on le con-
sulte; car, pour acquérir de pareils héritages,
ou y renoncer, on doit avoir le consentement
de l'héritier institué lui-même. 3.

3. *Callistrate au liv. 6. des Juridictions.*

Les procureurs de César n'ont pas le droit de condamner à la déportation, parce qu'ils ne peuvent point infliger cette peine.

1. Si cependant ils défendent à quelqu'un d'entrer dans les biens de l'empereur, parce qu'il trouble ou injurie ceux qui les font valoir, il sera tenu de s'en éloigner, suivant un rescrit de l'empereur Antonin, adressé à Julius.

2. Mais, après avoir défendu à quelqu'un d'entrer dans les biens de l'empereur, il ne peut pas lui permettre d'y retourner. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont décidé ainsi, sur la requête qui leur étoit présentée par Hermias.

TITRE XX.

DES FONCTIONS DU JURIDIC.

1. *Ulpian au liv. 26 sur Sabin.*

ON peut adopter devant le *juridic* ou juge d'Alexandrie, parce qu'il a une juridiction pleine.

2. *Le même au liv. 39. sur Sabin.*

Le juge d'Alexandrie a reçu le droit de nommer des tuteurs, par la constitution de l'empereur Marc-Aurèle.

TITRE XXI.

DES FONCTIONS DE CELUI

QUI A UNE JURIDICTION DÉLÉGUÉE.

1. *Papinien au liv. 1. des Questions.*

TOUT ce qui est accordé spécialement à un magistrat par une loi, un sénatus-consulte, une ordonnance du prince, ne passe point à celui à qui il a délégué sa juridiction; mais il peut déléguer toute l'autorité qu'il a comme magistrat. Par conséquent, les magistrats se trompent, lorsqu'ils délèguent, avec leur juridiction, l'exercice des jugemens publics qui leur est délégué par une loi ou un sénatus-consulte, comme par la loi Julia sur les adulteres, ou autres semblables. Une preuve bien forte de ce que nous disons, c'est que la loi Julia, sur la violence, porte expressément « que celui à qui la connoissance appartient, pourra la déléguer, s'il vient à sortir. » Il ne peut donc la déléguer que lorsqu'il s'absente;

Tome I,

3. *Callistratus lib. 6. de Cognitionibus.*

Curatores Cæsaris jus deportandi non habent : quia hujus pœnæ constituendæ jus non habent.

De jure deportandi,

§. 1. Si tamen, quasi tumultuosum vel injuriosum adversus colonos Cæsaris, prohibuerint in prædia Cæsariana accedere, abstinere debet : idque divus Pius Julio rescripsit.

Interdicendi,

§. 2. Deinde, neque redire cuiquam permittere possunt : idque imperatores nostri Severus et Antoninus ad libellum Hermiæ rescripserunt.

Restituendi.

TITULUS XX.

DE OFFICIO JURIDICI.

1. *Ulpianus lib. 26. ad Sabinum,*

ADOPTARE quis apud juridicum potest : quia data est ei legis actio.

De adoptione et legis actione.

2. *Idem lib. 39. ad Sabinum.*

Juridico, qui Alexandriae agit, datio tutoris constitutione divi Marci concessa est.

De tutoribus dandis.

TITULUS XXI.

DE OFFICIO EJUS, CUI MANDATA

EST JURISDICTIO.

1. *Papinianus lib. 1. Quæstionum.*

QUÆCUMQUE specialiter lege vel senatusconsulto, vel constitutione principum tribuuntur, mandata jurisdictione non transferuntur : quæ verò jure magistratus competunt, mandari possunt. Et ideo videntur errare magistratus, qui cum publici judicii habeant exercitationem lege vel senatusconsulto delegatam (veluti legis Juliae de adulteriis, et si quæ sunt aliæ similes), jurisdictionem suam mandant. Hujus rei fortissimum argumentum, quòd lege Julia de vi nominatim cavetur, *ut is cui obtigerit exercitio, possit eam si proficiscatur mandare.* Non aliter itaque mandare poterit, quàm si abesse cœperit : cum alias jurisdictione etiam à præsentibus

Quæ mandari possunt.

mandetur. Et, si à familia dominus occisus esse dicetur, cognitionem prætor, quam ex senatusconsulto habet, mandare non poterit.

§. 1. Qui mandatam jurisdictionem suscepit, proprium nihil habet : sed et ejus, qui mandavit, jurisdictione utitur. Verius est enim more majorum jurisdictionem quidem transferri, sed merum imperium, quod lege datur, non posse transire : quare nemo dicit, animadversionem legatum proconsulis habere, mandata jurisdictione. Paulus notat : et imperium, quod jurisdictioni cohæret, mandata jurisdictione transire verius est.

2. *Ulpianus lib. 3. de omnibus Tribunalibus.*
Mandata jurisdictione à præside, consilium non potest exercere is, cui mandatur.

§. 1. Si tutores vel curatores velint prædia vendere, causa cognita id prætor vel præses permittat : quod si mandaverit jurisdictionem, nequaquam poterit mandata jurisdictione, eam quæstionem transferre.

3. *Julianus lib. 5. Digestorum.*

Etsi prætor sit is, qui alienam jurisdictionem exsequitur, non tamen pro suo imperio agit, sed pro eo cujus mandatu jus dicit, quotiens partibus ejus fungitur.

4. *Macer lib. 1. de Officio præsidis.*

Cognitio de suspectis tutoribus mandari potest : immo etiam ex mandata generali jurisdictione, propter utilitatem pupillorum, eam contingere constitutum est, in hæc verba : *imperatores Severus et Antoninus, Bradua proconsuli Africæ. Cùm propriam jurisdictionem legatis tuis dederis ; consequens est, ut etiam de suspectis tutoribus possint cognoscere.*

§. 1. Ut si possessio bonorum detur ; vel, si cui damni infecti non caveatur, ut is possidere jubeatur ; aut ventris nomine in possessionem mulier, vel is, cui lega-

car on sait que, pour les autres choses, un magistrat peut déléguer sa juridiction, quoiqu'il demeure dans l'endroit. Si des esclaves sont accusés d'avoir tué leur maître, le préteur ne pourra point déléguer le droit qu'il a d'en connoître.

1. Celui à qui une juridiction est déléguée, n'a point de juridiction propre, mais il exerce la juridiction de celui qui l'a délégué ; car il est vrai de dire, d'après les anciens, que la juridiction peut être transférée, mais non pas, ce qui est de pure autorité, accordée par la loi. Aussi personne ne pense que le droit d'infliger des peines passe au lieutenant du proconsul. Paul remarque que la puissance attachée à la juridiction passe aussi avec elle.

2. *Ulpien au liv. 3. de tous les Tribunaux.*

Celui à qui le président de la province a délégué sa juridiction, ne peut point assembler le tribunal.

1. Si des tuteurs ou des curateurs veulent vendre des biens-fonds appartenans à leurs mineurs, le préteur, ou le président dans les provinces, peut le permettre en connoissance de cause ; mais cette question ne peut être agitée devant ceux qu'ils ont délégués.

3. *Julien au liv. 5. du Digeste.*

Quand celui qui exerce une juridiction déléguée seroit préteur, toutes les fois qu'il rend la justice au nom du déléguant, il ne peut point juger suivant l'étendue de sa puissance, mais seulement suivant l'autorité de celui qui l'a délégué.

4. *Macer au liv. 1. des Fonctions du président de province.*

On peut déléguer la connoissance des accusations intentées contre les tuteurs suspects. Elle est même contenue dans la délégation générale de la juridiction ; ce qui a été reçu pour l'utilité des pupilles. Il y a, à ce sujet, un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, adressé à Braduas, proconsul d'Afrique, dont voici les termes : « Puisque vous avez délégué votre juridiction à vos lieutenans, ils peuvent en conséquence, connoître des accusations intentées contre les tuteurs suspects. »

1. Le magistrat peut déléguer le droit d'accorder la possession de biens, d'envoyer en possession celui à qui le voisin refuse de donner caution pour le tort qu'il craint, une mère

Quæ transferuntur mandata jurisdictione.

De consilio exercendo.

De prædiis pupillorum, aut minorum vendendis.

Si prætori jurisdictione mandatur.

De suspectis cognitione.

Et aliis causis quæ mandari possint.

au nom de l'enfant dont elle est enceinte, ou un légataire pour la sûreté de son legs.

5. *Paul au liv. 18. sur Plautius.*

Le délégué ne peut point en subdéléguer un autre.

1. Lorsque la juridiction est déléguée, le pouvoir, excepté celui de condamner à mort, est aussi transféré; parce qu'on ne peut point concevoir une juridiction sans une puissance coercitive au moins légère.

TITRE XXII.

DES FONCTIONS DES ASSESSEURS.

1. *Paul au liv. unique des Fonctions des assesseurs.*

LES fonctions des assesseurs, qui sont exercées par des jurisconsultes, ont lieu dans les causes suivantes: les affaires extraordinaires, les demandes verbales et celles qui sont faites par écrit, les édits, les décrets et les rescrits du prince.

2. *Marcien au liv. 1. des Jugemens publics.*

Les affranchis peuvent être assesseurs. Quoique les personnes notées d'infamie ne soient point spécialement exclus par les lois, je pense cependant (et il y a là-dessus un décret du prince) qu'ils ne peuvent point remplir les fonctions d'assesseur.

3. *Macer au liv. 1. des Fonctions du président de province.*

Si une même province a été divisée en deux gouvernemens, comme la Germanie et la Mysie, un homme né de l'un de ces deux gouvernemens, pourra exercer les fonctions d'assesseur dans l'autre, et il ne sera point censé être assesseur dans sa province.

4. *Papinien au liv. 4. des Réponses.*

Si le lieutenant de l'empereur meurt avant d'avoir rempli son temps, le salaire qui étoit dû à ses officiers, doit être payé, même pour le reste du temps qu'ils devoient l'accompagner; à moins qu'ils n'aient servi pendant ce temps sous d'autres magistrats. Il n'en est pas de même, lorsqu'un magistrat reçoit un successeur avant la fin de sa magistrature.

5. *Paul au liv. 1. des Sentences.*

Il n'est point permis aux assesseurs de faire juger leurs causes dans le tribunal où ils sont

tum est, legatorum servandorum causa in possessionem mittatur, mandari potest.

5. *Paulus lib. 18. ad Plautium.*

Mandatam sibi jurisdictionem mandare alteri non posse manifestum est.

§. 1. Mandata jurisdictione privato, etiam imperium, quod non est merum, videtur mandari: quia jurisdictione sine modica coercitione nulla est.

Qui jurisdictionem mandare possunt vel non. Effectus jurisdictionis privato mandata.

TITULUS XXII.

DE OFFICIO ADSESSORUM.

1. *Paulus lib. singulari de Officio adsestorum.*

OMNE officium adsestoris, quo juris studiosi partibus suis funguntur, in his ferè causis constat: in cognitionibus, postulationibus, libellis, edictis, decretis, epistolis.

In quibus causis consistit.

2. *Marcianus lib. 1. de Judiciis publicis.*

Liberti adsidere possunt: infames autem licet non prohibeantur legibus adsidere, attamen arbitrò, ut aliquo quoque decreto principali refertur constitutum, non posse officio adsestoris fungi.

Qui possunt adsidere vel non.

3. *Macer lib. 1. de Officio præsidis.*

Si eadem provincia, postea divisa sub duobus præsilibus constituta est, velut Germania, Mysia; ex altera ortus, in altera adsidebit: nec videtur in sua provincia adsedisse.

4. *Papinianus lib. 4. Responsorum.*

Diem functo legato Caesaris, salarium comitibus residui temporis, quod à legatis præstitutum est, debetur: modò si non postea comites cum aliis eodem tempore fuerunt. Diversum in eo servatur, qui successorem ante tempus accepit.

De salario comitum legati Caesaris.

5. *Paulus lib. 1. Sententiarum.*

Consiliariis, eo tempore quo adsident, negotia tractare in suum quidem audito-

De consiliariis negotiis tractandis.

rium nullo modo concessum est : in alienum autem , non prohibentur.

conseillers ; ils peuvent les faire juger dans un autre.

6. *Papinianus lib. 1. Responsorum.*

In consilium curatoris reipublicæ vir ejusdem civitatis adsidere non prohibetur, quia publico salario non fruitur.

6. *Papinien au liv. 1. des Réponses.*

Un citoyen peut être assesseur dans le tribunal du procureur de sa ville , parce qu'il n'est point payé des deniers publics.

De assessore
curatoris rei pu-
blicæ.